



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

Secrétariat
du Ministère

Ministry
Secretariat

LES AUTORITÉS CORRECTIONNELLES ET LES DROITS DES DÉTENUÉS

Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 5
octobre 1987

Canada

4 APR '88	DATE DUE		
DEC 15 '88			

KE Correctional Authority and
 9410 inmate rights.
 C61
 no.5
 c.2

ERRATUM

Un section a été omise à la page 143 du document de travail N° 5: "Les autorités correctionnelles et les droits des détenus".

Il aurait fallu lire après la définition de "portique détecteur" ce qui suit:

"Fouille par palpation": cette fouille se fait sur une personne habillée et peut se faire à l'aide d'un détecteur portatif. Au besoin, on peut exiger de la personne fouillée qu'elle ouvre la bouche soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus pour permettre un examen visuel.

"Fouille à nu": méthode par laquelle la personne fouillée doit se dévêtir complètement devant un employé et, sur demande, ouvrir la bouche, ouvrir les mains, écarter les bras et présenter la plante des pieds et se pencher pour permettre une inspection visuelle. De plus, ses vêtements et ses effets personnels sont fouillés.

"Analyse d'urines": procédure par laquelle une personne fouillée est tenue de donner un échantillon d'urines par le processus d'excrétion normal à un technicien qualifié qui analyse scientifiquement l'échantillon à l'aide d'un instrument approuvé, afin de déceler et de quantifier la présence d'agents toxiques.

"Examen manuel des cavités corporelles": fouille à nu suivie d'un examen manuel du rectum ou du vagin par un médecin.

Fouilles de détenus

- 3.a) Toute fouille doit se faire dans des conditions qui respectent l'intimité et la dignité de la personne fouillée. Les fouilles à nu doivent être faites uniquement par un employé du même sexe et doivent avoir lieu dans un endroit retiré de l'établissement et à l'abri des regards des autres, si ce n'est d'un témoin du même sexe. Les examens manuels des cavités corporelles ne peuvent être faits que par un médecin qualifié et nécessitent l'approbation écrite du chef de l'établissement.
- b) L'employé qui saisit les effets d'un détenu doit remettre un reçu à ce dernier. Il doit ensuite porter les effets saisis à un responsable de rang supérieur et dresser avec celui-ci un rapport détaillé dans lequel seront consignés notamment l'heure et le lieu de la fouille et de la saisie, le nom du détenu et celui des employés ayant fait la fouille, le motif de la fouille et une description des effets saisis. Sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe 3. "Accès

0000022763



Erratum

Une section a été omise à la page 151 du document de travail, Les autorités correctionnelles et les droits des détenus.

Il aurait fallu lire:

XI. RECOURS JUDICIAIRES

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits énoncés dans la présente loi, peut s'adresser à la Cour fédérale du Canada, et la Cour peut accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Section XI. PROCÉDURE PROPOSÉE DU RÈGLEMENT DES GRIEFS DES DÉTENUS devient donc section XII., et section XII. OPTIONS LEGISLATIVES À L'ÉGARD DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL devient section XIII.

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LES AUTORITÉS CORRECTIONNELLES ET LES DROITS DES DÉTENUS

Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 5
octobre 1987

LIBRARY
MINISTRY OF THE SOLICITOR
GENERAL OF CANADA

JAN 14 1988

BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DU SOLICITEUR
GÉNÉRAL DU CANADA

OTTAWA, ONTARIO
CANADA K1A 0P8

Le présent document exprime les opinions provisoires du Groupe de travail sur la Révision du droit correctionnel. Il a été rédigé à des fins de discussion seulement et ne reflète ni les opinions du Solliciteur général du Canada ni celles du gouvernement du Canada.

RÉVISION DU DROIT CORRECTIONNEL

Groupe de travail :	Alison MacPhail	Présidence
	Gordon Parry	Commission nationale des libérations conditionnelles
	Karen Wiseman	Service correctionnel du Canada
	Robert Cormier	Secrétariat du ministère du Solliciteur général
	Howard Bebbington	Ministère de la Justice
Équipe du projet :	Alison MacPhail	Coordinatrice
	Joan Nuffield	
	Paula Kingston	
	Helen Barkley	
	Marlene Koehler	
Consultants :	Amy Bartholomew	
	Jim Vantour	

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉFACE	i
RÉSUMÉ	iii
INTRODUCTION	1
Droits des détenus	4
Pouvoirs du personnel	8
A la recherche d'un équilibre entre les droits des détenus et la mission des établissements correctionnels	13
Loi ou règlement	18
 PARTIE I: DROITS CONSERVÉS	 19
Équité du processus décisionnel en établissement	19
a) Dispositions générales relatives à l'équité du processus décisionnel en établissement	22
Commentaires	23
b) Dispositions relatives au transfèrement des détenus	25
Commentaires	26
c) Dispositions relatives à l'isolement préventif	29
Commentaires	33
 Mesures disciplinaires visant les détenus	 39
a) Code de discipline proposé	41
b) Commentaires	45
i) Infractions	46
ii) Procédure	51
iii) Sanctions	55
iv) Présidents de l'extérieur	58
 Fouilles de détenus	 59
a) Proposition relative aux fouilles de détenus	60
b) Commentaires	65
i) Cadre juridique actuel	66
ii) La législation avant l'adoption de la Charte	67
iii) Conséquences de la Charte	67
iv) Faiblesses du cadre actuel	74
v) Autres types de fouilles	77
 Libertés et droits fondamentaux	 79
a) Contacts avec l'extérieur	79
i) Courrier	81
Commentaires	86
ii) Visites	89
Commentaires	92

	<u>Page</u>
b) Organisations de détenus - Droit d'association et de réunion	94
Commentaires	96
c) Religion	97
Liberté de religion	98
Commentaires	98
PARTIE II: DROITS FONDÉS SUR LE STATUT DE DÉTENU	100
Propositions relatives aux conditions de détention	100
Commentaires	105
a) Conditions de détention	105
b) Soins médicaux et services de santé	105
c) Accès à des documents juridiques	106
PARTIE III: APPLICATION DES RÈGLES	107
Recours judiciaires	107
Accès aux tribunaux	110
Recours non judiciaires	112
a) Procédures de règlement des griefs des détenus	112
i) Pourquoi les procédures de règlement des griefs sont importantes	114
ii) Procédure exemplaire	116
iii) Procédure proposée de règlement des griefs des détenus	120
Commentaires	122
b) Enquêteur correctionnel	124
Options législatives à l'égard de l'Enquêteur correctionnel	125
NOTES	127
ANNEXE A Liste des documents de travail proposés de la révision du droit correctionnel	133
ANNEXE B Énoncé d'objet et de principes	134
ANNEXE C Sommaire des recommandations	136

PRÉFACE

La Révision du droit correctionnel est un projet parmi plus de cinquante autres qui forment la Révision du droit pénal, qui est une analyse de l'ensemble du droit fédéral relatif au crime et au système de justice pénale. Bien qu'elle ne constitue qu'une partie d'une oeuvre plus globale, la Révision du droit correctionnel n'en demeure pas moins une étude de première importance en soi. Elle vise essentiellement les cinq lois fédérales suivantes:

- . La Loi sur le ministère du Solliciteur général
- . la Loi sur les pénitenciers
- . la Loi sur la libération conditionnelle de détenus
- . la Loi sur les prisons et les maisons de correction, et
- . la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Certaines parties du Code criminel et d'autres lois fédérales qui ont trait aux questions correctionnelles seront également révisées.

Le Premier document de consultation produit dans le cadre de la Révision du droit correctionnel présente la plupart des questions devant être examinées au cours de l'étude. Il a été largement diffusé en février 1984. Les quatorze mois qui ont suivi ont été marqués par des consultations et des propositions précises émanant de la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des organismes religieux et d'assistance postpénale, des groupes de victimes, d'une association d'employés, de l'Association canadienne des autorités de libérations conditionnelles, d'une commission des libérations conditionnelles et d'un universitaire. Aucune réponse n'est encore parvenue cependant de groupes représentant la police, la magistrature ou les criminalistes. On s'attend toutefois que des représentants de ces groupes importants se manifesteront au cours de la présente série de consultations publiques (c'est-à-dire, la deuxième). Par ailleurs, les opinions des détenus et du personnel correctionnel seront sollicitées directement.

Depuis la fin du premier train de consultations, une série spéciale de consultations provinciales a été entreprise. Il a paru nécessaire, en effet, de s'assurer que les questions fédérales-provinciales pouvaient être traitées de façon adéquate. Aussi, le présent document de travail fait-il état, à l'occasion, des résultats de la première série de consultations et de ceux des consultations provinciales.

Le deuxième train de consultations est fondé sur une série de documents de travail dont la liste figure à l'Annexe A. Le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel, qui se compose de représentants du Service correctionnel du Canada (SCC), de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), du Secrétariat du ministère du Solliciteur général et du ministère de la Justice fédéral, invite les personnes et les groupes intéressés à lui faire parvenir leurs observations par écrit.

Le Groupe de travail entreprendra une série complète de consultations lorsque tous les documents de travail auront été publiés et il rencontrera alors les personnes et les groupes intéressés. Cette démarche aboutira à la présentation d'un rapport au gouvernement. Dans la rédaction de ses conclusions finales sur les questions soulevées dans les différents documents de travail, le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel tiendra compte des observations qu'il aura reçues.

Veillez faire parvenir vos commentaires à:

**Alison MacPhail
Coordonnatrice
Révision du droit correctionnel
Ministère du Solliciteur général
340, ouest avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8**

RÉSUMÉ

Le présent document constitue une base de discussion d'un large éventail de questions complexes rattachées aux droits des détenus et à un domaine étroitement relié, celui des pouvoirs du personnel.

Le document se présente avant tout comme un ensemble de propositions pouvant être incorporées à la loi, qui régiraient les droits des détenus et les pouvoirs du personnel. Ces propositions, présentées sommairement à l'appendice C, cherchent à exposer clairement les droits individuels des détenus et à orienter le personnel dans l'accomplissement de ses tâches. Le rapport traite du transfèrement des détenus, de l'isolement préventif, du processus disciplinaire, des fouilles des détenus, des visites, du courrier et de la liberté de religion, de même que des conditions de détention en général.

Il convient de faire remarquer que ces propositions ne représentent pas la position du gouvernement, aucune décision n'ayant encore été prise concernant l'élaboration des mesures législatives appropriées. A cette étape-ci, ces propositions ont pour objet de favoriser la discussion et d'amener la consultation. Même s'il n'est lié à aucune ligne de conduite précise, le gouvernement tient à connaître les vues du public et des professionnels avant de prendre une décision dans ce domaine.

Dans l'élaboration de ces propositions, nous avons tenu compte des intérêts des détenus à l'égard du maintien de certains droits et libertés, de même que d'autres préoccupations relatives à la sécurité et au fonctionnement des établissements. Même s'il est relativement facile de formuler le principe général selon lequel les détenus conservent tous leurs droits sous réserve des restrictions imposées par l'incarcération, il est beaucoup plus difficile de définir avec précision quelles restrictions de ces droits sont appropriées et justifiables. Les propositions cherchent un équilibre entre les divers intérêts en jeu, et les commentaires qui les accompagnent montrent comment les facteurs jugés pertinents ont été évalués. Au cours des consultations, nous aborderons les facteurs propres à un domaine en particulier, nous verrons si l'attention accordée à ces facteurs a été propor-

tionnelle à l'importance de ceux-ci et nous établirons si d'autres facteurs devraient être abordés.

Dans bien des cas, ces propositions reflètent la politique actuelle du SCC figurant dans les directives du Commissaire (DC). Cependant, nous croyons qu'elles devraient être incorporées à une loi. Mais, à ce stade-ci, nous n'avons pas fait la distinction entre les dispositions devant figurer dans une loi et celles qui devraient être exposées dans les textes réglementaires. Nous n'avons pas non plus rédigé les propositions selon la formulation exacte que la loi devrait leur donner. L'accent, ici, est donc mis sur ce qui doit être incorporé à la loi et non sur la rédaction elle-même et la part respective des lois et des règlements.

Le document se termine par une revue des questions et préoccupations habituelles liées à la protection des droits individuels en établissement. Dans cette dernière partie, nous étudions d'abord les recours judiciaires offerts aux détenus estimant que leurs droits ont été restreints ou niés puis nous abordons d'autres recours comme la procédure de règlement des griefs et l'intervention de l'Enquêteur correctionnel.

LES AUTORITÉS CORRECTIONNELLES ET LES DROITS DES DÉTENUS

INTRODUCTION

L'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés¹ a suscité un renouveau d'intérêt pour la protection des droits fondamentaux au Canada. Dans cette perspective, peu de domaines du système correctionnel ont été examinés plus attentivement que ceux qui concernent les droits des détenus.

Ce document se propose de jeter les bases d'analyse d'un large éventail de questions complexes rattachées aux droits des détenus et à un domaine étroitement relié, celui des pouvoirs du personnel correctionnel. On y aborde des questions soulevées par l'incarcération d'infracteurs dans des pénitenciers fédéraux. Toutefois, la question des droits des détenus à une mise en liberté n'y est pas abordée puisqu'elle l'est dans le document de travail La mise en liberté sous condition. On n'y aborde pas non plus les questions découlant de l'article de la Charte sur les droits à l'égalité, plus précisément celles concernant les différences de traitement, pour peu qu'il y en ait, des détenus des pénitenciers fédéraux et ceux des établissements provinciaux. Ce sujet sera traité dans le document de travail La relation entre les compétences fédérale et provinciales en matière correctionnelle. Les membres du Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel sont néanmoins sensibles au fait que, même si ce document concerne le système fédéral, cela ne l'empêche pas d'avoir des retombées au plan provincial.

Ce document n'aborde pas chaque domaine à l'intérieur desquels les détenus peuvent avoir des droits, mais en choisit un certain nombre: les conditions de détention, l'équité des décisions touchant les détenus et les procédures régissant des activités comme la fouille des détenus. Le document se présente essentiellement comme un ensemble de propositions relatives aux droits des détenus et aux pouvoirs du personnel, lesquelles pourraient être incorporées à la loi. Ces propositions préliminaires tentent d'énoncer clairement les limites des droits des détenus et des pouvoirs du personnel dans le contexte correctionnel, de manière à susciter la discussion sur la forme possible des dispositions législatives, sur leur degré de précision et sur l'effet de ces

propositions sur le fonctionnement du système correctionnel. Il convient de faire remarquer que ces propositions ne représentent pas la position du gouvernement, aucune décision n'ayant encore été prise concernant l'élaboration de mesures législatives appropriées. A cette étape-ci, les propositions ont pour objet de favoriser la discussion et d'amener la consultation. Au lieu d'être lié à une ligne de conduite particulière, le gouvernement cherche à connaître les vues du public et des professionnels, ce qui l'aidera à mettre au point la nouvelle législation en matière correctionnelle.

Le cadre dans lequel ces propositions ont été formulées est fort important; il est étudié en détail dans les deux premiers documents de travail de la Révision du droit correctionnel. Deux questions fondamentales ont été examinées dans le premier de ces documents intitulé La philosophie correctionnelle : À quoi le système correctionnel doit-il servir et comment espérons-nous, comme société moderne, y parvenir?

En réponse à ces questions, le Document de travail sur La philosophie correctionnelle présente un énoncé d'objet et de principes pour orienter le régime correctionnel du Canada. L'énoncé (voir l'Appendice B) fournit au système correctionnel une orientation claire quant à la manière d'atteindre son objectif ultime: contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société. On y insiste sur la nécessité, pour le système correctionnel, d'être intégré aux politiques et aux procédés de détermination de la peine, d'une part, et de traiter infracteurs d'une manière équitable et humaine, d'autre part. La protection du public est assurée de deux façons : par la détention des infracteurs en lieu sûr et par le déploiement actif d'efforts de la part du personnel correctionnel pour amener les infracteurs à réintégrer la société comme citoyens respectueux de la loi, en tenant toujours compte du risque éventuel qu'ils présentent pour la sécurité publique. Les activités à caractère correctionnel devraient toutes être menées d'une manière qui témoigne de la dignité humaine de chacun et en conformité des principes de modération, d'équité et de transparence.

Le deuxième document de travail, intitulé Cadre pour la révision du droit correctionnel, a notamment cherché à établir si les droits des détenus, même s'ils sont déjà protégés par la Constitution et la common law, devraient être protégés par des lois ou

des règlements. Les propositions présentées dans le présent document vont, pour la plupart, dans le sens de la politique actuelle du SCC telle qu'elle est énoncée dans les Directives du Commissaire. Plusieurs raisons justifient cependant l'incorporation des droits des détenus dans la loi.

D'abord, les dispositions législatives sont particulièrement importantes lorsqu'il est question de la Charte. En effet, puisque la Charte est rédigée dans des termes généraux et abstraits, des dispositions législatives jouent un rôle essentiel en précisant les droits découlant de la Charte et les restrictions qui devraient s'y appliquer dans le contexte correctionnel. Ce dernier point est très important car les restrictions aux droits prévus par la Charte doivent être autorisées par une "règle de droit" et il semble que des limites imposées par les politiques administratives vont à l'encontre des prescriptions de la Charte.

De plus, l'élaboration de dispositions législatives apparaît à ce stade-ci nettement préférable à une série de modifications isolées et peut-être même incompatibles, imposées au système correctionnel par les tribunaux. Même si, les tribunaux peuvent jouer un rôle fort utile en tant qu'organe d'inspection externe, on ne devrait y faire appel qu'en dernier ressort car il y a alors des gagnants et des perdants, ce qui entraîne souvent une polarisation des positions. Donc, il faut élaborer des dispositions législatives qui soient justes envers tous les participants de façon à renforcer l'effort commun.

Les solutions à long terme devraient éliminer le besoin de recourir aux tribunaux et ce, grâce à la formulation de règles législatives qui prévoient un pouvoir discrétionnaire bien structuré, conforme à des principes que peuvent facilement admettre les détenus, le personnel et les administrateurs des établissements et le grand public. Des règles législatives basées sur des principes et des objectifs clairs permettraient un exercice structuré du pouvoir discrétionnaire, tout en garantissant au maximum l'obligation de rendre compte.

Pour atteindre l'équilibre voulu, il est nécessaire d'élaborer des dispositions législatives sur les droits des détenus et les pouvoirs du personnel avec l'aide de toutes les personnes visées par le système correctionnel. De plus, pour que les règles

législatives soient justes et appliquées de bon gré, elles doivent correspondre aux intérêts du personnel, des détenus et du grand public. Il convient également de faire remarquer que des dispositions législatives pro-actives qui tiendraient compte de la charge supplémentaire de travail imposée ainsi au système correctionnel sur le plan administratif et des ressources, protégeraient les droits des détenus de la façon la plus rentable.

Ces règles visent elles-mêmes à remplir d'autres objectifs : énoncer clairement les droits individuels des détenus en milieu correctionnel et guider le personnel correctionnel dans l'exercice de ses fonctions. Les détenus devraient connaître et comprendre les restrictions qu'on peut légalement leur imposer ainsi que leurs droits et responsabilités, et le personnel doit connaître ses responsabilités et fonctions légales ainsi que la portée de ses pouvoirs. Les incertitudes de la loi ne peuvent mener à la création d'un système correctionnel juste ou efficace. Les détenus et le personnel ont donc intérêt à ce que leurs droits et leurs pouvoirs respectifs soient clairement définis dans la loi.

Dans les pages qui suivent, nous allons tout d'abord examiner comment les droits des détenus sont définis dans le cadre correctionnel, puis nous verrons ce qui en est des pouvoirs du personnel. Il est particulièrement important d'équilibrer avec soin les intérêts de chacun si on veut protéger efficacement les droits individuels dans le contexte correctionnel tout en tenant compte des préoccupations légitimes des autorités correctionnelles en matière de sécurité. Cette partie du document se termine d'ailleurs par une analyse de cette recherche d'équilibre.

Droits des détenus

Il importe, dès l'abord, de bien comprendre la nature d'un "droit". Du point de vue juridique, on aura des conséquences fort différentes s'il est question d'un droit dans son sens juridique, ou dans son sens non juridique d'obligation morale ou sociale. Nous tenons à préciser que nous parlons ici de droits et libertés au sens juridique de ces termes, qu'un "droit" désigne une chose exigible en conformité de la loi, une chose qui crée pour autrui un devoir ou une obligation inéluctables dont la bonne exécution peut être obtenue par un recours à la loi et à la

justice ou à un tribunal judiciaire constitué pour offrir des mécanismes de mise en application des droits².

Les choses étant ainsi posées, les détenus ont déjà de nombreux droits. Comme chacun, ils bénéficient des droits constitutionnels prévus par la Charte. Ces droits constitutionnels comprennent des libertés fondamentales ainsi que des droits démocratiques et des garanties juridiques qui "ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". De plus, les détenus ont des droits créés par la législation comme le droit d'être nourris, vêtus et logés, et le droit d'être candidats à une mise en liberté conditionnelle, droits que prévoient la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Le droit coutumier - les décisions des tribunaux - contribue également à augmenter et à protéger les droits des détenus en imposant par exemple aux autorités le devoir d'agir équitablement dans certaines situations. En revanche, les Directives du Commissaire, qui énoncent des lignes de conduite sous la forme de règles, ne confèrent pas de droits, dans la mesure où l'on considère généralement que l'application de ces règles ne peut pas être exigée par un détenu en conformité de la loi. Les diverses sources de droits et de règles qui régissent à l'heure actuelle le régime correctionnel ont été examinées en détail dans le Document de travail n° 2 (Cadre pour la révision du droit correctionnel) et ne seront donc qu'effleurées ici.

Le premier principe de notre philosophie correctionnelle est d'un intérêt tout particulier pour les droits des détenus; il veut en effet que les détenus conservent tous les droits des membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou qui sont limités du fait même de l'incarcération. Par ce principe, il est reconnu que les infracteurs sont envoyés en prison à titre punitif, mais non pour y être punis, et, par conséquent, qu'ils conservent, pendant leur incarcération, les droits de tout citoyen, sous réserve uniquement des restrictions et des limitations nécessaires. Le fait qu'une personne emprisonnée ne perd pas "le droit d'avoir des droits" est d'ailleurs reconnu par la législation canadienne. Même avant l'adoption de la Charte, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire R. c. Solosky³, a explicitement souscrit au point de vue selon lequel les détenus conservent leurs droits, si ce n'est ceux qui sont restreints par la

nature même de l'incarcération ou que la loi leur retire expressément ou implicitement. De plus, la Cour suprême a donné son adhésion à l'approche dite des "mesures les moins restrictives" selon laquelle toute ingérence des autorités correctionnelles dans la question des droits des détenus doit avoir un objectif correctionnel fondé, tout en constituant la mesure la moins restrictive disponible.

Selon le principe des "droits conservés", en effet, ce n'est pas le fait de donner des droits à un détenu que les autorités doivent justifier, mais bien celui de les restreindre. Manifestement, certains droits individuels des détenus - la liberté, par exemple - sont limités par la nature même de l'incarcération, de la même manière que les droits des personnes libres doivent être limités dans certaines situations. Le point important, toutefois, est que ce sont les restrictions imposées aux droits des détenus qui doivent être justifiées, et que les seules restrictions justifiables sont celles qui sont nécessaires à la réalisation d'un objectif correctionnel légitime et qui sont le moins restrictives possible.

De très importantes raisons de principe découlant de notre énoncé d'objet nous ont également amenés à reconnaître la nécessité de protéger les droits des détenus. Parmi les aspects de l'énoncé d'objet qui ont une incidence directe sur la façon dont les détenus devraient être traités, il convient de signaler la nécessité d'encourager les détenus à se préparer à une éventuelle mise en liberté et à une réintégration sociale réussie ainsi que la nécessité d'assurer aux détenus un environnement sûr et sain qui favorise leur réforme personnelle. Comme la quasi-totalité des détenus finissent par sortir de prison, les intérêts à long terme de la société sont le mieux protégés si le système correctionnel amène les détenus à reprendre ou à adopter un mode de vie respectueux de la loi. Accorder des droits et des responsabilités aux détenus équivaut à appuyer et à promouvoir cet objectif. À l'inverse, un manque de respect pour les droits des détenus peut faire naître ressentiment et frustration chez les détenus et saper les objectifs à court et à long terme du système en matière de sécurité. Le détenu qui est incarcéré pour avoir enfreint la loi ne pourrait qu'être indigné de se trouver dans une société fermée et régie non par la loi, mais par un pouvoir plus ou moins arbitraire. Les tensions qui en découleraient pourraient elles-mêmes susciter un climat de défiance porteur de violence et

contraire non seulement aux intérêts des détenus, mais également à ceux du personnel, de la direction et de l'ensemble de la collectivité.

C'est pourquoi le Groupe de travail croit fermement que l'humanité du traitement des détenus et la reconnaissance de leurs droits contribuent au succès de leur réinsertion sociale. Même si nous avons soutenu dans La philosophie correctionnelle que l'incarcération d'une personne n'a pas pour but sa réadaptation, nous avons du même coup admis qu'il appartient au système correctionnel d'encourager activement les infracteurs à adopter des comportements acceptables et à participer à des expériences d'éducation, de formation, de développement social et de travail destinées à les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi.

Dans cet esprit, le système correctionnel devrait comporter des mécanismes de sélection et de formation du personnel qui amèneraient les employés à aborder les problèmes des détenus d'une manière novatrice et humaine; offrir de bons programmes correctionnels; favoriser la création de liens entre la prison et la collectivité par la multiplication des contacts avec la famille, les amis et des bénévoles; et faire en général tout ce qui est possible pour contribuer à la création d'un milieu carcéral stable et humain.

Par conséquent, et même si la Charte protège les droits fondamentaux des détenus et interdit les peines ou les traitements cruels et inusités, nous sommes d'avis que ces normes constitutionnelles offrent un minimum et croyons que des normes plus larges (un environnement sûr et sain) contribueront bien davantage à la réalisation des objectifs des services correctionnels.

À examiner d'une manière plus générale l'objectif de la réinsertion sociale d'un détenu, on arrive à la conclusion que ce n'est pas seulement l'établissement, mais la collectivité entière, qui doit être sensible aux besoins de chacun. Par exemple, l'établissement peut offrir des moyens d'acquérir des capacités professionnelles, mais la société ou la communauté doit pouvoir offrir des emplois. Le détenu doit être en mesure d'établir des liens avec chaque aspect de la société - travail, foyer, relations personnelles, etc. - , et cela peut supposer des transformations de la structure même de la société, mais une telle réforme sociale déborde du cadre de la révision du droit et des principes correctionnels.

Pouvoirs du personnel

Ainsi qu'on le fait remarquer dans le document de travail Cadre pour la révision du droit correctionnel, les droits et les intérêts du personnel correctionnel constituent des éléments clés qu'il faudra garder à l'esprit tout le long de la révision du droit correctionnel. Il importe à cet égard de reconnaître deux faits : d'une part, le personnel correctionnel fait tout aussi partie de la vie pénitentiaire que les détenus, et, d'autre part, aucun système correctionnel ne peut donner les résultats escomptés à moins qu'il ne soit tenu compte des droits, des intérêts et des motifs de préoccupation du personnel.

Le travail du personnel correctionnel est difficile. Il l'est souvent d'autant plus que les préoccupations des agents sont mal comprises des détenus, de la direction et du public. Les questions qui touchent le personnel correctionnel seront étudiées en détail dans un autre document de travail consacré exclusivement au personnel correctionnel. Toutefois, la question des pouvoirs du personnel correctionnel est si intimement liée à celle des droits des détenus que nous devons l'aborder ici.

Nous tenons à expliquer dès le départ que, dans cette analyse, le terme "pouvoir" n'est pas utilisé dans son sens large, mais plutôt dans un sens juridique plus restreint d'exception spéciale au droit qu'on applique normalement aux individus. Cette exception permet à un représentant de l'autorité - un membre du personnel, notamment - de poser des gestes (de fouiller une personne, par exemple) normalement interdits par le droit civil ou criminel⁴. Comme ces pouvoirs permettent à des représentants de l'autorité de poser des gestes normalement interdits, ils entrent en conflit avec d'importants droits individuels habituellement protégés par la loi comme le droit à la sécurité, le droit à la protection de sa vie privée, etc. C'est dans ce sens que les pouvoirs du personnel sont si intimement liés aux droits des détenus et qu'ils méritent d'être examinés ici.

Pour être "appropriés", les pouvoirs du personnel correctionnel doivent être nécessaires à l'exécution des tâches de celui-ci, et ils doivent être définis en fonction des principes sur lesquels repose notre justice. Ces principes sont énoncés dans la Charte, dans le Droit pénal dans la société canadienne (DPDSC) et dans l'énoncé d'objet et de principes pour le système correctionnel

présenté plus haut. On travaille également à leur définition dans le cadre de projets relatifs aux pouvoirs des représentants de l'État comme le projet sur les pouvoirs policiers de la Révision du droit criminel et le projet EALF (Étude de l'application des lois fédérales).

Le thème fondamental de la modération de base du document DPDSC offre un intérêt particulier concernant les pouvoirs du personnel correctionnel. Le principe de la modération dans l'utilisation du droit pénal et du système de justice pénale suppose que nous devons incarcérer les infracteurs dans un milieu le moins restrictif possible, et que l'intervention de l'État, particulièrement lorsqu'il s'agit de limiter les droits individuels, ne devrait être autorisée que dans la mesure nécessaire.

À bien des égards, notre énoncé d'objet et de principes touche de près à la question qui nous occupe. L'un des aspects de l'énoncé d'objet - la nécessité d'assurer le degré de détention et de contrôle requis pour contenir le risque que présente l'infracteur - témoigne de l'intérêt pour les questions de sécurité à court terme en milieu correctionnel et de la nécessité d'éviter les évasions, d'empêcher l'entrée d'objets interdits et de garantir la sécurité du personnel et des détenus, ce qui, dans certains cas, peut exiger le recours aux pouvoirs du personnel correctionnel. D'autres aspects de notre énoncé d'objet - savoir l'encouragement des détenus à se préparer à une éventuelle mise en liberté et à leur réintégration sociale, et la nécessité d'offrir aux détenus un environnement sûr et sain qui favorise leur réforme personnelle - témoignent des objectifs à long terme du système et du fait que les intérêts à long terme de la société seraient mieux protégés si le système correctionnel avait pour effet d'aider les détenus à devenir ou redevenir des citoyens respectueux de la loi. Le personnel correctionnel a un rôle essentiel à jouer à cet égard et dans la réalisation de l'objet global et des objectifs du système correctionnel.

En nous appuyant sur ce qui vient d'être dit et en adaptant les travaux consacrés aux pouvoirs des représentants de l'État réalisés dans le cadre d'autres projets de justice pénale, nous avons énoncé les principes suivants pour nous guider dans la définition des pouvoirs du personnel correctionnel.

1. Les pouvoirs du personnel correctionnel devraient être des pouvoirs de droit et être précisément définis.

Dans notre document consacré au cadre juridique de la révision du droit correctionnel, nous nous sommes demandé quelles questions devraient relever du droit, et lesquelles pourraient être laissées aux directives de l'administration, et nous sommes arrivés à la conclusion que les pouvoirs du personnel correctionnel devraient relever du droit. Plusieurs raisons militent en faveur de ce point de vue : accessibilité et certitude des règles régissant les pouvoirs du personnel correctionnel, élaboration de ces règles par des moyens démocratiques, nécessité pour toute disposition qui limite les libertés et les droits fondamentaux d'être "prescrite par la loi", plutôt que d'être énoncée dans les Directives du Commissaire.

Les concepts d'accessibilité et de certitude de la loi supposent que les pouvoirs exceptionnels doivent être définis clairement, aussi bien à l'égard des gestes par lesquels l'exercice du pouvoir se traduit qu'à l'égard des circonstances dans lesquelles les pouvoirs peuvent être exercés.

Donc, contrairement à la situation actuelle où les pouvoirs ne sont pas clairement définis, mais tirés de diverses sources comme le Règlement sur le service des pénitenciers, les Directives du Commissaire, le Code criminel et la common law, la législation correctionnelle devraient s'appuyer sur un cadre clair de procédures précises accessibles à tous.

2. L'objet de l'attribution du pouvoir devrait être clairement défini et le pouvoir accordé devrait être nécessaire à la réalisation du mandat de l'organisme.

Des pouvoirs coercitifs précis ne pourraient être justifiés que s'il a été établi qu'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat de l'organisme. Pour définir ces pouvoirs, il serait donc logique de déterminer tout d'abord le mandat de l'organisme, de fixer ensuite les activités nécessaires à la réalisation du mandat et d'énoncer enfin les pouvoirs nécessaires à la bonne exécution de ces activités. Le mandat du Service correctionnel du Canada (SCC) et les pouvoirs nécessaires à son exécution ont été étudiés en détail dans le document de travail Pouvoirs et responsabilités du personnel correctionnel. Nous nous sommes

d'ailleurs largement inspirés de ce travail pour définir les pouvoirs du personnel dans la mesure où ils se rapportent aux droits de détenus dans les sections du présent document consacrées à des questions comme la fouille des détenus.

Ce principe - la nécessité d'établir un lien entre les pouvoirs accordés et leur objet spécifique - comporte un autre aspect : il ne devrait pas y avoir d'attribution générale de pouvoirs. Le fait que des pouvoirs attribués ne coïncident pas avec le mandat de l'organisme peut s'expliquer de deux façons : soit les pouvoirs ne sont pas utilisés et ont donc été attribués inutilement, soit ils sont utilisés à des fins pour lesquelles le personnel ne dispose pas d'un mandat clair. L'attribution à des représentants de l'autorité de pouvoirs exceptionnels qui ne sont pas essentiels à la bonne exécution du mandat d'un organisme est incompatible avec le principe de la modération, qui constitue l'un des piliers de notre politique en matière de justice pénale.

3. Au moment de déterminer les pouvoirs du personnel appropriés au milieu correctionnel, il faudrait trouver un équilibre entre les intérêts du personnel, des détenus et du public.

Ainsi que nous l'avons vu dans le Document de travail consacré au cadre de la révision du droit correctionnel, nous devons, pour promouvoir le respect volontaire de la loi, tenir compte non seulement des intérêts antagonistes en présence dans notre société, mais aussi du point vers lequel ces intérêts convergent et de leurs chevauchements. Nous avons également signalé dans ce document que le personnel correctionnel et les détenus ont un intérêt commun : partager un milieu prévisible, sûr et harmonieux. Bien que le fréquent recours aux pouvoirs coercitifs du personnel puisse mener à la création d'un climat sûr au sens le plus étroit du terme, cette solution irait à l'encontre de l'objet ultime du système correctionnel. Au moment de déterminer la portée et le champ des pouvoirs du personnel correctionnel, nous devons être attentifs aux libertés et aux droits fondamentaux des détenus et ne les limiter que dans la mesure où cela est nécessaire pour le maintien de la sécurité et la protection de la santé et de la sécurité de tous.

4. Pour atténuer les risques d'arbitraire et garantir l'équité de traitement de toute personne purgeant une peine, il faudrait soumettre l'utilisation des pouvoirs du personnel correctionnel à des mesures de contrôle.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'imposition possible de mesures de contrôle à l'exercice des pouvoirs du personnel. Premièrement, tout pouvoir possède nécessairement un caractère coercitif en ce sens qu'il autorise des conduites habituellement interdites et susceptibles de porter atteinte à des droits comme la liberté, la protection de la vie privée et l'intégrité corporelle. Deuxièmement, l'exercice des pouvoirs du personnel correctionnel peut comporter de la part de chacun une large part de liberté. Pour réduire l'arbitraire et le manque d'uniformité de l'exercice des pouvoirs, il faut par conséquent prévoir des normes pour guider le personnel et structurer sa liberté d'agir.

Les pouvoirs policiers ont depuis longtemps été soumis à plusieurs mécanismes de contrôle; par exemple, on exige que l'exercice de certains pouvoirs comme la fouille soit précédée d'une autorisation judiciaire ou que les autorités policières aient de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise avant de procéder à une fouille ou à une arrestation. Dans le cadre correctionnel, il est irréaliste d'exiger que les fouilles superficielles de nature courante soient autorisées au préalable par les pouvoirs judiciaires, mais il peut sembler normal que certains types de fouilles requièrent l'approbation du chef de l'établissement. De la même manière, l'exercice de tous les pouvoirs du personnel devrait être soumis à une norme qui en définisse objectivement le caractère raisonnable. Nous reviendrons, dans la section consacrée aux fouilles des détenus, sur la question de la définition de telles normes en milieu correctionnel.

La délimitation des pouvoirs du personnel correctionnel devrait comporter un autre objectif important : la mise en place de mécanismes d'obligation de rendre compte propres à inciter le personnel exerçant des pouvoirs à bien respecter les normes.

5. La force physique ne devrait être utilisée que lorsque la sécurité d'un membre du personnel de l'établissement ou de la communauté est immédiatement menacée et qu'il n'y a aucun autre moyen d'obtenir un environnement sûr. S'il faut absolument recourir à la force, on n'utilisera que la force minimale nécessaire.

Ce principe s'inspire du postulat de la modération. L'usage de la force peut être justifié pour exercer un pouvoir dans des

circonstances incertaines, mais notre justice pénale veut que ce recours soit limité à la force minimale nécessaire dans les circonstances. Par ailleurs, il importe de prévoir à l'intention des détenus victimes d'abus de force des recours équitables et efficaces.

À la recherche d'un équilibre entre les droits des détenus et la mission des établissements correctionnels

Pour arriver à formuler ces propositions qui pourraient être incorporées à la loi, nous avons soigneusement pesé les divers droits et intérêts en jeu afin de déterminer la forme que la loi devrait prendre. Partant du principe des droits conservés, l'exercice consistait essentiellement à énoncer les limites imposées aux droits du fait de l'incarcération, et, de là, à trouver les moyens les moins restrictifs de les limiter tout en prévoyant les garanties nécessaires. Dans ce processus, nous avons utilisé l'approche retenue par les tribunaux dans l'affaire Solosky et dans diverses affaires relatives à la Charte comme point de départ de notre analyse de l'étendue et de la nature des droits des détenus et des pouvoirs du personnel dans telles ou telles circonstances.

Il importe de se rappeler que, en dépit de l'importance de la Charte, si une activité ou une pratique n'est pas visée par la Charte, cela ne signifie pas que les droits ou les intérêts individuels en question ne sont pas ou ne devraient pas être légalement protégés. Même s'ils ne sont pas visés par la Charte, ils peuvent être créés, protégés et restreints par d'autres moyens comme la common law, la loi ou des règlements. Dans le cas des critères énoncés par les tribunaux à l'égard de la Charte, par exemple, on remarque que si un tribunal statue qu'une conduite ou une activité donnée concerne des droits protégés par la Charte, il cherche ensuite à déterminer la nature de la protection accordée par la Charte dans les circonstances de l'affaire.

Dans cet exercice, la Cour suprême, par exemple, s'appuie sur ce qu'elle appelle une analyse "d'objet" en ce sens qu'elle examine l'"objet" poursuivi par la Charte dans la protection d'un droit. En effet, les tribunaux examinent l'objet d'une garantie "à la lumière des intérêts qu'elle avait pour but de protéger", et cela, en fonction de facteurs énoncés par la Cour suprême:

1. le "caractère et les principaux objets de la Charte elle-même"
2. le libellé du droit en question
3. les "origines historiques des concepts enchâssés"
4. et, le cas échéant, "la signification et l'objet des autres droits et libertés qui y sont spécifiquement associés dans le texte..."⁵

Ainsi, au chapitre des fouilles et des saisies, par exemple, les tribunaux ont tout d'abord examiné l'objet de la Charte - sauvegarder le droit de chacun d'être protégé contre les fouilles et les saisies indues -, et ils ont établi qu'il consistait essentiellement à protéger la vie privée. Ainsi, même s'il n'est pas spécifiquement question de protection de la vie privée dans la Charte, la vie privée des Canadiens est protégée.

Une fois que l'analyse d'objet est terminée et que la nécessité des garanties est établie, le tribunal doit examiner les arguments relatifs aux limitations des garanties. Selon la clause limitative de l'article 1 de la Charte, les droits et libertés "ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique".

Dans une série d'affaires ayant trait à des questions aussi diverses que l'immigration et les stupéfiants, la Cour suprême du Canada a énoncé le critère d'analyse des limitations des droits protégés par la Charte. Ce critère est extrêmement important pour le système correctionnel, car c'est à ce niveau que des considérations aussi importantes que le maintien de la sécurité et du bon ordre dans un établissement carcéral seront confrontées aux garanties prévues par la Charte. La Cour suprême insiste sur le fait que, dans l'application de ce critère, elle est tenue de donner son soutien aux droits garantis par la Charte, et que le gouvernement doit prouver que les restrictions imposées à ces droits sont nécessaires et non pas uniquement commodes d'un point de vue administratif⁶.

La Cour a énoncé dans l'affaire R. c. Oakes⁷ les critères qui doivent être remplis avant qu'un droit garanti par la Charte puisse être restreint. Deux grands critères doivent être satisfaits pour qu'une restriction imposée en vertu de l'article 1 soit jugée raisonnable et justifiée. Premièrement, l'objectif poursuivi par toute mesure limitant un droit garanti par la

Charte (la sécurité d'un établissement, par exemple) doit être suffisamment important pour primer sur une liberté ou un droit protégé par la Constitution. Deuxièmement, la partie invoquant l'article 1 (dans le système correctionnel, ce serait le gouvernement, au nom des autorités correctionnelles) doit établir que les moyens utilisés sont raisonnables et que leur justification puisse se démontrer. Cela suppose le recours à une forme de critère de proportionnalité comportant trois éléments:

- 1) la mesure doit être équitable, motivée, conçue pour atteindre l'objectif recherché et logiquement liée à cet objectif;
- 2) la mesure doit restreindre le moins possible le droit en question; et
- 3) il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et son objectif: plus les effets négatifs de la mesure sont grands, plus l'objectif poursuivi doit être important.

Ce critère de proportionnalité montre donc que la protection des droits des détenus doit être contrebalancée par les préoccupations légitimes des autorités correctionnelles et de la collectivité en matière d'administration pénitentiaire et de sécurité et, à bien des égards, ces préoccupations sont liées à la vie humaine et à la sécurité. Ces facteurs jouent un rôle important quand il s'agit de déterminer dans quelle mesure les droits des détenus peuvent être restreints ou limités par la nature même de l'incarcération. La réponse à cette question n'est pas simple et elle n'est pas uniquement liée à des considérations d'ordre sécuritaire, mais aussi à la nature des droits ou des intérêts en jeu, des restrictions envisagées et de leurs conséquences pour les détenus.

Dans la recherche d'un équilibre entre les divers facteurs en jeu, il est particulièrement important de reconnaître que les méthodes et les programmes carcéraux varient quant à la manière dont ils empiètent sur les droits des détenus, et que plus ce niveau d'empiètement augmente, plus l'objectif recherché doit être important, et plus les mesures de protection et les garanties doivent être grandes. Trouver l'équilibre voulu pour protéger les droits des détenus tout en assurant le maintien d'un environnement carcéral sûr constitue l'un des principaux objets de ce travail.

Dans le document consacré au cadre de la révision du droit correctionnel et dans l'introduction du présent travail, nous avons expliqué que notre tâche consistait essentiellement à trouver un équilibre entre les intérêts du personnel et ceux des détenus et du public. Dans la section suivante, nous allons essayer d'appliquer cette approche à divers aspects du fonctionnement des pénitenciers fédéraux - transfèrement des détenus, courrier, visites, isolement, discipline, fouilles, etc. Ces propositions ont pour but de susciter une discussion avant l'élaboration de recommandations qui seront présentées au gouvernement.

Même si ces questions - et d'autres - ont été choisies pour leur importance, la liste que nous en avons faite n'est pas exhaustive; faute d'espace, il ne nous a pas été possible d'aborder dans ce document chacun des aspects des droits des détenus. Nous croyons néanmoins que les sujets examinés contribueront à donner une idée de l'approche qu'on pourrait appliquer à tous les domaines. Au moment d'énoncer les propositions qui suivent, nous avons analysé simultanément la nature de l'intérêt pour les détenus de conserver certains droits et libertés, et diverses considérations relatives à la sécurité et à l'administration des établissements correctionnels. Alors qu'il est assez facile d'énoncer notre principe de base - savoir que les détenus conservent tous leurs droits à l'exception de ceux qui sont limités du fait même de l'incarcération -, il est passablement plus difficile de déterminer concrètement quelles sont les limitations des droits qu'une incarcération doit nécessairement imposer. Dans les propositions qui suivent, le Groupe de travail s'est efforcé de trouver un équilibre entre des intérêts divergents. Dans nos commentaires, nous expliquons comment nous avons pesé les divers facteurs qui, selon nous, méritaient d'être étudiés. Pendant les consultations qui suivront, nous verrons dans quelle mesure nous avons bien saisi la totalité des facteurs propres à tel ou tel domaine et si nous leur avons donné le poids voulu.

Nos propositions et les commentaires qui les accompagnent sont présentés dans les deux sections suivantes du document. La Partie I est consacrée aux méthodes correctionnelles qui touchent les droits conservés par les détenus. La Partie II énonce des propositions à l'égard des droits que les infracteurs tirent de leur statut de détenus - le droit aux commodités essentielles, par exemple. Dans la Partie III, nous abordons des questions et

des considérations couramment soulevées par la mise en application des droits dans le cadre d'un établissement correctionnel. Nous examinons tout d'abord les recours juridiques qui devraient être offerts aux détenus qui estiment avoir été lésés dans leurs droits; suit une analyse d'autres voies possibles comme la procédure de griefs et le recours à l'enquêteur correctionnel.

Dans la plupart des cas, les propositions des parties I et II reflètent la politique actuelle du SCC exposée dans les Directives du Commissaire (DC) et, à moins d'avis à l'effet contraire, leur mise en oeuvre n'aurait pas de répercussions importantes sur les opérations. Les Directives ont récemment été révisées et mises à jour en fonction de l'énoncé de mission du Service. Ce processus vise à garantir que les tâches du système correctionnel seront menées de façon coordonnée, par l'intermédiaire de services fonctionnant selon des principes identiques. De plus, il fait ressortir le caractère trop vague de la législation correctionnelle actuelle. Nous croyons de plus que le cadre législatif limité actuellement en vigueur est trop imprécis quant aux droits des détenus. Pour ces motifs, il est très important que les droits des détenus soient mieux définis dans une loi.

En élaborant des propositions qui pourraient être incorporées à la loi, nous avons tout particulièrement veillé à éviter une législation excessive. Nous reconnaissons en effet qu'il est généralement souhaitable de laisser aux fonctionnaires la marge de manoeuvre leur permettant de faire preuve de la souplesse nécessaire dans chaque circonstance. Cependant, on s'est inquiété sérieusement de l'absence d'obligation de rendre compte ou de contrôle associée à une bonne partie du pouvoir discrétionnaire accordé aux fonctionnaires dans le système correctionnel et aux effets imprévus et indésirables qui en résultent.⁸ Le dilemme véritable quant au pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires vient du fait qu'il peut être considéré à la fois comme nuisible et utile. Il est nuisible parce qu'il est vu comme une menace pour les droits individuels, mais il est utile parce qu'il constitue un moyen d'assurer une certaine souplesse dans le fonctionnement. Une des tâches les plus difficiles dans l'élaboration de ces propositions pour leur incorporation possible à la loi est de faire en sorte que les règles soient équilibrées de manière à conserver la souplesse nécessaire, tout en maintenant au maximum l'obligation de rendre compte. Avons-nous atteint cet

objectif? La question sera sûrement abondamment discutée pendant nos consultations sur le présent document.

Loi ou règlement

Pour l'heure, nous n'avons cependant pas fait de distinction entre les dispositions qui devraient faire l'objet d'une loi et celles qu'il conviendrait d'instituer par voie de règlement. Étant donné qu'il est relativement facile de modifier un règlement, celui-ci conviendrait beaucoup mieux dans le cas de questions appelées à changer souvent. De même, nous n'avons pas libellé nos propositions dans les termes précis qui conviendraient à un texte législatif. Pour l'instant, nous nous sommes davantage intéressés concrètement à ce qui devrait faire "le contenu de la loi" qu'à des questions de forme et à des détails qui devraient bien plus figurer dans un règlement que dans une loi. Il importerait cependant de garder ces questions à l'esprit au moment de l'étude des dispositions énoncées dans le présent document.

PARTIE I: DROITS CONSERVÉS

Équité du processus décisionnel en établissement

Même si le sens de l'équité de procédure en matière de prise de décision a fait l'objet d'innombrables procès, on peut dire, en termes simples, que celle-ci comporte deux éléments essentiels : le droit de connaître la nature d'une accusation et le droit d'être entendu et de présenter ses arguments. C'est sur ces deux droits essentiels que s'appuie l'analyse et les propositions présentées dans cette section. Les importantes questions auxquelles nous aurons à répondre consistent à savoir si des garanties procédurales doivent être prévues dans telle ou telle situation et, le cas échéant, à en fixer la nature ou la portée. Les exigences propres à chaque situation peuvent être déterminées à l'aide des facteurs relevés par les tribunaux depuis une quinzaine d'années⁹.

Les tribunaux ont élaboré une approche qui consiste à placer chaque cas sur une échelle d'importance et qui nécessite une attitude équitable de la part d'un décideur dont les décisions touchent la liberté d'individus, et en vertu de laquelle l'importance des garanties procédurales varie cependant en fonction des exigences de l'affaire, c'est-à-dire de facteurs comme la gravité des conséquences des décisions et les contraintes administratives imposées au décideur¹⁰. Les tribunaux reconnaissent ainsi l'un des aspects importants de l'équité, sa souplesse. L'équité varie d'une situation à l'autre; elle peut nécessiter une audience dans un cas, et, dans un autre, un simple avis des allégations et une possibilité de répondre par écrit. L'un des facteurs sur lesquels les tribunaux insistent est la possibilité qu'une décision ait des conséquences négatives marquées ou porte préjudice à un détenu. Les tribunaux utilisent l'approche variable à la manière d'une échelle mobile, pour chercher un équilibre entre les conséquences d'une décision pour le détenu et le degré de protection à accorder.

Même si les garanties procédurales associées au devoir d'agir équitablement existaient déjà, l'adoption de la Charte en 1982 a soulevé la question des rapports entre les "principes de justice fondamentale" de l'article 7 de la Charte et le "devoir d'agir équitablement" de la common law. L'article 7 garantit à chacun le "droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa

personne"; il prévoit également qu'"il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale".

L'une des principales différences entre ces deux normes d'équité vient de ce que les dispositions constitutionnelles et les dispositions jurisprudentielles ont un caractère juridique distinct; la Charte fait partie de la Constitution et, à ce titre, elle prévaut sur la législation; par contre, le devoir jurisprudentiel d'agir équitablement est soumis à la volonté du Parlement¹¹.

La question de la portée de la justice fondamentale a été étudiée par la Cour suprême du Canada, et les décisions rendues montrent que la Cour est d'avis que les exigences de l'article 7 de la Charte sont plus larges que celles qu'impose le principe d'équité de la common law¹². Pour la Cour suprême, les principes de justice fondamentale comprennent, à tout le moins, l'équité de procédure, et cette dernière suppose des choses différentes dans des contextes différents. La Cour a indiqué, dans ce qui pourrait fort bien constituer une extension considérable de la portée des principes de justice fondamentale, que ces principes ne se bornent pas aux garanties procédurales, ce qui signifierait que ces principes comportent également des éléments de fonds.

Le traitement simultané de trois affaires entendues par la Cour suprême du Canada en décembre 1985 témoigne bien du rôle joué par les tribunaux pour exiger que les autorités pénitentiaires traitent les détenus équitablement dans la prise de décisions relatives à la liberté de ceux-ci¹³. Dans ces affaires, la Cour suprême s'est penchée, en grande partie, sur des questions de procédure relatives au recours, par les détenus, à l'habeas corpus d'une manière qui réaffirme la reconnaissance des droits des détenus - dans ce cas, le droit à un "minimum de liberté" par opposition à la nécessité de placer des détenus en isolement préventif ou dans des unités spéciales de détention. Affirmant que ces pratiques contribuent à créer "une prison dans une prison", la Cour a statué que, même si les détenus avaient un droit restreint à la liberté, ils devaient être traités équitablement à l'égard des limitations imposées à la liberté qu'ils conservent comme membres de la population carcérale. Comme chacun, les détenus ont le droit d'être traités équitablement dans toute décision qui les touche personnellement. En ce sens,

l'équité de traitement constitue un droit conservé que les détenus partagent avec tous les autres membres de la société.

Dans la section qui suit, nous énonçons des dispositions générales, puis nous présentons des propositions précises dans le domaine du transfèrement et de l'isolement préventif, propositions qui ont été formulées à la lumière de l'approche variable succinctement décrite ci-dessus. L'élaboration de ces propositions sert de modèle aux dispositions qui régissent d'autres formes de décisions qui touchent également la liberté et d'autres intérêts des détenus - les décisions en matière de placement pénitentiaire et d'absence temporaire, par exemple.

Ces dispositions sont conçues de manière à encadrer le pouvoir discrétionnaire du personnel, pour favoriser une prise de décision juste et efficace. On cherche à le faire en définissant des objectifs et des critères précis et en établissant des garanties procédurales.

Cependant, il reste à aborder une question importante touchant la prise de décisions dans les établissements : en effet, qui devrait prendre ces décisions? Devraient-elles être prises au premier échelon de la structure hiérarchique de l'établissement, soit par le chef de l'établissement ou son agent, ou par une personne ou un organisme indépendant?

Certains critiques diront que les administrateurs d'établissements pénitentiaires sont nécessairement plus préoccupés par les problèmes plus immédiats de fonctionnement ordonné de leur établissement que par les objectifs à long terme de la réinsertion des détenus et que cette attitude influera inévitablement sur leurs décisions, parfois à mauvais escient. L'existence de ce type de situation a déjà été reconnue dans le cadre du processus disciplinaire. En effet, les décisions relatives aux manquements graves et très graves à la discipline sont confiées non plus aux chefs des établissements, mais à des présidents indépendants. On a aussi laissé entendre qu'il serait préférable de confier les décisions relatives à d'autres aspects de l'incarcération, par exemple ceux qui ont trait à la liberté des détenus, comme le transfèrement et l'isolement préventif, à une personne ou à un organisme indépendant. Les solutions proposées vont de l'élargissement du rôle des présidents indépendants à l'établissement d'une fonction judiciaire officielle semblable à celle du "juge

de l'application des peines" qui, dans le système judiciaire français, gère l'administration de la peine imposée par le tribunal.

Cependant, la documentation sur le sujet donne à penser qu'il reste encore de nombreux problèmes à résoudre concernant ces décideurs "indépendants". Par exemple, le juge de l'application des peines, en tant que membre de l'appareil judiciaire, est théoriquement indépendant. Cependant, dans la pratique, à cause du manque de ressources, il doit se fier de plus en plus aux informations et aux recommandations des établissements. C'est pourquoi les juges de l'application des peines sont souvent considérés comme des exécutants serviles.

Notre préoccupation principale est de favoriser un environnement à l'intérieur duquel les meilleures décisions sont prises, que ce soit par la direction des établissements ou une autre personne ou un autre organisme. Dans les propositions qui suivent, nous avons mentionné que le chef de l'établissement est celui qui prend les décisions (à l'exception du président indépendant dans le cas de certaines procédures disciplinaires). Cependant, nous prions le lecteur de se demander s'il ne serait pas préférable que certaines de ces décisions soient prises par quelqu'un d'autre et, le cas échéant, par qui.

a) Dispositions générales relatives à l'équité du processus décisionnel en établissement

Objectif

1. Faire en sorte que les exigences en matière d'équité de procédure soient respectées dans les décisions qui touchent la liberté ou d'autres intérêts des détenus.

Règle générale

2. Au moment de prendre une décision qui touche la liberté ou d'autres droits ou intérêts d'un détenu, les responsables d'un établissement devraient s'assurer que plus les conséquences de leurs décisions sont importantes pour le détenu, plus les garanties procédurales offertes sont grandes.

Accès des détenus à l'information

3. Chaque fois qu'une décision touche la liberté ou d'autres intérêts d'un détenu, celui-ci pourra prendre connaissance de

tous les renseignements relatifs à son affaire. Cependant, lorsque le responsable de la prise de décision reçoit des renseignements dont on pourrait raisonnablement croire

- a) qu'ils risqueraient de menacer la sécurité d'individus;
- b) qu'ils risqueraient de menacer la sécurité de l'établissement pénitentiaire; ou
- c) qu'ils risqueraient de nuire à la tenue d'enquêtes légitimes ou d'examens menés en conformité de la Loi sur les pénitenciers, de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, et de leurs Règlements d'application;

il n'est pas tenu de divulguer ces renseignements si, après

- i) avoir pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des renseignements,
- ii) avoir tenu compte des effets de la divulgation sur la source des renseignements ou sur un tiers ou sur une enquête ou une étude en cours et
- iii) avoir tenu compte des effets de la non-divulgation sur la capacité du requérant de réagir

il est convaincu que les renseignements ne devraient pas être divulgués.

4. Si des renseignements ne sont pas communiqués conformément du paragraphe 3 ci-dessus, on informera néanmoins le détenu d'un motif précis de non-divulgation et du contenu essentiel des renseignements.

Commentaires

L'objectif et la règle générale relatifs à l'équité du processus décisionnel ont été explicitement énoncés pour garantir que tout processus décisionnel est conforme aux principes de l'approche variable exposée ci-dessus. Le but poursuivi est de faire en sorte que plus le degré de liberté ou les autres intérêts en jeu sont importants et, par conséquent, plus grand l'effet sur le détenu, plus les exigences en matière d'équité et de procédures doivent être strictes. On trouvera dans les sections consacrées

au transfèrement et à l'isolement préventif des exemples plus précis d'application de cette règle générale.

Le droit pour un détenu d'avoir accès à certains renseignements s'inspire d'un principe essentiel d'équité: la personne concernée doit avoir accès à tous les renseignements utilisés par le décideur pour parvenir à une décision. L'intéressé peut ainsi réagir à l'information et essayer de corriger les erreurs qui peuvent s'y être glissées ou donner une explication si cela est nécessaire.

Même si les critères relatifs à la non-divulgation de renseignements sont plus restreints à certains égards que la politique actuelle du SCC,¹⁴ les dispositions sont conformes à la jurisprudence et, en particulier, aux principes énoncés dans l'affaire Cadieux et le directeur de l'établissement de Mountain¹⁵. La Cour fédérale (Division de première instance) a statué que, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la Charte, la règle générale voulait qu'un détenu ou une personne en liberté conditionnelle soit informé des renseignements utilisés dans la prise d'une décision le concernant (dans cette affaire, il s'agissait d'une décision relative à une libération conditionnelle). La Cour a ajouté que, dans les très rares cas où il était dans l'intérêt public de ne pas divulguer ces renseignements, le détenu ou le libéré conditionnel avait au moins le droit d'être informé de l'"essentiel" des renseignements. On utilise le "critère du préjudice" pour trancher les situations où l'intérêt public doit prévaloir sur la communication des renseignements. En vertu de ce critère, il doit être établi que la communication des renseignements serait préjudiciable en ce sens qu'elle menacerait la sécurité de personnes ou qu'elle porterait atteinte à la sécurité de l'établissement. Le détenu devrait toutefois être mis au courant de l'"essentiel" des renseignements, de façon à être à même de s'expliquer. Ainsi que l'a fait observé la Cour fédérale d'appel dans l'affaire DeMaria, les autorités ont la possibilité de garder confidentielles leurs sources de renseignement, mais "elles devraient toujours être en mesure de révéler la substance des renseignements tout en protégeant l'identité d'un informateur. C'est toujours aux autorités qu'il revient de prouver qu'elles n'ont retenu que les renseignements strictement nécessaires à cette fin"¹⁶.

Il convient de souligner que les dispositions relatives à l'accès aux renseignements vont plus loin que la loi actuelle, car elles touchent non seulement la liberté du détenu, mais aussi ses autres droits et intérêts. Ainsi, lorsque l'on décide, par exemple, de restreindre les visites à d'un détenu, il faudrait lui expliquer pourquoi.

Dans d'autres cas, les décisions sont davantage liées à la gestion de l'établissement dans son ensemble qu'à la conduite d'un détenu en particulier. Malgré cela, encore une fois, les motifs de décisions de ce genre devraient être fournis aux intéressés. Ainsi, lorsque l'on décide, par exemple, de fermer le gymnase pour y effectuer des réparations, il faudrait en faire connaître les raisons aux détenus. Grâce à ce type d'approche, les gens savent ce qui se passe et connaissent la cause des événements (à moins, bien sûr, que les renseignements ne puissent être communiqués pour un motif valable).

b) Dispositions relatives au transfèrement de détenus

Objectif

1. Satisfaire aux exigences en matière de sécurité et aux besoins en matière de programmes de tous les détenus, en reconnaissant l'incidence d'une décision de transfèrement sur la liberté et les autres intérêts d'un détenu.

Pouvoir

2. Le Commissaire ou tout agent désigné par le Commissaire peut décréter le transfèrement d'un détenu en conformité des dispositions énoncées dans la présente section.

Motifs de transfèrement

3. Un détenu peut être transféré:
- a) pour satisfaire à de nouvelles exigences en matière de sécurité; pour lui permettre d'avoir accès à sa collectivité ou à un milieu culturel compatible;
 - b) pour lui permettre d'avoir accès à des programmes appropriés;
 - c) pour lui assurer un traitement médical ou psychologique approprié;

- e) pour lui assurer une protection adéquate;
- f) pour atténuer les cas patents de surpeuplement; et
- g) en réponse à la demande de transfèrement d'un détenu.

Transfèrements effectués contre la volonté des détenus

4. Avant de transférer un détenu sans qu'il l'ait demandé, il faut le prévenir par écrit du transfèrement proposé et des allégations précises justifiant le transfèrement. On l'informerá également qu'il peut faire connaître son opinion, en personne au chef de l'établissement ou, s'il le préfère, par écrit dans les 48 heures.

5. L'opposition du détenu à un transfèrement non demandé sera examinée par le Commissaire ou un responsable régional, et le détenu sera informé de la décision prise. Lorsqu'un transfèrement non demandé se fait en dépit de l'opposition du détenu, les motifs de la décision devront lui être communiqués.

6. En cas d'urgence, un transfèrement peut se faire sans que le détenu en soit prévenu. Dans ce cas, le détenu sera informé des motifs du transfèrement et des allégations précises sur lesquelles il est fondé dans les 48 heures précédant le transfèrement, il aura la possibilité de s'y opposer, en personne, dans les 48 heures.

Commentaires

Les détenus passent souvent d'un établissement à un autre pendant qu'ils purgent leur peine compte tenu de leur classement sécuritaire, des programmes ou des traitements qu'ils suivent, et des exigences administratives du service correctionnel. Le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre peut se faire à la demande du détenu ou par suite d'une décision des autorités pénitentiaires. Les dispositions énoncées ci-dessus concernent principalement les transfèrements effectués à la demande des autorités et non du détenu. Elles ne s'appliquent normalement pas à la mise en liberté progressive ni au "déclassement graduel", c'est-à-dire au programme de transfèrement d'un détenu vers des établissements à sécurité moindre au fur et à mesure que la date de sa mise en liberté approche. La législation, des accords et des traités prévoient les conditions de transfèrement entre juridictions, et notamment avec des services correctionnels provinciaux,

des établissements psychiatriques ou médicaux provinciaux et des services correctionnels étrangers. Des infracteurs bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire peuvent également être transférés dans une localité relevant d'un autre bureau de district. Les commentaires qui suivent ne porteront toutefois que sur le transfèrement, au pays, d'un détenu d'un établissement à un autre.

À en juger par les rapports de l'enquêteur correctionnel, la grande majorité des plaintes des détenus concernent les transfèrements interpénitentiaires. Les détenus se plaignent d'avoir été transférés contre leur gré dans des établissements plus restrictifs où ils ont souvent un accès plus limité à certains programmes et équipements, ou vers des établissements situés à des milliers de milles de leur foyer, sans avoir été bien informés du transfèrement ou sans qu'on leur en ait expliqué les motifs ou qu'on leur ait donné l'occasion de dire ce qu'ils en pensaient. Le SCC a récemment modifié sa politique à l'égard des transfèrements interrégionaux, mais cela a entraîné un surpeuplement dans certaines régions.

Après avoir étudié ces plaintes, l'enquêteur correctionnel a fait plusieurs recommandations demandant que soient instaurées des garanties procédurales dans le cas des transfèrements interpénitentiaires effectués contre la volonté du détenu. De plus, les tribunaux appelés à examiner des cas de transfèrement ont reconnu que les transfèrements vers des établissements aux conditions de détention plus rigoureuses risquaient souvent d'aller à l'encontre des dispositions de la Charte relatives à la justice fondamentale (art. 7), à la détention et l'emprisonnement arbitraires (art. 9) et aux traitements ou peines cruels et inusités (art. 12). Compte tenu de la nature des droits et des intérêts en jeu, il est extrêmement important que des garanties claires soient inscrites dans la loi. Les dispositions actuelles de la législation à cet égard sont bien insuffisantes.

À l'heure actuelle, les transfèrements interpénitentiaires sont autorisés par le paragraphe 13(3) de la Loi sur les pénitenciers selon lequel, une fois qu'un détenu a été incarcéré ou condamné à purger une peine dans un pénitencier fédéral, le Commissaire peut, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ordonner le transfèrement du détenu vers un autre pénitencier du Canada. La Loi n'énonce pas de directives en matière de

transfèrement; l'article 13 du Règlement sur le service des pénitenciers prescrit néanmoins que les détenus doivent être incarcérés dans l'établissement qui "semble le plus approprié", compte tenu du mode de détention jugé souhaitable ou nécessaire au programme de formation sensément le mieux adapté au détenu.

La Directive du Commissaire n° 540 définit la procédure de transfèrement. L'article 13 de la Directive stipule qu'un détenu est en droit d'être informé par écrit d'un transfèrement non demandé, des motifs le justifiant et du fait qu'il a la possibilité de contester la décision par écrit dans les 48 heures. Les motifs de la décision finale de procéder au transfèrement doivent être communiqués par écrit au détenu.

Dans le passé, les tribunaux ont eu tendance à s'en remettre aux décisions des administrateurs de prison à l'égard des transfèrements de détenus. Les tribunaux canadiens prennent maintenant une part plus active à l'examen des décisions de transfèrement, notamment quand un détenu est transféré d'une région à une autre ou vers un établissement à sécurité plus élevée. Les tribunaux sont devenus plus sensibles aux requêtes relatives aux différences qualitatives des avantages offerts par les divers établissements et ont tenu compte de facteurs comme la possibilité pour un détenu de recevoir la visite de membres de sa famille, de participer à divers programmes ou d'obtenir des soins médicaux, ainsi que les risques de nuire à ses possibilités d'obtenir une libération conditionnelle, en imposant des garanties procédurales aux décisions de transfèrement. Les tribunaux ont exigé l'application des principes de justice fondamentale dans les circonstances où le droit à la liberté prévu par la Charte est touché :

Dans la perspective du concept amplement fondé de la "prison dans une prison", les transfèrements vers un centre de détention plus strict peuvent certainement contrevenir aux dispositions des articles 7 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés. La décision de procéder à un tel transfèrement non demandé, sans que le détenu ait commis de faute ou d'inconduite, ce qui est manifestement le cas ici, est la quintessence de l'iniquité et de l'arbitraire¹⁷.

Ces dispositions, qui pourraient être incorporées à la loi, visent précisément à offrir ces garanties en témoignant du fait qu'un détenu a le droit d'être avisé d'un transfèrement, d'être informé des allégations invoquées à l'appui de la décision, et

d'avoir la possibilité de répondre en personne. Puisque cette possibilité qu'a le détenu de se présenter en personne constitue le principal changement par rapport à la pratique actuelle, nous souhaitons recevoir des commentaires sur ses effets possibles et sur sa pertinence. Ce changement se justifie principalement parce que des droits et des intérêts importants sont touchés et qu'une audition en personne répond aux exigences des principes de la justice fondamentale. Il faut aussi tenir compte du fait que, en comparaisant eux-mêmes, les détenus éviteraient les difficultés que pourrait présenter une connaissance insuffisante de la langue écrite. En effet, il faut opposer à cela la facilité avec laquelle il est possible d'organiser une rencontre entre le détenu et les autorités correctionnelles. Dans un certain sens, l'organisation d'une rencontre permet d'éviter le recours à une procédure écrite formelle, bien qu'une telle mesure puisse demander pas mal de temps et de formalités administratives au SCC. Nous soulignons aussi que, en cas d'urgence, le détenu serait informé des motifs et aurait l'occasion d'y répondre après le fait. Cette dernière possibilité serait conforme à la politique actuelle du SCC et reflète aussi la jurisprudence selon laquelle l'équité n'autorise pas le détenu à recevoir un préavis de la décision de transfèrement s'il y a une situation d'urgence dans l'établissement.

Il est cependant nécessaire que le détenu soit informé des motifs du transfèrement et qu'il ait le loisir d'y répondre le plus tôt possible après le transfèrement. Dans nos propositions, nous avons suggéré une audition en personne, puisque la liberté même du détenu est en jeu. Nous allons donc plus loin que la politique actuelle qui permet des réponses écrites.

c) Dispositions relatives à l'isolement préventif

Objectif

1. Faire en sorte que les détenus qui doivent, pour une période limitée, être tenus à l'écart des autres détenus soient isolés, du fait d'une décision juste et raisonnable, dans des conditions humaines et sécuritaires, et qu'ils réintègrent la population carcérale générale dans les plus brefs délais.

Placement en isolement

2. Un détenu peut être placé en isolement préventif quand le chef de l'établissement (ou une personne désignée par celui-ci) est d'avis qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable et:

- a) qu'il y a lieu de croire que le détenu a perpétré, a tenté de perpétrer ou envisage de perpétrer des actes risquant de compromettre gravement la sécurité de l'établissement ou de certaines personnes;
- b) que des accusations au criminel ou des accusations d'ordre disciplinaire ont été portées contre lui à la suite d'actes de violence ou d'une menace d'actes de violence, de vengeance ou de destruction de biens de l'État, et qu'il y a lieu de croire que l'infraction sera répétée ou qu'elle risque d'entraîner des représailles violentes de la part des autres détenus;
- c) qu'il y a raisonnablement lieu de croire que la présence d'un détenu au sein de la population carcérale générale gênerait le déroulement de l'enquête menée à la suite d'une infraction criminelle ou d'un manquement grave à la discipline, le détenu risquant d'intimider d'éventuels témoins;
- d) qu'il y a lieu de croire que la présence du détenu au sein de la population carcérale générale risque de compromettre le bon ordre dans l'établissement, le détenu ayant refusé d'obéir à un ordre légitime d'un membre du personnel ou d'un agent, et s'il y a raisonnablement lieu de croire que ce refus se répétera, ou risquera d'entraîner un mouvement de désobéissance de la part des autres détenus;
- e) qu'il y a raisonnablement lieu de croire que la vie du détenu est en danger.

3. Un détenu placé en isolement préventif doit être informé, par écrit, des motifs de son isolement dans les 24 heures.

4. Lorsqu'un agent autre que le chef de l'établissement a ordonné un placement en isolement préventif, le chef de l'établissement doit, dans les 24 heures qui suivent le placement en

isolement, examiner l'ordre et confirmer le placement ou ordonner qu'il soit mis fin à l'isolement du détenu.

Conditions d'isolement

5. Le détenu placé en isolement préventif ne doit pas l'être à des fins punitives, et on doit lui accorder les mêmes conditions d'incarcération et les mêmes droits et privilèges que ceux de la population carcérale générale, si ce n'est ceux dont il ne peut bénéficier qu'avec les autres détenus, ce qui comprend notamment

- a) la correspondance;
- b) les effets personnels;
- c) les vêtements, la literie, le linge et leur entretien;
- d) l'hygiène personnelle, et notamment la possibilité de se raser et de prendre une douche;
- e) la cantine;
- f) l'emprunt de livres à la bibliothèque de l'établissement et la réception d'imprimés de l'extérieur;
- g) l'accès à des documents et à des services juridiques;
- h) l'exercice quotidien.

Les détenus en isolement préventif seront autorisés dans la mesure du possible à recevoir des visites et à faire des appels téléphoniques à des personnes ou organismes de l'extérieur.

6. Les détenus qui ont été placés en isolement préventif devront avoir accès

- a) aux services de gestion des cas;
- b) aux activités éducatives, spirituelles et de développement social;
- c) aux services d'orientation psychologique; et

- d) aux services administratifs et médicaux.

Examen des cas d'isolement préventif

7. a) Le cas de chaque détenu placé en isolement préventif sera examiné dans les 3 jours suivant le placement initial et au moins une fois par semaine par la suite.
- b) L'examen des cas sera confié à un comité d'examen des cas d'isolement formé du directeur adjoint à la sécurité ou du directeur adjoint à la socialisation, de l'agent de classement ou du psychologue chargé des cas d'isolement, de l'agent de sécurité chargé de l'aire d'isolement et d'un observateur indépendant de l'extérieur.
- c) Chaque détenu sera informé au moins 24 heures à l'avance de la réunion du comité d'examen et on lui permettra d'exposer sa cause devant le comité.
- d) Le comité examinera le bien-fondé de l'isolement en fonction des critères énoncés dans la section 2 ci-dessus et recommandera par écrit, au chef de l'établissement, le maintien de l'isolement ou le retour du détenu dans la population carcérale générale.
- e) Une copie de la recommandation sera remise au détenu.
- f) La décision finale continuera de revenir au chef de l'établissement, sous réserve des dispositions énoncées en 8 b) ci-dessous. Si le chef de l'établissement n'a pas l'intention d'agir en conformité de la recommandation du comité d'examen et de retourner un détenu à la population carcérale générale, il informera le détenu par écrit des motifs de sa décision et lui offrira la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles on devrait le réintégrer à la population carcérale générale.
- g) Si le détenu demeure en isolement préventif, le comité d'examen devra énoncer un plan de réintégration du détenu dans la population carcérale générale de l'établissement le plus tôt possible, et il suivra l'application du plan à l'occasion de ses réunions ultérieures.

res. Le détenu aura la possibilité de faire connaître son point de vue à l'égard du plan proposé.

8. a) Si l'isolement doit durer plus de 30 jours consécutifs, le comité d'examen entendra le témoignage d'un psychologue ou d'un psychiatre ayant examiné le détenu.
- b) Si le psychologue ou le psychiatre présente des preuves selon lesquelles le maintien en isolement pourrait causer des torts psychologiques ou physiques importants au détenu, le chef de l'établissement devra ordonner son retour dans la population carcérale générale, à moins que ce retour ne compromette la vie ou la sécurité du détenu.

Durée maximale de l'isolement préventif

9. La durée de l'isolement préventif ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à moins:

- a) que pendant cette période, le détenu n'ait commis de nouveaux actes qui, aux termes de la section 2 ci-dessus, justifient une prolongation de la période d'isolement; toute prolongation de l'isolement sera également assujettie à la limite des quatre-vingt-dix jours, ou
- b) qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et le détenu doit demeurer dans l'établissement pour comparaître en justice.

Commentaires

L'isolement ou le "trou" sont des termes utilisés pour décrire l'isolement d'un détenu du reste de la population carcérale. On distingue trois grandes catégories de mise en isolement. La première équivaut à un isolement protecteur par lequel un détenu est isolé des autres pour sa propre protection. Cette forme d'isolement est généralement demandée par les détenus eux-mêmes et il n'en sera pas question ici. Les deux autres catégories d'isolement - l'isolement disciplinaire et l'isolement préventif - touchent cependant de plus près la question des droits des détenus.

L'isolement disciplinaire est autorisé par l'article 38 du Règlement sur le service des pénitenciers, aux termes duquel un détenu reconnu coupable d'avoir commis une inconduite grave ou moyennement grave peut être mis en isolement pour une période ne dépassant pas 30 jours. Les problèmes découlant de l'isolement disciplinaire seront étudiés dans la section consacrée à la discipline des détenus. Il peut toutefois importer de souligner, à des fins comparatives, que, avant qu'un détenu puisse être isolé à titre punitif, plusieurs obstacles d'ordre procédurale doivent être franchis. Ainsi, le détenu doit tout d'abord avoir été reconnu coupable d'une infraction et s'être vu imposé une sanction au cours d'une audience du comité de discipline. De ce droit à une audience découlent de nombreux droits correspondants comme celui d'être pleinement informé des accusations portées contre lui, le droit de témoigner, le droit de contre-interroger des témoins (par l'intermédiaire du président de l'extérieur) et, dans certains cas, le droit d'être représenté par un avocat. De plus, la durée maximale de la peine d'isolement qui peut être imposée est prédéterminée et limitée (même si des peines consécutives peuvent être imposées pour des chefs d'accusation multiples).

Par contraste, l'isolement préventif n'est assorti d'aucune garantie procédurale de cette nature. Un détenu peut être placé en isolement préventif en conformité de l'article 40 du Règlement sur le service des pénitenciers, aux termes duquel:

- 40(1) Si le chef de l'institution est convaincu que,
- (a) pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution, ou
 - (b) dans le meilleur intérêt du détenu, il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.
- (2) Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux
- (a) dont il peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus; ou

- (b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.

Contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'isolement disciplinaire, la durée de l'isolement préventif n'est pas limitée. Si l'on ajoute à ce fait l'absence relative de garanties procédurales, on peut comprendre que l'isolement préventif puisse mener facilement à des abus. Ainsi que l'observe la Société John Howard:

"Aucune allégation n'a à être faite, ni aucune preuve ou raison à être donnée. Comme les autorités n'ont pas d'explication à fournir, le détenu n'a pas à être entendu. Ainsi, un détenu pourrait être placé en isolement préventif pendant toute la durée de son séjour en prison du fait de la décision première du directeur..."¹⁸

Même si l'isolement préventif est nécessaire dans certaines situations, il faut reconnaître qu'il constitue un recours qui, dans les faits, peut être utilisé à des fins punitives. On peut par exemple l'utiliser pour réprimander des détenus soupçonnés d'avoir manqué à la discipline au lieu de les accuser et de les juger en conformité des procédures disciplinaires, ce qui pourrait entraîner ou non un isolement disciplinaire. De cette manière, des détenus peuvent être punis pour des infractions qu'ils auraient commises, sans avoir été jugés ou entendus, et ils sont placés en isolement pour une période bien plus longue que celle qu'autorise actuellement la politique en matière d'isolement disciplinaire. On a même vu des cas où on avait gardé des détenus en isolement pour les amener à se déclarer coupables de manquements à la discipline. D'autres détenus ont été placés indéfiniment en isolement préventif au terme d'une période déterminée d'isolement disciplinaire¹⁹.

Comme l'isolement préventif est un domaine où les exigences procédurales prévues par la loi ou la réglementation sont rares, et qu'elles touchent de très près le droit à la liberté et la liberté d'association des détenus, il n'est pas étonnant que les détenus se soient tournés vers les tribunaux pour essayer de faire clarifier leurs droits et de trouver un remède à un traitement qu'ils estimaient injuste.

Dans l'affaire McCann c. La Reine²⁰, qui a été entendue avant l'adoption de la Charte, des détenus ont soutenu avec succès que les conditions d'isolement du pénitencier de la Colombie-Britannique (aujourd'hui inoccupé) constituaient une peine cruelle et inusitée qui était contraire à la Déclaration canadienne des droits. De juillet 1970 à août 1972, McCann lui-même a passé 754 jours en isolement préventif, dans des conditions qui supposaient, en autres choses, que chaque détenu soit soumis à des fouilles à nu au grand jour et qu'il soit confiné à une petite cellule éclairée 24 heures sur 24 où il devait dormir la tête à côté des cabinets. Même si la Cour fédérale a jugé que de telles conditions constituaient une peine cruelle et inusitée, elle n'est pas allée, à cette étape précoce de l'évolution des droits des détenus, jusqu'à exiger que les décisions en matière d'isolement soient soumises à la procédure légale. Cette situation a cependant été modifiée par la Cour suprême du Canada.

Dans l'affaire Cardinal et Oswald c. La Reine²¹, les demandeurs avaient été gardés en isolement préventif en attendant qu'une suite soit donnée aux accusations relatives à une prétendue prise d'otages même si le comité d'examen des placements en isolement avait recommandé qu'on mette fin à leur isolement. Le directeur n'avait pas examiné les allégations, et les détenus n'avaient pas eu l'occasion de présenter leur version de l'affaire. En cour inférieure, alors que le tribunal devait déterminer si le directeur avait traité équitablement les détenus, la cour a essentiellement conclu qu'étant donné qu'il n'y avait pas de normes procédurales, il n'était pas possible de dire qu'on avait manqué à l'obligation de respecter l'équité en matière de procédure²². Faute de preuves de mauvaise foi, il ne pouvait y avoir de révision judiciaire. Cette décision a cependant été portée en appel et renversée. La Cour suprême du Canada a retenu que l'isolement préventif constituait "une forme d'isolement imposant d'importantes restrictions en matière de mobilité, d'activité et d'association"²³. La Cour a de plus assimilé l'isolement préventif à la détention dans une unité spéciale et déclaré que "ces deux mesures constituent des formes de détention beaucoup plus restrictives et dures que celle à laquelle est soumise la population carcérale générale"²⁴.

Comme l'isolement préventif peut avoir de graves conséquences pour un détenu, la Cour suprême du Canada a statué que le chef d'un établissement a l'obligation de respecter l'équité en

matière de procédure. Essentiellement, la Cour a étendu aux décisions relatives à l'isolement préventif l'obligation de respecter l'équité en matière de procédure dont on avait établi qu'elle s'appliquait aux procédures disciplinaires engagées dans un pénitencier depuis l'affaire Martineau (n° 2).

Il a été statué que l'obligation de respecter l'équité en matière de procédure s'applique en principe aux procédures disciplinaires engagées dans un pénitencier, et, même s'il y a une différence entre l'isolement préventif et l'isolement punitif ou disciplinaire au sens du règlement, les conséquences de cette décision pour le prisonnier sont les mêmes et elles créent un devoir d'agir équitablement²⁵.

L'affaire Cardinal et Oswald est également importante du point de vue des recours. La Cour suprême du Canada a en effet établi que, du fait de l'habeas corpus, il appartient aux autorités de justifier le placement d'un détenu en isolement préventif et, si l'isolement est jugé illicite, d'ordonner la réintégration du détenu dans la population carcérale générale. Cela signifie donc que le manquement à l'obligation de respecter l'équité en matière de procédure est suffisamment important pour rendre illicite le maintien d'un détenu en isolement, et ce, même s'il semble que, s'il y avait eu audience, la décision aurait été la même. En termes non équivoques, la Cour suprême du Canada a réaffirmé l'importance du droit pour un détenu à une audience équitable:

Refuser à quiconque le droit à une audience équitable doit toujours rendre une décision invalide, qu'il semble ou non au tribunal chargé d'entendre l'affaire que la tenue d'une audience aurait vraisemblablement mené à une décision différente. Le droit à une audience équitable doit être assimilé à un droit indépendant et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice procédurale que toute personne touchée par une décision administrative est en droit d'avoir. Il n'appartient pas à un tribunal de nier ce droit ni d'ailleurs le sens de la justice en s'appuyant sur des spéculations quant aux résultats qu'aurait pu donner une éventuelle audience²⁶.

Les propositions énoncées ci-dessus visent à combler les graves lacunes du régime actuel d'isolement préventif et les abus auxquels il peut mener. Nous les avons formulées dans le but d'établir le cadre statutaire d'un régime qui pourrait être juste et raisonnable pour les détenus sans compromettre l'obligation pour les établissements de garantir la sécurité du personnel, des

autres détenus et du public, et d'offrir des programmes à tous les détenus, y compris les personnes placées en isolement.

Nos propositions visent à clarifier les normes de placement en isolement préventif et à éviter les critères formulés en termes généraux comme "pour le maintien du bon ordre dans l'établissement". Le critère 2 e), par exemple, a trait à la situation d'un détenu dont la vie est en danger. Il constate le devoir qu'a le système correctionnel de protéger un détenu, mais soulève la délicate question de savoir s'il convient d'utiliser de telles mesures pour isoler une personne contre son gré pour des raisons dont on croit qu'elles vont au meilleur de ses intérêts. Nous sommes d'avis, toutefois, que l'isolement préventif, dans la forme qui lui est donnée ici, c'est-à-dire dans la mesure où on l'appliquerait uniquement aux situations dans lesquelles aucune autre solution ne s'offre et uniquement à titre temporaire, pourrait convenir à la situation d'un détenu dont la vie serait en danger immédiat. Le détenu pourrait ainsi être protégé pendant qu'on élaborerait avec sa collaboration des mesures à long terme (l'isolement protecteur, par exemple).

Les critères de placement d'un détenu en isolement préventif doivent être clairement énoncés, tant pour aider le chef de l'établissement et le comité d'examen dans leurs décisions, que pour protéger les détenus contre les isolements qui résultent de décisions arbitraires et leur permettre de présenter leurs arguments en faveur d'une réintégration dans la population carcérale générale. Les détenus doivent être informés des motifs de leur isolement et avoir l'occasion de s'expliquer devant le comité d'examen des placements en isolement. Même si les critères des DC sont formulés de manière très générale, il s'agit de l'approche fondamentale de la politique du SCC. Afin de respecter la jurisprudence, les propositions prévoient aussi que, lorsque le chef de l'établissement n'a pas l'intention de suivre une recommandation de réintégration, les détenus devraient avoir la possibilité d'être informés des motifs de la décision du chef de l'établissement et de s'expliquer devant ce dernier.

En plus d'offrir des garanties de procédure essentielles, nos propositions imposent un plafond au nombre de jours consécutifs qu'un détenu peut passer en isolement. Il s'agit là d'un écart par rapport à la politique actuelle qui ne précise aucune limite de temps. Le Groupe de travail reconnaît que l'isolement est une

expérience pénible qui ne peut être justifiée qu'à titre de mesure temporaire, quand aucune autre solution ne s'offre. De plus, nous croyons que les graves préjudices émotifs et psychologiques que peut entraîner l'isolement vont la plupart du temps à l'encontre de l'objectif principal du régime correctionnel: la réinsertion sociale des détenus. Ainsi qu'on l'observe dans le rapport du Groupe d'étude sur l'isolement:

En fait, l'objectif ultime de notre système de justice criminelle est de réintégrer le délinquant à la communauté, de le préparer à la vie en dehors de la prison; l'élément essentiel de cette vie étant le contact humain, l'objectif ultime de la ségrégation devrait donc être de renvoyer les prisonniers isolés se joindre aux autres détenus...le plus rapidement possible...²⁷

Nous reconnaissons, dans nos propositions, l'importance de réintégrer le détenu à la population carcérale générale de l'établissement dans les plus brefs délais en recommandant que le comité d'examen des placements en isolement élabore un plan de réintégration du détenu et en suive l'application lors de ses réunions ultérieures. De façon générale, nos propositions visent à faire en sorte que l'isolement préventif ne soit utilisé que si toutes les autres mesures ont échoué et si la direction d'un établissement n'a aucun autre moyen de résoudre ses problèmes quotidiens.

Mesures disciplinaires visant les détenus

À l'instar de toute organisation sociale, la prison dispose d'une panoplie d'instruments pour récompenser une conduite acceptable - la libération conditionnelle, l'absence temporaire, la réduction méritée de peine - et, par le processus disciplinaire officiel, de sanctions pour punir le refus d'obéissance. Les mesures d'encouragement et les sanctions visent notamment à assurer un contrôle social et le respect des normes de l'établissement. Nous reconnaissons l'importance de ces objectifs, mais nous insistons sur le fait qu'il y a lieu de tenir compte d'un autre objectif du système correctionnel. Celui-ci ne doit pas sacrifier les mesures destinées à faciliter la réinsertion sociale des détenus. Par conséquent, en plus de préciser et de consolider les valeurs de l'organisation par des mesures punitives et dissuasives, un système disciplinaire devrait également inciter les détenus à adopter des schèmes de comportement acceptables afin de faciliter leur réinsertion éventuelle.

Par suite de la jurisprudence récente et de l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, le processus disciplinaire en milieu carcéral a connu ces dernières années, par la force des choses, une évolution spectaculaire. En effet, on est passé d'un "tribunal du directeur" à un processus "quasi judiciaire" placé sous la direction d'un président de l'extérieur.

Les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur des questions de discipline plus souvent que sur toute autre question du ressort des établissements pénitentiaires. Cela tient surtout au fait que les sanctions infligées aux détenus reconnus coupables de manquements à la discipline peuvent influencer sur la période d'incarcération (s'il y a déchéance de la réduction de peine) et influencer considérablement sur les conditions de détention (par exemple, en cas d'isolement disciplinaire). De plus, de fortes amendes peuvent être imposées ainsi que toute une gamme de sanctions moins sévères.

Des règles précises régissant la conduite des audiences ont été élaborées pour se conformer à des décisions judiciaires touchant notamment le devoir d'agir équitablement. Tout dernièrement, la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire Howard c. Le président du tribunal disciplinaire des détenus de l'établissement de Stony Mountain²⁸ (décision actuellement en appel devant la Cour suprême du Canada), a statué que, dans au moins certaines situations, les détenus accusés de manquements à la discipline devraient avoir droit à l'assistance d'un avocat, étant donné les graves conséquences que la condamnation peut entraîner sur le plan de la liberté. Dans l'affaire Howard, la Cour a souligné la gravité de la punition que constitue la déchéance de la réduction de peine, laquelle a pour effet d'accroître la période d'incarcération du détenu. Le gouvernement fédéral a par la suite adopté le point de vue selon lequel la présence d'un avocat n'est requise que dans les seuls cas où la réduction de peine est en jeu. Par contre, d'autres soutiennent que cette interprétation stricte restreint inutilement la portée de l'arrêt Howard. Ce qui importe pour eux, c'est la liberté du détenu, et dans les arrêts récents Cardinal et Oswald, Miller et Morin²⁹, la Cour suprême du Canada a affirmé que les détenus ont à cet égard tout intérêt à demeurer au sein de la population carcérale générale et que l'isolement porte atteinte à leur liberté.

Le code disciplinaire que nous proposons ci-dessous ressemble sensiblement aux dispositions actuellement en vigueur; nous avons cependant effectué certaines modifications afin d'apporter des éclaircissements et des précisions. Nous reconnaissons par ailleurs dans nos propositions que le processus disciplinaire, comme tous les procédés du système, est nécessaire à la réalisation des objectifs ultimes du système correctionnel.

a) **Code de discipline proposé**

Objectif

1. Créer un milieu où les détenus se conforment à des normes de comportement acceptables et approuvées, favorisant ainsi le maintien du bon ordre dans l'établissement et contribuant à la réinsertion sociale des détenus, grâce à un processus disciplinaire juste et raisonnable.

Manquements

2. Est coupable d'un manquement un détenu qui:

- a) désobéit à un ordre légitime;
- b) enfreint délibérément un règlement ou une règle écrite régissant la conduite des détenus;
- c) se livre, ou menace de se livrer, à des voies de fait sur la personne d'autrui;
- d) se comporte, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon menaçante ou extrêmement injurieuse;
- e) prend ou détourne à son propre usage ou à celui d'une autre personne un bien ou un article sans le consentement du propriétaire légitime ou de toute personne qui en a la possession légitime;
- f) endommage délibérément ou par négligence un bien de Sa Majesté ou de toute autre personne;
- g) a en sa possession des objets interdits;

- h) fait le commerce d'objets interdits avec une autre personne;
- i) consomme, absorbe, avale, fume, inhale, s'injecte ou fait autrement usage d'une substance toxique dans l'établissement ou lorsqu'une modalité de la mise en liberté le lui interdit;
- j) fomenté des troubles susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement, y participe ou incite une autre personne en ce sens;
- k) agit dans l'intention de s'évader ou d'aider un autre détenu à s'évader;
- l) quitte sa cellule, son lieu de travail ou un autre endroit désigné sans l'autorisation voulue;
- m) donne ou offre un présent ou une récompense à quiconque;
- n) se trouve dans une zone interdite aux détenus;
- o) gaspille délibérément de la nourriture; ou
- p) tente de commettre l'un des actes mentionnés aux alinéas a) à o).

Définitions

3. "Objets interdits" désigne tout article qui ne figure pas sur la liste approuvée remise au détenu à son arrivée, sauf ceux dont la possession a été autorisée par écrit par le directeur de l'établissement.

"Substance toxique" désigne toute substance qui ne figure pas sur la liste approuvée remise au détenu et dont la consommation par quelque moyen provoque un état d'intoxication.

Manière de procéder

4. Un employé qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un détenu manque ou a manqué à la discipline:

- a) met fin au manquement, si les circonstances le permettent, et explique au détenu la nature du manquement, et,
 - b) permet au détenu de corriger son manquement, si cela est possible, et de réparer le tort causé à la personne lésée en raison du manquement, si celle-ci y consent.
5. Lorsqu'un employé a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un manquement est ou a été commis et que la procédure officielle prévue à l'article 4 ne peut être suivie, le directeur de l'établissement ou l'employé désigné par lui décide s'il y a lieu, selon les circonstances, d'accuser le détenu d'un manquement mineur ou grave, ou d'informer le service de police compétent.

Procédure

6. Le détenu accusé d'une infraction à la discipline:
- a) reçoit, au moins 24 heures avant la tenue de l'audience disciplinaire, un avis écrit indiquant le manquement reproché, s'il s'agit d'un manquement mineur ou grave, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - b) reçoit un énoncé suffisamment précis de l'accusation pour qu'il sache sur quels faits et gestes repose l'accusation;
 - c) a droit à une audience dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis;
 - d) a droit à l'aide d'un interprète, au besoin;
 - e) a la possibilité d'assister à l'audience et d'être entendu;
 - f) a droit à l'assistance d'une ou de plusieurs personnes de son choix lorsqu'il est accusé d'un manquement grave, à la condition cependant que cette personne soit autorisée à entrer au pénitencier;
 - g) a la possibilité d'interroger les témoins et d'appeler des témoins en sa faveur;

- h) a la possibilité de présenter des observations relatives à la sanction lorsqu'il est reconnu coupable.
7. Le détenu inculpé d'un manquement mineur comparaît devant le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne; le détenu inculpé d'un manquement grave comparaît devant un président de l'extérieur.
8. Tous les débats à l'audience relative à un manquement grave sont enregistrés; les débats à l'audience relative à un manquement mineur sont résumés.
9. Pour tout manquement à la discipline, la culpabilité est établie par une preuve hors de tout doute raisonnable.
10. La culpabilité ou l'acquittement tranche les questions de fait pertinentes aux décisions ultérieures prises en établissement.

Peines

11. a) Un détenu reconnu coupable d'un manquement grave est passible des peines suivantes:
- i) un avertissement ou une réprimande;
 - ii) la perte de privilèges;
 - iii) une amende d'au plus 50 \$;
 - iv) le remboursement d'un montant n'excédant pas 500 \$ au titre des dommages causés délibérément ou par négligence;
 - v) une ordonnance de travaux visant un nombre d'heures précis ne dépassant pas 100 heures;
 - vi) l'obligation de rester à l'écart des autres détenus pour une période maximale de (sept) jours consécutifs;
- b) Le détenu reconnu coupable d'un manquement mineur est passible de l'une des peines suivantes:

- i) un avertissement ou une réprimande;
 - ii) la perte de privilèges;
 - iii) le remboursement d'un montant n'excédant pas 50 \$ au titre des dommages causés délibérément ou par négligence;
- c) Le président du tribunal disciplinaire peut, dans le cas d'un manquement grave, suspendre l'exécution de la peine à la condition que le détenu ne soit pas reconnu coupable d'un second manquement grave au cours d'une période précise ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'ordonnance. La peine est exécutée si le détenu déroge à cette condition.

Présidents de l'extérieur

12. a) Le Ministre nomme une personne qui n'est pas un agent du Service pour présider l'audience et statuer sur les accusations relatives à des manquements graves.
- b) Le président de l'extérieur a une expérience pertinente dans la pratique du droit criminel ou du fonctionnement des tribunaux administratifs.
13. Le Ministre nomme, dans chaque région du Service correctionnel du Canada, une personne autre qu'un agent du Service pour remplir la charge de premier président de l'extérieur et notamment:
- a) entendre les appels sur les questions de forme et de fond concernant les condamnations et les peines;
 - b) contrôler les décisions et en assurer l'uniformité.

b) Commentaires

Comme nous l'avons précisé dans l'énoncé d'objectif, le processus disciplinaire doit non seulement permettre d'assurer le bon ordre et la sécurité de l'établissement, mais également favoriser la réinsertion sociale à long terme des détenus. Il faut donc que les diverses mesures disciplinaires soient évaluées non seulement

en fonction de leur effet immédiat sur la sécurité de l'établissement, mais également en fonction de leur effet à long terme sur le comportement de l'infracteur.

(i) Infractions

Nous présentons à l'article 2 une liste révisée des manquements à la discipline. Au moment de déterminer ce qu'interdit un code de discipline carcérale, il importe de se rappeler que les détenus, comme tous les citoyens, sont assujettis au droit pénal et que les infractions à la loi peuvent faire, et font souvent, l'objet de poursuites devant les tribunaux. Toutefois, nous reconnaissons qu'il peut être préférable de recourir à un processus de discipline interne dans le cas de certaines infractions moins graves, par exemple les actes de vandalisme, les agressions ou les menaces, ou certaines infractions liées aux drogues.

Nous reconnaissons en outre que certains types de comportement, s'ils ne constituent pas une infraction criminelle, peuvent poser dans un établissement un problème important qui justifie l'exercice d'un contrôle par l'application de règles disciplinaires. Par exemple, le bon fonctionnement d'un établissement exige que les détenus obéissent aux ordres du personnel correctionnel et se conforment à des règles écrites régissant leur conduite. La possession de certains objets, tels des couteaux, est un autre exemple de conduite qui n'est pas criminelle, mais qui est généralement considérée comme inopportune en milieu correctionnel.

Les tribunaux et d'autres intéressés ont largement critiqué les infractions actuelles, estimant qu'elles sont trop vagues, trop générales et qu'elles pénalisent des faits et gestes peu graves.

L'infraction, "commet un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'établissement", est peut être celle qui a été le plus critiquée, étant donné qu'elle pourrait englober presque n'importe quel acte. Dans le passé, on s'est prévalu de cette disposition pour deux types de conduite qui n'étaient pas mentionnés spécifiquement dans le Règlement: le fait d'être sous l'influence de substances toxiques et les cas d'automutilation. Dans ce deuxième cas, cette disposition a été jugée inapplicable. Par ailleurs, le Règlement a été modifié récemment pour y inclure une infraction visant la consommation de substances toxi-

ques. Toutefois, les tribunaux ont également déclaré nulle cette disposition. Nous allons revenir sur cette question plus loin.

Comme nous l'avons soutenu dans notre document consacré au cadre juridique de la révision du droit correctionnel, les détenus devraient être bien informés des règles qui régissent leur conduite. Il est souhaitable, dans un code de discipline, d'énoncer aussi clairement que possible les comportements qui sont interdits. C'est pourquoi nous proposons de reformuler comme suit l'infraction précitée: "fomente des troubles susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement, y participe ou incite une autre personne en ce sens". Cette formulation permettrait de limiter la portée de l'infraction aux actions qui ont nettement rapport à la sécurité de l'établissement.

Les infractions comme celles de désobéir ou omettre d'obéir à un ordre légitime et enfreindre quelque règlement, règle ou directive établis en vertu de la Loi, ont prêté le flanc à la critique, étant donné que la conduite interdite peut varier énormément: il peut s'agir d'une peccadille comme d'une infraction très grave. Néanmoins, ces dispositions sont importantes pour le maintien de l'ordre dans un établissement. Les employés doivent s'attendre à ce qu'on obéisse à leurs ordres et, même lorsqu'un détenu n'est pas d'accord avec un ordre (par exemple, s'il le juge excessif), il doit quand même s'y conformer. Toutefois, il est également indispensable qu'il puisse ultérieurement se plaindre de l'à-propos de cet ordre en recourant soit à la procédure de règlement des griefs, soit aux tribunaux.

Toutefois, l'infraction "désobéit ou omet d'obéir à un ordre légitime" est tellement vague qu'il peut être difficile pour un détenu de préparer sa défense. Il faudrait donc que l'ordre légitime en question soit décrit de façon assez précise dans l'avis d'infraction pour que le détenu puisse savoir exactement quelle infraction on lui reproche, comme l'exige l'article 6 de nos propositions.

Selon plusieurs des dispositions actuelles, il y a infraction non seulement lorsque le détenu commet délibérément un acte, mais également lorsqu'il omet de se conformer à une règle de l'établissement ou à un ordre légitime ou encore lorsque le détenu endommage par négligence un bien de l'État ou d'une autre personne. Nous estimons que le processus disciplinaire devrait

être réservé aux violations intentionnelles des règles de l'établissement. Par exemple, il devrait y avoir acquittement plutôt qu'une sanction amoindrie si un détenu n'entend pas un ordre. Nous estimons toutefois que la norme de négligence est acceptable dans les cas de dommages aux biens, étant donné qu'on pourrait y recourir pour régler au sein même de l'établissement les cas de dommages causés par négligence plutôt que de s'en remettre entièrement aux tribunaux.

Dans le régime disciplinaire, les règles de conduite personnelle touchent beaucoup plus d'aspects que ce n'est le cas en vertu du droit pénal. Nous sommes toutefois d'avis que seule la conduite qui constitue une menace pour la sécurité ou le bon ordre de l'établissement et qui ne peut être réprimée par d'autres moyens devrait être interdite en vertu du processus disciplinaire. À partir de ces critères, un certain nombre d'infractions prévues actuellement devraient être limitées ou simplement retranchées.

L'infraction "refuse de travailler ou ne travaille pas de son mieux" peut être critiquée pour plusieurs raisons. Premièrement, l'infraction qui consiste à ne pas travailler de son mieux fait intervenir un jugement subjectif qu'on porte avec plus d'à-propos lorsqu'il s'agit de décider d'une promotion, d'une rétrogradation ou d'une affectation. Le refus de travailler peut être étayé d'une manière objective, mais ne menace pas la sécurité de l'établissement. De plus, il existe à l'établissement plusieurs moyens de pénaliser le détenu qui refuse de travailler. Outre les sanctions précitées (rétrogradation, perte d'emploi), on pourrait également refuser de rémunérer les jours où le détenu a refusé de travailler, ou refuser à celui-ci une partie ou la totalité de sa réduction de peine pour le mois.

Ces sanctions semblent suffisantes, mais il convient de se demander s'il en serait de même dans le cas d'un arrêt de travail généralisé. Nous estimons que, là encore, il n'y a pas lieu de prévoir une infraction spéciale. Si un détenu se conduit d'une façon telle qu'il fomente le trouble, y participe ou incite une autre personne en ce sens, on peut alors l'accuser de cette infraction.

La disposition actuelle "se comporte, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon indécente, irrespectueuse ou menaçante envers qui que ce soit" est libellée en des termes extrêmement généraux.

Dans les pénitenciers, il semble y avoir généralement une assez grande tolérance à l'égard de propos qui peuvent facilement être qualifiés de "grossiers". Les propos de ce genre contreviendraient à la disposition si elle était appliquée avec rigueur. Une disposition générale comme celle-là tend à être appliquée d'une manière sélective lorsque les détenus dépassent les "limites" - limites qui, forcément, diffèrent d'un employé à l'autre. Par conséquent, nous estimons que les propos ne devraient pas constituer une infraction, sauf s'ils sont menaçants ou extrêmement injurieux à l'égard d'une autre personne. Nous proposons donc le libellé suivant:

"Se comporte, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon menaçante ou extrêmement injurieuse envers autrui."

Les manquements que nous proposons en ce qui concerne la possession d'objets interdits et la consommation de substances toxiques au sein de l'établissement se veulent aussi précis que possible, étant donné l'obligation de définir les dispositions pénales d'une manière suffisamment précise pour que les principaux intéressés sachent d'avance quel acte est prohibé et pour que les personnes appelées à statuer dans les cas de violation de la règle puissent fonder leurs décisions sur des critères précis afin d'éviter l'arbitraire.

Les infractions prévues actuellement en ce qui concerne la possession d'objets interdits et la consommation de substances toxiques ont été critiquées à plusieurs égards. Le rapport du Sous-comité parlementaire a mis en lumière les difficultés soulevées par le fait d'interdire des "objets" sans préciser de quels objets il s'agit. Il est difficile de mettre au point une définition complète ou globale des objets interdits. C'est pourquoi nous recommandons de remettre à chaque détenu, à son arrivée dans un établissement, une liste de substances, d'objets, etc. approuvés. Si les circonstances le justifient, les détenus seraient obligés d'obtenir une autorisation écrite pour avoir en leur possession un objet qui ne figure pas sur la liste.

La Cour supérieure du Québec a invalidé récemment la disposition de l'article 9 du Règlement interdisant la consommation ou tout autre usage de substances toxiques²⁸. L'infraction a été annulée dans le cadre de cette décision (frappée d'appel en ce moment) parce qu'elle était trop générale et trop vague et parce qu'elle

pouvait mener à une application arbitraire. D'après le juge, le fait d'interdire absolument l'usage de substances toxiques, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, empêche la personne de savoir jusqu'à quel point elle peut exercer son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le juge a conclu qu'une interdiction proportionnelle, en vertu de laquelle constituerait une infraction la consommation d'une substance toxique au-delà d'un niveau spécifié, permettrait à la personne de connaître les limites imposées à sa consommation.

Après mûre réflexion, nous concluons qu'une interdiction absolue de la consommation de pareilles substances au sein d'un établissement pénitentiaire est non pas trop vague, mais plutôt juste et précise (pourvu qu'on définisse également les objets interdits). Pour ce qui concerne le caractère général de la disposition, nous estimons qu'il est non seulement justifiable, mais nécessaire en fait d'interdire absolument la consommation de substances toxiques au sein de l'établissement. Dans l'univers particulier des prisons, une telle interdiction constitue à la fois une mesure nécessaire pour réprimer la criminalité et un instrument de gestion nécessaire. La réglementation de l'usage de substances toxiques dans une prison vise à la fois à maintenir le bon ordre et à réprimer le trafic des substances contrôlées ainsi que les conflits et la violence qu'elles engendrent chez les détenus. Ce raisonnement vaut également en ce qui concerne l'interdiction de consommer des substances toxiques dans le cadre d'une mise en liberté temporaire.

Enfin, nous nous sommes demandés s'il y avait lieu de continuer à considérer comme un manquement à la discipline l'infraction "gaspille délibérément de la nourriture". À première vue, cette question paraît assez insignifiante en comparaison des autres interdictions visant les agressions, l'évasion, etc. Nous sommes toutefois d'avis que le gaspillage gratuit et délibéré de grandes quantités de nourriture peut poser un problème grave au sein des établissements. Ce problème pourrait aussi être réglé en contrôlant davantage les rations distribuées à chaque détenu. Il semble généralement plus souhaitable de faire en sorte que les détenus disposent du plus haut degré de liberté et de responsabilité possible par rapport aux questions quotidiennes comme les repas. Il ne semble pas opportun de restreindre la majorité des détenus pour venir à bout de problèmes relativement isolés, et c'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu de maintenir cette infraction.

(ii) Procédure

Les articles 4 à 10 de nos propositions ont trait aux règles que doit observer l'employé qui estime qu'un détenu a manqué à la discipline.

Nous reconnaissons que, en fait, la plupart des infractions aux règles seront traitées officieusement au moyen d'avertissements ou de suggestions aux détenus quant à la façon de venir à bout de problèmes particuliers. En effet, le système ne pourrait tout simplement pas fonctionner si tous les rapports employés-détenus étaient astreints aux formalités prévues dans le système disciplinaire.

Les membres du Groupe de travail estiment que l'on devrait encourager davantage les mécanismes officieux pour résoudre les conflits avant de recourir au processus disciplinaire officiel. Les règlements qui régissent le processus disciplinaire en Colombie-Britannique précisent que les employés doivent essayer de résoudre les problèmes officieusement avant de porter une accusation de manquement à la discipline³¹. C'est le point de vue que nous avons adopté au paragraphe 4 a) de nos propositions. Cette disposition sera utile dans la mesure où elle encourage employés et détenus à résoudre différends ou problèmes à l'amiable en recourant à la négociation plutôt qu'à tout le processus disciplinaire. Ce modèle s'apparente à la dynamique interpersonnelle qui existe dans le monde extérieur et peut aider les détenus à acquérir de meilleures techniques de résolution des problèmes. Nous estimons en outre que cette formule non coercitive et plus personnelle, qui permet au détenu de participer activement à la résolution du différend, est plus susceptible d'engendrer un respect volontaire des normes de l'établissement.

En permettant la résolution des différends entre les détenus, cette formule est plus susceptible notamment d'aider au maintien du bon ordre au sein de la population carcérale. L'imposition d'une sanction par un comité de discipline ne permet pas généralement de résoudre un conflit entre deux détenus. Le fait que l'un des détenus soit puni peut même aggraver le différend. Les méthodes officieuses de règlement des différends doivent être considérées comme un élément légitime du système disciplinaire et ne doivent pas être simplement perçues comme un moyen d'éviter le processus disciplinaire traditionnel.

Le succès des méthodes officieuses en milieu carcéral repose sur un processus éducatif - les employés comme les détenus doivent faire l'apprentissage de valeurs nouvelles. Les cours de formation dans le domaine des techniques de résolution des problèmes et de maîtrise de la colère ne doivent pas être offerts aux employés seulement. Les détenus peuvent y gagner de deux façons: plus ils en savent au sujet du processus officieux, plus ils sont susceptibles de le considérer comme un moyen légitime de résoudre les problèmes. En second lieu, une formation dans ce domaine permet aux détenus d'acquérir, par ricochet, des connaissances pratiques dont ils pourront tirer parti une fois remis en liberté.

En conclusion, nous sommes d'avis que les méthodes officieuses de règlement des différends répondent peut-être mieux aux objectifs du système disciplinaire visant les détenus. Elles peuvent contribuer au maintien du bon ordre au sein de l'établissement, étant donné qu'elles sont plus susceptibles que les méthodes traditionnelles de permettre le règlement des différends. Comme elles offrent une certaine souplesse, elles favorisent une "normalisation" du processus disciplinaire, étant donné que celui-ci tient alors plus de la nature des rapports interpersonnels à l'extérieur de la prison, et elles favorisent la réinsertion sociale du détenu.

Les garanties procédurales de l'article 6 sont, dans l'ensemble, identiques aux dispositions actuelles. La modification la plus importante se trouve au paragraphe 6 f), où nous proposons d'accorder aux détenus, dans le cas des manquements graves, le droit à l'assistance d'une autre personne aux audiences. Les intérêts qui sont en jeu lorsqu'un détenu se voit accuser d'un manquement grave à la discipline aux termes de nos propositions nous ont amenés à insérer cette disposition.

Selon certaines décisions judiciaires récentes, les principes de justice fondamentale s'étendent au droit d'être représenté par un avocat dans des situations où il peut y avoir atteinte au droit d'un détenu à la liberté ou à la sécurité de sa personne. Dans l'arrêt Howard, la Cour d'appel fédérale s'est prononcée sur la question de savoir si l'appelant avait le droit de se faire assister par un avocat à une audience d'ordre disciplinaire et, plus particulièrement, sur la question de savoir si l'article 7 de la Charte lui garantissait ce droit. L'appelant avait mérité

une réduction de peine de 267 jours, qui fut frappée d'une déchéance en conséquence des procédures. D'après le juge en chef Thurlow: "Il est sans aucun doute de la plus grande importance que la personne dont la vie, la liberté ou la sécurité sont en jeu ait l'occasion d'exposer sa cause aussi pleinement et adéquatement que possible...il me semble que la question de savoir si oui ou non une personne a le droit d'être représentée par un avocat dépendra des circonstances de l'espèce, de sa nature, de sa gravité, de sa complexité, de l'aptitude du détenu lui-même à comprendre la cause et à présenter sa défense. Cette liste n'est pas exhaustive. Il s'ensuit donc, à mon avis, que la question de savoir si la requête d'un détenu en vue d'être représenté par avocat peut être légalement refusée ne peut être considérée comme une question de discrétion, car il s'agit d'un droit qui existe lorsque les circonstances sont telles que la possibilité d'exposer adéquatement la cause du détenu exige la représentation par avocat³².

On trouve actuellement dans le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus une disposition qui permet au détenu de se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il comparait devant la Commission des libérations conditionnelles³³. Cette disposition est rédigée en termes assez généraux pour que le détenu puisse être représenté par un avocat ou, s'il le préfère, se faire représenter ou assister par un étudiant en droit ou une autre personne autorisée à entrer dans le pénitencier. C'est ce que nous recommandons dans le cas des manquements graves. Le détenu accusé d'un manquement mineur et qui comparait devant le directeur de l'établissement n'aurait pas 'droit' à une assistance; toutefois, le directeur pourrait l'accorder lorsqu'il le juge à propos.

Quelles répercussions peut avoir la présence d'un avocat aux audiences d'ordre disciplinaire³⁴? Certains ont dit craindre que cette présence n'impose à l'administration pénitentiaire un fardeau supplémentaire qui fera que le processus sera encore plus lourd et plus coûteux. Pourtant, un nombre plus ou moins élevé d'audiences disciplinaires se sont déroulées au pays en présence d'un avocat, et les répercussions défavorables ont été beaucoup moindres que ce qu'on avait d'abord craint. D'ailleurs, dans bien des cas, les avocats peuvent accélérer en fait l'expédition des affaires; ils aviseront leur client que c'est peine perdue

d'essayer de contester une accusation manifestement fondée. Nous estimons donc que cette crainte n'est pas justifiée.

Un autre changement apporté aux dispositions actuelles est l'élimination de la catégorie des manquements moyennement graves; cette catégorie, qui avait été créée à la suite de l'affaire Howard, visait les infractions où la réduction de peine n'est pas en jeu. Il est cependant suggéré ailleurs dans les mêmes dispositions que la perte de la réduction de peine devrait être éliminée vu qu'elle n'est pas une sanction appropriée. La catégorie des infractions moyennement graves ne serait par conséquent plus nécessaire, et son élimination rendrait le processus disciplinaire plus simple et plus facile à comprendre.

Pour des raisons d'uniformité, il convient d'appliquer à toutes les questions disciplinaires une norme de preuve commune. L'article 9 précise que la norme de preuve pour l'établissement de la culpabilité en cas de manquement à la discipline devrait être la preuve hors de tout doute raisonnable. En examinant la norme de preuve appropriée, il importe de reconnaître qu'une bonne partie des manquements à la discipline englobe les mêmes éléments ou l'acte qui constituent une infraction criminelle. Il ne serait donc pas approprié d'utiliser un fardeau de preuve différent de celui qui existe dans les juridictions criminelles, particulièrement parce que les peines imposées peuvent être au moins aussi lourdes que celles qui sont prononcées par les tribunaux.

De plus, la jurisprudence (malgré certaines décisions contraires), semble indiquer que l'article 11 de la Charte s'applique aux manquements à la discipline.³⁵ Donc, une norme de preuve inférieure, comme peut-être la preuve prépondérante, peut contrevenir à l'alinéa 11 d), qui se lit comme suit :

11. Tout inculpé a le droit : ... d) d'être présumé innocent s'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable; ...

À l'heure actuelle, la politique du SCC exige que la preuve présentée lors d'une audience disciplinaire confirme hors de tout doute raisonnable chaque acte d'inconduite exposé dans le rapport disciplinaire.

Selon le nouvel article 10, les conclusions d'un tribunal disciplinaire sur les questions de fait lient les agents de l'établissement quant aux décisions prises ultérieurement au sein de l'établissement. Cette disposition protège les détenus qui sont acquittés et devrait aider les agents de l'établissement lorsqu'un détenu a été reconnu coupable d'un manquement.

(iii) Sanctions

Les sanctions qui peuvent être imposées actuellement par le tribunal disciplinaire sont très variées: elles vont d'un avertissement ou d'une réprimande à une période d'isolement ou à la déchéance de la réduction de peine. Ces deux dernières - l'isolement et la déchéance de la réduction de peine - sont tenues pour les plus sévères et sont souvent imposées. Elles méritent donc que nous nous y attardions dans les pages qui suivent.

L'isolement disciplinaire est un sujet qui a été abondamment étudié dans les ouvrages consacrés aux questions correctionnelles. On s'est longuement penché sur les conditions de détention et les procédures et, même si les tribunaux ont jugé qu'elles ne constituent pas une peine "cruelle et inusitée", l'isolement disciplinaire est toujours considéré comme la mesure disciplinaire la plus sévère dont disposent les autorités carcérales.

L'isolement disciplinaire a-t-il un effet dissuasif? L'avalanche de documents publiés, surtout au début des années 70, sur les effets de l'isolement à cet égard n'ont pas produit de résultats décisifs. Nous pouvons affirmer que le fait d'isoler un détenu pour une période déterminée a nettement un effet neutralisant pour toute la durée de son placement en isolement disciplinaire. Autrement, il n'y a pas vraiment lieu de croire que cette stratégie dissuadera le détenu d'enfreindre de nouveau les règlements une fois l'isolement terminé. Le Groupe d'étude sur la dissociation, mis sur pied par le gouvernement fédéral en 1975, a exprimé l'opinion que les effets "sont négligeables en ce qui concerne la prévention d'une conduite inacceptable" et que l'isolement "joue simplement le rôle nécessaire de période "d'apaisement"³⁶. En outre, l'isolement disciplinaire peut avoir des effets extrêmement nocifs sur chacun des détenus.

C'est pourquoi les membres du Groupe de travail souhaitent soulever la question suivante: Devrait-on renoncer définitivement à

l'isolement disciplinaire ou devrait-on continuer à y recourir, mais pour une période plus restreinte qu'à l'heure actuelle? Il nous semble qu'une période de sept jours serait plus acceptable et nous invitons les intéressés à nous faire part de leurs observations sur les répercussions que cela pourrait avoir sur les détenus et le système.

Cas singulier que celui de la déchéance de la réduction de peine à titre de mesure disciplinaire. Il s'agit évidemment d'une mesure disciplinaire très sévère, étant donné qu'elle se traduit par une plus longue période d'incarcération. Toutefois, ce ne sont pas tous les détenus qui peuvent être punis par ce moyen. La réduction de peine ne représente pas grand-chose pour le détenu qui purge une peine d'une durée indéterminée. Un condamné à perpétuité ne peut profiter directement des jours de réduction de peine accumulés et ne peut être pénalisé par une déchéance de la réduction de peine. En outre, tout détenu en liberté conditionnelle évitera l'incidence de ce qui équivaut à une "peine théorique".

Il importe également de reconnaître qu'un détenu purgeant une très longue peine ressentira probablement moins les effets d'une déchéance qu'un détenu purgeant une peine de courte durée et pour qui la déchéance de la réduction de peine est proportionnellement plus sévère. En outre, un détenu doit avoir accumulé des jours de réduction de peine pour les perdre. Par conséquent, un détenu qui a accumulé peu de jours de réduction de peine ne peut subir la même perte qu'un détenu qui en a accumulé un nombre considérable.

Y a-t-il des "avantages"? Autrement dit, est-ce que la déchéance de la réduction de peine décourage la résurgence de comportements inacceptables chez le détenu? Ce type de peine a-t-il un effet dissuasif sur les autres détenus? La déchéance de la réduction de peine est considérée comme un châtiment sévère parce qu'elle prive le détenu de sa liberté au moment où il pourrait être mis en liberté. En outre, une déchéance de la réduction de peine peut influencer indirectement sur d'autres décisions discrétionnaires prises au sujet du détenu.

Toutefois, on peut douter de sa valeur en tant que peine fondamentale. Ainsi que nous l'avons observé dans notre document consacré à la philosophie correctionnelle, la dissuasion est plus

efficace lorsqu'elle s'accompagne d'une peine prompte et certaine. Dans le cas de la déchéance de la réduction de peine, la peine n'est ni prompte ni certaine. Le détenu déchu de sa réduction de peine peut perdre sa "liberté" - si la libération conditionnelle ne lui est pas octroyée. Et même là, le châtement - la perte de liberté - peut être infligé plusieurs mois ou même plusieurs années après la perpétration de l'infraction. Son efficacité, en tant que mesure de dissuasion générale, semble limitée, compte tenu du fait qu'elle ne constitue pas une mesure très visible. Enfin, il n'y a pas lieu de croire que le fait de maintenir un détenu en incarcération quelques jours de plus influera sur sa conduite une fois qu'il sera libéré. Nous estimons donc que la déchéance de la réduction de peine ne constitue pas une mesure disciplinaire utile et qu'on ne devrait pas y recourir. Le tribunal disciplinaire dispose actuellement, pour punir les manquements à la discipline, de diverses mesures plus indiquées, telles les amendes et la réparation.

Nos propositions ont éliminé la déchéance de la réduction de peine comme mesure disciplinaire possible. Cependant, il s'agit là d'une question importante qui sera à discuter pendant les consultations. D'autres aspects ou fonctions de la remise de peine sont abordés dans le document de travail La mise en liberté sous condition. Il y est dit que la remise de peine n'est pas une condition préalable à une période de liberté surveillée dans la communauté à l'expiration de la peine, étant donné que la chose pourrait se faire au moyen d'un système de mise en liberté "présumée". Le Groupe de travail est également d'avis que, en tant que système visant à encourager la participation aux programmes et l'adoption de meilleurs comportements, la réduction méritée de peine n'a pas fait l'objet d'une mise en oeuvre efficace. La question de savoir si l'on doit maintenir ou non la réduction de peine au Canada devra être examinée en tenant compte des facteurs pertinents.

Le Groupe de travail propose toutefois d'ajouter une nouvelle sanction: l'ordonnance des travaux. Celle-ci s'inspire de la notion d'ordonnance de service bénévole et permettrait à un détenu d'accomplir des travaux utiles, en plus de son travail régulier ou de ses études, à titre de sanction pour ses infractions. Idéalement, pareille ordonnance se rapporterait d'une quelconque façon à l'infraction commise. Toutefois, l'infacteur pourrait être appelé à faire profiter de ses connaissances, par

exemple, en donnant des leçons particulières à l'école, en prêtant assistance aux employés d'un atelier ou en participant à un projet devant profiter soit à l'établissement, soit à la collectivité locale. Nous sommes d'avis qu'on devrait voir beaucoup plus à ce que les détenus emploient leur temps d'une manière constructive plutôt que de les placer en isolement ou de les maintenir plus longtemps en incarcération.

Nous avons maintenu les sanctions existantes pour les infractions graves à une amende de 50 \$ et au remboursement d'une somme maximale de 500 \$. Nous estimons, cependant, que la disposition actuelle par laquelle un détenu reconnu coupable d'une infraction légère peut être tenu de rembourser une somme maximale de 500 \$ est peu appropriée. Nous recommandons donc de ramener cette somme à un maximum de 50 \$. Cette sanction pourrait s'ajouter à la perte de privilèges. Toutefois, nous proposons une mesure qui permettrait un remboursement à des personnes autres que Sa Majesté, par exemple lorsque les biens d'un autre détenu sont endommagés.

Compte tenu des restrictions que nous proposons au recours à l'isolement disciplinaire et à la déchéance de la réduction de peine, il faudrait peut-être augmenter les peines pécuniaires. Cette augmentation pourrait aussi se faire en même temps que serait adoptée une disposition étendant la période de suspension d'une peine de 90 jours à six mois. Nous souhaitons donc recevoir des commentaires sur la nature et les limites des mesures disciplinaires.

iv) Présidents de l'extérieur

L'article 12 prévoit la nomination d'un président de l'extérieur pour diriger les audiences relatives aux manquements considérés comme graves. Une modification importante a été apportée au paragraphe 12 b), qui prévoit que ces personnes doivent avoir une expérience pertinente dans la pratique du droit pénal ou dans un domaine connexe. Les études consacrées au processus disciplinaire indiquent qu'une connaissance pratique du processus décisionnel dans le domaine de la justice est indispensable pour s'acquitter de la charge de président de l'extérieur.

Certains ont dit craindre qu'il y ait des écarts entre les décisions des présidents de l'extérieur. À l'heure actuelle, le

détenu peut chercher un redressement en recourant à la procédure de règlement des griefs s'il estime que les procédures établies n'ont pas été respectées par l'employé ou le directeur de l'établissement qui a fait office de président. Toutefois, cela ne modifie pas habituellement la sanction imposée par le président de l'extérieur. Un détenu peut également demander à la Cour fédérale de procéder à un examen judiciaire de la décision pour des raisons de procédure même si, d'après la jurisprudence récente, la formulation de la Charte peut également s'appliquer ou s'étendre à des normes de fond.

Il y a plusieurs façons d'apporter remède aux problèmes d'uniformité des sanctions et à l'absence de recours pour les détenus. Par exemple, l'utilisation de "lignes directrices sur l'imposition des sanctions" destinées aux présidents de l'extérieur (et aux directeurs des établissements, au besoin) peut réduire les écarts. La nomination d'un "premier président de l'extérieur" qui serait chargé d'entendre les appels sur les questions de procédure et de fond, et de proposer des mesures destinées à assurer l'uniformité des décisions contribuerait à accroître encore plus l'uniformisation et pourrait s'ajouter à l'adoption de lignes directrices.

L'article 13 prévoit un premier président de l'extérieur pour chaque région, ce qui, selon nous, est préférable à un seul président se trouvant à Ottawa, étant donné l'importance de contacts réguliers tant avec les présidents de l'extérieur qu'avec le processus des audiences.

Par ailleurs, il faut envisager toutes les solutions de rechange possibles, susceptibles d'éliminer les écarts injustifiés sans pour autant ajouter un rouage administratif. Par exemple, on pourrait améliorer les systèmes d'information, ce qui favoriserait une prise de décisions plus efficace et plus éclairée.

Fouilles de détenus

La présente section est consacrée à la question de la fouille des détenus et de leurs cellules. Nous y examinons principalement le délicat équilibre qu'il y a entre le droit pour un détenu d'être protégé contre les fouilles ou les saisies abusives au sens des articles 7 et 8 de la Charte, et les besoins tout aussi impor-

tants et légitimes des autorités pénitentiaires en matière de sécurité qui peuvent entraîner des fouilles minutieuses.

La question des fouilles est probablement celle où cet équilibre est le plus difficile à obtenir. D'une part, l'importance des droits individuels touchés par les fouilles et les saisies - le droit à la sécurité de la personne et le droit à la protection de sa vie privée - suppose que les fouilles se fassent suivant les moyens "les moins restrictifs" possible. D'autre part, les autorités ont manifestement un intérêt légitime à empêcher les détenus d'entrer en possession d'objets interdits: armes, drogues et autres articles qui menacent directement la sécurité de l'établissement en touchant la vie humaine et la sécurité. Le Groupe de travail présente les dispositions suivantes afin qu'on puisse déterminer si l'équilibre a été établi.

Cinq types de fouilles sont examinés dans cette section: 1) les inspections générales des quartiers cellulaires; 2) les fouilles sporadiques et imprévues des cellules ou des détenus; 3) les fouilles par palpation, les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles des détenus; 4) les examens des détenus qui nécessitent le prélèvement de substances comme l'urine ou le sang; et 5) les fouilles réalisées aux rayons X, aux ultrasons ou à l'aide d'autres moyens techniques. Les fouilles sont celles qui s'appliquent aux détenus "incarcérés", qu'ils soient en établissement ou qu'ils bénéficient d'absences temporaires sous escorte pour aller dans un hôpital, etc.

a) Proposition relative aux fouilles de détenus

Objectif

1. Autoriser et réglementer les fouilles nécessaires au maintien d'un environnement sûr et sécuritaire tout en garantissant le respect du droit à la protection de la vie privée et d'autres droits des détenus.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à tous les types de fouilles de détenus.

"Objets interdits": tout article ne figurant pas sur une liste approuvée remise à chaque détenu lors de son arrivée, à moins que le détenu n'ait obtenu la permission écrite du chef de l'établissement ou de son représentant d'avoir cet objet en sa possession.

"Fouille administrative ou inspection": pouvoir de soumettre à une fouille superficielle ordinaire une personne, un local ou un véhicule sans qu'aucun soupçon ne pèse sur une personne en particulier, et de saisir les objets interdits ou des preuves d'une infraction, pour assurer le respect des exigences en matière de sécurité ou des normes d'hygiène et de sûreté de l'établissement.

"Fouille d'enquête": pouvoir de fouille et de saisie conféré aux autorités lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'elles trouveront des objets interdits ou les preuves d'une infraction sur une personne ou dans un local ou un véhicule.

Fouilles de personnes

Les fouilles de personnes peuvent prendre les formes suivantes:

"Portique détecteur": méthode en vertu de laquelle la personne fouillée doit passer dans un détecteur d'objets métalliques ou est soumise à une autre fouille semblable de façon discrète et à l'aide de moyens techniques.

"Fouille par palpation": cette fouille se fait sur une personne habillée et peut se faire à l'aide d'un détecteur portatif. Au besoin, on peut exiger de la personne fouillée qu'elle ouvre la bouche soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus pour permettre un examen visuel.

"Fouille à nu": méthode par laquelle la personne fouillée doit se dévêtir complètement devant un employé et, sur demande, ouvrir la bouche, ouvrir les mains, écarter les bras et présenter la plante des pieds et se pencher pour permettre une inspection visuelle. De plus, ses vêtements et ses effets personnels sont fouillés.

"Analyse d'urines": procédure par laquelle une personne fouillée est tenue de donner un échantillon d'urines par le processus d'excrétion normal à un technicien qualifié qui analyse scientifiquement l'échantillon à l'aide d'un instrument approuvé, afin de déceler et de quantifier la présence d'agents toxiques.

"Examen manuel des cavités corporelles": fouille à nu suivie d'un examen manuel du rectum ou du vagin par un médecin.

Fouilles de détenus

- 3.a) Toute fouille doit se faire dans des conditions qui respectent l'intimité et la dignité de la personne fouillée. Les fouilles à nu doivent être faites uniquement par un employé du même sexe et doivent avoir lieu dans un endroit retiré de l'établissement et à l'abri des regards des autres, si ce n'est d'un témoin du même sexe. Les examens manuels des cavités corporelles ne peuvent être faits que par un médecin qualifié et nécessitent l'approbation écrite du chef de l'établissement.
- b) L'employé qui saisit les effets d'un détenu doit remettre un reçu à ce dernier. Il doit ensuite porter les effets saisis à un responsable de rang supérieur et dresser avec celui-ci un rapport détaillé dans lequel seront consignés notamment l'heure et le lieu de la fouille et de la saisie, le nom du détenu et celui des employés ayant fait la fouille, le motif de la fouille et une description des effets saisis. Sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe 3 "Accès des détenus à l'information" (p. 24), le rapport pourra être obtenu sur demande par le détenu qui a fait l'objet de la fouille.
- c) L'employé qui a fait une fouille à nu au cours de laquelle aucun effet n'a été saisi sera tenu de remettre à un responsable de rang supérieur un rapport de fouille où il indiquera notamment l'heure et le lieu de la fouille, le nom des personnes présentes et le motif de la fouille. Sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe 3 "Accès des détenus à l'information" (p. 24), le rapport pourra être obtenu sur demande par le détenu qui a fait l'objet de la fouille.

d) Des copies de tous les rapports seront conservées.

Fouille administrative courante

- 4.a) Un employé de l'un ou l'autre sexe peut soumettre le détenu à une fouille courante par palpation ou lui demander de passer dans un portique détecteur
- i) immédiatement avant le départ du détenu ou à l'entrée ou au retour du détenu dans l'établissement;
 - ii) immédiatement avant que le détenu entre dans le secteur de visite libre ou qu'il en sorte;
 - iii) au moment où le détenu quitte un secteur de travail ou d'activité;
 - iv) lorsque le détenu bénéficie d'une absence temporaire.
- b) Un employé peut procéder à une fouille courante à nu d'un détenu
- i) à la rentrée du détenu dans l'établissement;
 - ii) immédiatement après que le détenu a quitté l'aire des visites de l'établissement et;
 - iii) au moment où le détenu quitte un secteur de travail, dans des circonstances où celui-ci peut avoir eu accès à des objets interdits susceptibles d'être cachés sur lui.
- c) Si un employé, dans le cadre d'une fouille administrative courante, découvre des objets interdits ou la preuve d'une infraction, il peut les saisir.

Fouille d'enquête

- 5.a) Un employé de l'un ou l'autre sexe peut soumettre à une fouille par palpation un détenu à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte des objets interdits ou la preuve d'une infraction. Par "motifs raisonnables de croire", on entend un doute subjectif qu'appuient des faits qui amèneraient normalement un employé

d'expérience et circonspect à soupçonner un détenu de cacher sur lui des objets interdits.

- b) Si un employé a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a absorbé ou est en train d'absorber des substances toxiques et qu'il lui faut procéder au prélèvement d'un échantillon d'urine pour obtenir des preuves d'infraction, il peut exiger que le détenu soit soumis le plus tôt possible à une analyse d'urines par un technicien qualifié. Un échantillon doit être remis au détenu sur demande.
- c) Si un employé a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a sur lui des objets interdits ou la preuve d'une infraction et qu'une fouille à nu doit être menée pour mettre en évidence la présence des objets en question, et s'il en convainc son supérieur, l'employé peut soumettre le détenu à une fouille à nu.
- d) Si un employé, dans le cadre d'une fouille d'enquête légitime, découvre des objets interdits ou la preuve d'une infraction, il peut en faire la saisie. Toutefois, s'il découvre, dans le cadre d'une fouille à nu, des objets interdits qui sont cachés dans les cavités corporelles, il doit obtenir l'autorisation de faire faire un examen manuel des cavités corporelles. L'examen manuel des cavités corporelles n'est autorisé par le chef de l'établissement que si celui-ci est assuré d'avoir des motifs raisonnables de croire que le détenu porte sur lui des objets interdits ne pouvant être décelés et saisis que par une fouille manuelle des cavités corporelles.

Fouille des cellules et d'autres secteurs

6. L'employé qui découvre des objets interdits ou les preuves d'une infraction dans le cadre d'une fouille légitime peut les saisir.

Fouille administrative

7. Les fouilles courantes des cellules et des secteurs d'activité peuvent être menées sans motifs précis, de façon périodique, par un employé en conformité d'un plan de fouille prévoyant la

réalisation de fouilles aléatoires et minutieuses. Un représentant des détenus assistera aux fouilles des cellules.

Fouille d'enquête

- 8.a) Un employé ayant des motifs raisonnables de croire qu'il y a des objets interdits dans la cellule d'un détenu peut obtenir d'un surveillant l'autorisation écrite de pénétrer dans la cellule et d'en faire la fouille.
- b) Si un employé a des motifs de croire que le délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation écrite visée par le paragraphe 8 a) ci-dessus risque d'entraîner la perte ou la destruction de l'objet interdit, il peut pénétrer dans la cellule et en faire la fouille sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Fouille générale d'urgence

- 9.a) Si, à la suite d'un soulèvement ou d'une situation d'urgence analogue, les détenus ont tous été confinés à leur cellule, et si l'on a des motifs raisonnables de croire que des armes, des objets interdits ou des preuves liés aux événements peuvent être découverts, on pourra soumettre les détenus, les cellules et d'autres secteurs à une fouille générale, sur autorisation écrite du chef de l'établissement.
- b) Les employés ayant participé à une fouille générale doivent remettre au chef de l'établissement un rapport de fouille dans lequel on donnera notamment le nom de tous les employés ayant participé à la fouille, une liste des personnes, des cellules et des secteurs fouillés, et une description de tout effet saisi. Les portions du rapport relatives à un détenu en particulier seront fournies sur demande à celui-ci.
- c) Des copies des rapports seront conservées.

b) Commentaires

Dans cette section, nous examinons les règles qui régissent actuellement les fouilles et les conséquences de la Charte. Nous

analysons ensuite l'élaboration des procédures proposées ci-dessus.

(i) Cadre juridique actuel

La Loi sur les pénitenciers ne contient pas de dispositions relatives aux pouvoirs de fouille et de saisie des responsables des établissements carcéraux. Les seules dispositions relatives aux fouilles et aux saisies se trouvent à l'article 41 du Règlement sur le service des pénitenciers adopté en conformité du paragraphe 29(1) de la Loi sur les pénitenciers.

Les paragraphes 41(2), (3) et (4) du Règlement s'énoncent ainsi:

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), un membre peut fouiller
- a) un visiteur, lorsqu'il existe des motifs de croire que le visiteur est en possession de contrebande et si le visiteur refuse d'être fouillé, l'accès à l'institution lui est refusé ou il doit être escorté à l'extérieur;
 - b) tout membre ou membres, lorsque le chef de l'institution a des motifs de croire qu'un membre ou que des membres est ou sont en possession de contrebande;
 - c) un détenu ou des détenus, lorsqu'un membre considère une telle mesure raisonnable ou nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution; et
 - d) un véhicule se trouvant sur une propriété de l'institution, lorsqu'il existe des motifs de croire que cette fouille est nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution.
- (3) Une personne du sexe féminin qui est fouillée aux termes du paragraphe 2) ne peut être fouillée que par une personne du même sexe.

- (4) Dans un endroit bien en évidence à l'entrée de chaque institution, on doit retrouver une affiche contenant un avertissement à l'effet que tout véhicule et toute personne se trouvant sur la propriété de l'institution peuvent être fouillés.

Outre ces dispositions réglementaires, on trouve dans les Directives du Commissaire une description des procédures que doivent suivre les employés appelés à faire des fouilles.³⁷

(ii) La législation avant l'adoption de la Charte

Avant l'enchâssement, dans la Charte, du droit de chacun "à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives", les contestations des méthodes de fouille en milieu carcéral étaient généralement limitées à l'argument selon lequel une directive ou une ordonnance autorisant une certaine pratique n'était pas conforme aux dispositions de la Loi sur les pénitenciers ou de son règlement d'application et qu'elle devait par conséquent être déclarée illégale³⁸.

(iii) Conséquences de la Charte

Avec l'adoption de la Charte, sont apparues de nouvelles possibilités de contestation des méthodes de fouille en milieu carcéral. Ainsi, un plaignant peut maintenant alléguer que la conduite qu'il conteste constitue un traitement ou une peine cruel et inusitée aux termes de l'article 12, transgresse le droit à la sécurité de la personne prévu à l'article 7, ou, plus directement, enfreint l'article 8 de la Charte, qui garantit à chacun le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. La Cour suprême du Canada a statué que, en faisant du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives un droit prévu par la Constitution, on avait voulu protéger chacun contre les empiétements injustifiés de l'État sur les aspirations raisonnables à l'intimité³⁹. La Cour a en effet défini le seuil d'intimité minimum protégé par la Charte. Selon la Cour suprême du Canada, l'article 8 protège "des personnes et non des lieux", et la Charte s'applique là où il y a aspiration raisonnable à l'intimité, sans être restreinte à la protection de la vie privée ou des biens généralement associés à un logement.

De toute évidence, une personne incarcérée n'a pas les mêmes aspirations à l'intimité que celles qu'elle manifesterait chez elle ou dans un bureau. Un détenu n'en conserve pas moins des aspirations à l'intimité qui doivent être raisonnables compte tenu des circonstances. Le critère utilisé pour déterminer ce qui est "raisonnable" dans les circonstances n'est pas nécessairement restreint par les conditions actuelles de détention, dans lesquelles le détenu ne conserve que peu d'intimité. On peut dire que ces pertes d'intimité constituent "l'une des conditions de base du fonctionnement d'un établissement, et qu'elles découlent de l'organisation sociale des prisons et non du statut juridique des personnes qu'on y trouve"⁴⁰.

On pourrait affirmer, par exemple, qu'un détenu a des raisons de s'attendre à plus d'intimité dans sa cellule qu'ailleurs dans l'établissement, et qu'il devrait par conséquent y être mieux protégé contre les fouilles⁴¹. Cette protection pourrait prendre la forme d'une obligation de rendre compte en vertu de laquelle, sauf en cas d'urgence, le détenu dont la cellule est fouillée pourrait assister à la fouille. Cette approche répondrait en grande partie aux plaintes et aux préoccupations des détenus qui se demandent ce qui arrive à leur cellule et à leurs biens en leur absence. Cependant, une telle disposition pourrait présenter des problèmes logistiques sérieux pour la direction des établissements et les détenus eux-mêmes. Ainsi, les détenus pourraient passer plus de temps dans leur cellule et être privés ainsi de la participation à certains programmes. Pour éviter cette situation, il vaudrait peut-être mieux demander à un représentant des détenus, comme un membre du comité des détenus, d'être présent pendant les fouilles des cellules. Le Groupe de travail attend les commentaires sur la pertinence de cette approche proposée à l'article 7 des dispositions ci-dessus. Aujourd'hui, le droit à la vie privée est vu comme un droit fondamental dans la société canadienne, et la protection de la vie privée fait l'objet de garanties juridiques de plus en plus importantes. Dans cette optique, on devrait tout faire pour protéger le mieux possible la vie privée des détenus.

Une autre raison milite en faveur de la protection des aspirations raisonnables à l'intimité des détenus; elle concerne l'énoncé d'objet et de principe du système correctionnel qui reconnaît l'importance d'un environnement sûr et sain dans la préparation des détenus à une réintégration sociale réussie.

Pour que cet objectif soit atteint, il faut notamment que les détenus puissent aspirer à un degré raisonnable d'intimité.

Par ailleurs, des sociologues qui ont étudié l'escalade de la violence dans les prisons se sont dits d'avis que, en luttant contre ce problème par la multiplication des fouilles et des saisies, on risque d'obtenir un effet contraire à l'objectif recherché.⁴² La multiplication des fouilles peut mener à un accroissement de la violence dans la mesure où elle donne lieu à un empiétement sur l'intimité à laquelle un détenu peut raisonnablement prétendre. Faute de protection juridique, les droits d'un détenu en cette matière risquent d'être considérablement érodés, et ce au détriment - et non au profit - de la sécurité du milieu carcéral.

"Priver les détenus des droits de possession et de protection de la vie privée qui leur restent va carrément à l'encontre des objectifs du système pénitentiaire. Les sociologues reconnaissent que les prisonniers qui ont perdu tout sens de leur individualité se diminuent et diminuent les autres, ce qui les porte davantage à la violence, que ce soit envers eux-mêmes ou envers les autres."⁴³

Dans l'affaire Hunter c. Southam, le Cour suprême du Canada a fait bon nombre d'observations importantes sur la nature des droits protégés dans l'article 8 de la Charte et sur la définition des critères utilisés pour déterminer le caractère abusif des mesures qui y sont visées. Certaines des conclusions de cette importante décision peuvent se résumer comme suit:

1) "La Charte canadienne des droits et libertés est un document qui poursuit un objet... qui vise à restreindre les actions de l'État incompatibles avec ces droits et libertés; elle ne constitue pas en soi une autorisation d'agir pour le gouvernement."

2) L'objet de l'article 8 est "de protéger chaque personne contre les intrusions abusives de l'État dans sa vie privée". L'article 8 garantit à chacun une aspiration "raisonnable" à l'intimité. "De plus, rien dans le libellé de l'article n'en restreint l'application à la protection de la propriété ou ne l'associe à la violation de propriété." L'article 8 protège des individus et non les lieux, dans leur propre logement ou ailleurs.

3) Au moment de déterminer le caractère abusif ou non d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie, il convient d'examiner les conséquences de la fouille, de la perquisi-

tion ou de la saisie pour le sujet et "non pas uniquement son bien-fondé dans la réalisation essentielle à la légitimité de la fouille ou de la saisie".

4) De façon générale, une fouille ou une saisie non abusive ne peut se faire sans mandat. S'il est possible d'obtenir cette autorisation préalable, "elle constitue une condition essentielle à légitimité de la fouille ou de la saisie".

5) Pour que cette autorisation ait un sens, la personne qui l'accorde doit "être en mesure d'évaluer les faits portés à sa connaissance d'une manière parfaitement neutre et impartiale".

6) L'autorisation d'accorder un mandat de perquisition doit être soumise à une norme objective. Dans le cas des enquêtes relatives à des crimes, la norme minimale qui s'applique à l'article 8 serait "...des motifs raisonnables, établis par déclaration assermentée, de croire qu'une infraction a été commise et que des preuves devraient être trouvées sur les lieux de la perquisition".

7) La norme utilisée pour déterminer le bien-fondé de l'attribution d'un mandat pourrait fort bien différer "si l'intérêt de l'État n'était pas simplement l'application de la loi", si par exemple, la sécurité de l'État était en jeu ou, pourrait-on soutenir, si l'intérêt de l'État avait trait à la sécurité des établissements correctionnels.

La "protection" accordée à chacun par la Charte prend la forme de garanties procédurales et de restrictions imposées par la Constitution aux représentants de l'autorité. Par exemple, l'obligation pour des représentants de l'autorité d'obtenir un mandat de perquisition ou une autre forme d'autorisation avant de procéder à une fouille garantit le droit de chacun à la protection contre les fouilles en soumettant la fouille à la vérification d'un responsable indépendant.

La question consiste donc à déterminer dans quelle mesure les garanties et les protections accordées à l'extérieur du milieu carcéral doivent s'appliquer aux détenus. On pourrait reformuler la chose en se demandant si les protections offertes par la Charte sont restreintes par le sens du mot "abusives" de l'article 8 pour la clause limitative de l'article 1 de la Charte.

Il s'agit donc de déterminer d'abord si l'article 8 s'applique aux fouilles de détenus. A l'examen du libellé de l'article 8, on apprend que "chacun" a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Rien n'indique que le sens évident du terme "chacun" devrait être restreint à des personnes ou à un groupe donnés. Le sens du mot "chacun" a déjà reçu une interprétation large et libérale dans un autre contexte. Il a en effet été dit que "chacun" désigne tous les être humains et toutes les entités susceptibles de bénéficier d'une protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et cela englobe les corporations⁴⁴. Bref, le libellé de l'article 8 signifie que toute personne - détenus compris - a un droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Cette interprétation est conforme au principe fondamental selon lequel un détenu conserve ses droits, si ce n'est ceux qui sont limités du fait même de l'incarcération. Le fait d'être emprisonné ne peut à lui seul justifier une modification du droit de chacun à la protection de sa vie privée, de sa dignité et de sa sécurité personnelle. La question revient donc à savoir si une fouille ou une saisie, ou une disposition légale en cette matière, empiète sur les aspirations raisonnables à l'intimité d'un détenu.

De toute évidence, l'État aurait bien de la difficulté à garantir la sécurité de son système carcéral si toutes les protections contre les fouilles et les saisies accordées aux personnes en liberté - la nécessité d'obtenir un mandat de perquisition, par exemple - devaient s'appliquer à chaque fouille d'un détenu. La conduite de l'État dans le cadre du système carcéral doit manifestement être soumise à une norme différente, plus souple.

Aux États-Unis, le concept de la souplesse d'application des garanties prévues par le Quatrième Amendement ont amené la Cour suprême du pays à étudier régulièrement des affaires d'inspection de l'État, des affaires de perquisitions liées à la possession d'armes et des affaires de fouilles aux frontières. Dans ces causes, toutefois, les tribunaux, tout en reconnaissant les intérêts traditionnels de l'État, ont été très sensibles à la diversité des degrés d'empiètement sur les droits visés⁴⁵. La jurisprudence américaine en matière de fouilles aux frontières est particulièrement intéressante⁴⁶. En vertu du Quatrième Amende-

ment, les fouilles aux frontières peuvent être menées pour des motifs moindres que des motifs raisonnables. La norme appliquée varie en fonction du degré d'ingérence de la fouille. Les tribunaux ont adopté à cet égard un échelle mobile d'équité en vertu de laquelle le degré d'ingérence de la fouille est assimilé au degré de présomption préalable ou aux motifs raisonnables nécessaires pour satisfaire les dispositions du Quatrième Amendement. Aux frontières, un inspecteur douanier peut fouiller les bagages ou les vêtements de dessus d'une personne "sans motif de présomption ou presque". Les fouilles à nu et les examens visuels des cavités corporelles, toutefois, supposent l'existence d'antécédents propres à fournir une "présomption réelle". Les examens manuels des cavités corporelles, enfin, ne peuvent être faits que s'il y a "indication claire" que des objets interdits sont cachés dans les endroits faisant l'objet de l'examen.

Au Canada aussi, les tribunaux ont reconnu que les fouilles aux frontières susceptibles de mener à la découverte d'objets interdits tombaient dans une catégorie très spéciale, et que si une personne éveillait une présomption raisonnable en donnant l'apparence de cacher quelque chose sur sa personne, elle devait s'attendre à ce qu'on lui demande de se dévêtir suffisamment pour dissiper tout soupçon⁴⁷.

Les affaires relatives à des fouilles aux frontières offrent d'utiles précédents pour l'élaboration d'un cadre d'analyse des fouilles en prison. L'échelle mobile d'équité utilisée dans les affaires de fouilles aux frontières montre qu'il y a un "juste milieu" entre, d'une part, l'imposition à l'État d'un critère de preuve irréaliste - des "motifs spécifiques et raisonnables de croire", par exemple - et, d'autre part, le fait de laisser l'exécution des fouilles à l'entière discrétion des autorités. Dans les procédures de fouille des détenus que nous avons proposées ci-dessus, nous avons précisément utilisé une échelle mobile d'équité qui fournit un équilibre entre les intérêts de l'État et ceux des individus et qui témoigne du fait que ces intérêts peuvent varier en fonction des circonstances.

L'un des principaux aspects du recours à une "échelle mobile d'équité" est la nature précise de la fouille. Il y a en effet une distinction essentielle à faire entre une fouille "d'enquête" et une simple fouille ou inspection "administrative".

Les fouilles d'enquête sont celles qui s'apparentent le plus à une fouille menée en application du droit criminel. Elles sont menées quand les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. La fouille d'enquête est celle qu'on mènerait, par exemple, si on avait des motifs de croire qu'un détenu cache des objets interdits.

Les fouilles administratives, en revanche, sont menées sur une base régulière, pour assurer la sécurité permanente d'un établissement. Elles ne sont pas liées à une présomption ou à un motif de croire qu'une infraction a été commise, et elles ne visent pas un détenu en particulier. Par exemple, les autorités pourraient décider de soumettre à une fouille courante tout détenu qui entre ou qui rentre dans l'établissement, afin d'éviter que des objets interdits y soient introduits. C'est à ce type de fouilles qu'il faudrait vraisemblablement appliquer des normes plus souples. Il faut en même temps reconnaître que, en l'absence de soupçons ou d'autres motifs justifiant l'intervention, une fouille administrative effectuée périodiquement sans motifs précis peut contrevenir à la norme de l'article 8 de la Charte. Pour que l'article 1 de la Charte soit respecté, il faut que les dispositions autorisant les fouilles administratives se justifient clairement en fonction d'un objectif correctionnel légitime. Donc, les fouilles courantes de détenus revenant dans l'établissement semblent raisonnables alors que les fouilles obligatoires de tous les détenus lorsque ceux-ci n'ont pas eu accès à l'extérieur, à des visiteurs ou à des objets interdits seraient probablement considérées comme arbitraires et injustifiées.

Toute dérogation à la protection générale contre les fouilles et les saisies prévue par la Constitution pourrait être justifiée, dans le cas des détenus, soit par l'interprétation de leur caractère abusif au sens de l'article 8, soit par l'invocation de la clause limitative de l'article 1 de la Charte. L'article 8 de la Charte n'interdit pas toutes les fouilles, mais seules les fouilles abusives. Il se pourrait donc qu'une fouille contestée qui s'écarte de la norme classique du droit criminel ne soit pas jugée abusive en milieu carcéral.

La clause limitative de l'article 1 offre plus de latitude dans la recherche d'un équilibre entre les droits et les intérêts de chacun et la nécessité pour les autorités de procéder à des fouilles. Ainsi que nous l'avons vu dans l'Introduction, la Cour

suprême du Canada a énoncé le strict critère qui doit être rempli avant qu'un droit garanti par la Charte puisse être restreint. Ce critère suppose une forme de proportionnalité et comporte trois éléments: 1) la mesure limitative doit être équitable, motivée, conçue pour atteindre l'objectif recherché et logiquement liée à cet objectif, 2) la mesure doit restreindre le moins possible le droit en question, et 3) il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et son objectif - plus les effets négatifs de la mesure sont grands, plus l'objectif poursuivi doit être important.

Apparemment, l'échelle mobile d'équité sur laquelle nos propositions s'appuient et en vertu de laquelle nous établissons un lien de correspondance entre le degré d'ingérence d'une fouille et les garanties qui doivent l'entourer répond bien au critère énoncé par la Cour suprême du Canada. Ainsi, dans la mesure où les restrictions imposées aux droits énoncés dans la Charte répondent au critère 1) ci-dessus, on pourrait dire que la Charte n'a pas été violée et que les pouvoirs de redressement que la Charte donne aux tribunaux n'entrent pas en jeu.

iv) Faiblesses du cadre actuel

Ainsi que nous l'avons noté, les pouvoirs de fouille et de saisie des autorités carcérales ne sont pas énoncés dans la Loi sur les pénitenciers, mais à l'article 41 du Règlement sur le service des pénitenciers. Cet article du règlement fixe les normes de fouille des détenus, des visiteurs, des employés et des véhicules sur les terrains de l'établissement. Des normes différentes s'appliquent à chacun de ces trois groupes. Ainsi, un visiteur peut être fouillé si l'on a des motifs raisonnables de croire qu'il a en sa possession des objets interdits. Un employé peut être fouillé si le chef de l'établissement a des raisons de croire que cette personne ou d'autres membres de personnel ont des objets interdits en leur possession. Les détenus sont soumis à une norme beaucoup moins sévère, et ils peuvent être fouillés si un employé juge la chose nécessaire pour déceler la présence d'objets interdits ou maintenir le bon ordre dans l'établissement. Il importe de faire remarquer que la justification de ce pouvoir n'est pas limitée à la répression de la circulation d'objets interdits, mais qu'elle englobe également le critère du "maintien du bon ordre dans l'établissement", ce qui équivaut à élargir considérablement les motifs de fouille de détenus.

En dépit de la souplesse de ce critère, le Règlement n'est pas complet. Par exemple, on n'y fait pas de distinction entre les fouilles administratives et les fouilles d'enquête auxquelles les détenus sont soumis. Les autorités correctionnelles ont manifestement intérêt à soumettre les détenus à des inspections et à des fouilles pour empêcher les détenus d'avoir des objets interdits en leur possession. Toutefois, il est tout aussi important que, s'il y a manquement au règlement du pénitencier ou infraction à la loi, les employés aient les pouvoirs voulus pour chercher et saisir les preuves de l'infraction. Ces pouvoirs devraient être clairement énoncés, et le critère extrêmement vague du "maintien du bon ordre", remplacé par des critères spécifiques. De plus, la législation devrait comporter des dispositions précises sur le pouvoir de mener des fouilles administratives courantes. Dans les dispositions soumises à la discussion, la justification de la fouille d'enquête est précise et doit respecter la norme d'équité prévue par la Charte. Quant aux fouilles administratives, elles peuvent être effectuées de façon courante.

La nature des différentes normes prévues au paragraphe 41(2) du Règlement est intéressante. On peut en effet dire des visiteurs et des employés qu'ils ont un statut dans lequel la question du "consentement" peut jouer un rôle. En effet, dans la mesure où les membres de l'un et l'autre groupe exercent un certain choix en entrant dans un établissement pénitencier, on pourrait comprendre qu'ils acceptent une certaine dérogation aux règles normalement appliquées à la fouille afin d'avoir accès à la zone réglementée d'un pénitencier. Le Règlement, toutefois, ne fait pas appel, dans la justification des fouilles, au principe du consentement, mais plutôt à la possession d'objets interdits par les employés ou les visiteurs fouillés, et il fait état d'un "motif raisonnable de croire". Par ailleurs, le critère appliqué aux détenus - si la chose est jugée nécessaire pour déceler la présence d'objets interdits - est extrêmement ambigu, et l'on pourrait soutenir qu'il s'écarte de la norme d'équité prévue par la Charte.

La principale inquiétude que soulève l'alinéa 41(2)c) du Règlement est l'extraordinaire latitude qui est laissée aux employés. La décision de procéder à une fouille est laissée à l'entière discrétion de chaque employé. Dans la mesure où cette latitude est associée à un critère qui est faible et vague (un employé doit "juger" et non avoir des "motifs raisonnables de croire"

qu'une infraction a été commise), elle peut donner lieu à de graves abus. La question est d'autant plus épineuse que les fouilles ne comportent aucune obligation de rendre compte - la rédaction d'un rapport, par exemple. Nous proposons que des reçus soient remis à la personne dont des biens ont été confisqués et que des rapports soient rédigés lorsque sont effectuées des fouilles plus approfondies.

Une autre préoccupation relative à la réglementation actuelle découle de la disposition du paragraphe 41(3) selon laquelle aucune personne de sexe féminin ne peut être fouillée sinon par une autre personne du même sexe. Cette disposition semble nettement discriminatoire car elle empêche la fouille de personnes de sexe féminin par des personnes de sexe masculin, mais non l'inverse. Sans reprendre les diverses justifications pour et contre cette position, il est bon de faire remarquer qu'il y a actuellement devant les tribunaux des affaires dans lesquelles des détenus de sexe masculin ont invoqué la Charte pour faire condamner les fouilles par palpation et les fouilles à nu par une personne du sexe féminin, même en cas d'urgence, parce que cela viole leur intimité. Dans ces situations, les tribunaux doivent tenir compte à la fois de l'intimité des détenus (hommes et femmes) et du droit à des chances égales pour le personnel féminin. Selon le résultat de ces causes, le paragraphe 41(3) pourrait être modifié.

Outre le Règlement sur le service des pénitenciers, on trouve dans des Directives du Commissaire et des Instructions divisionnaires des explications sur les méthodes qui doivent être utilisées par les employés qui procèdent à des fouilles. Même si les Directives imposent des restrictions aux droits des détenus en matière de fouille, on ne considère pas qu'elles ont force de loi. Ainsi qu'on l'affirme dans le Document de travail consacré au cadre de la révision du droit correctionnel, cette question soulève de vives préoccupations dans la mesure où les restrictions imposées aux droits garantis par la Charte ne peuvent l'être qu'en vertu d'une "règle de droit". On pourrait répondre à ces préoccupations en inscrivant les procédures régissant la fouille des détenus dans un texte législatif ou réglementaire. Les fouilles associées à l'administration et à l'application de textes législatifs aussi divers que le Code criminel et la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs sont codifiées dans les documents législatifs, et la fouille des détenus

dans les pénitenciers ne devrait pas faire exception à cette règle. La question de la sécurité des pénitenciers n'est pas suffisamment convaincante pour justifier une exception; le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels et d'autres textes législatifs concernent des questions jugées essentielles à la sécurité du public et n'en contiennent pas moins des dispositions détaillées en matière de fouille. En toute logique, les règles qui régissent les fouilles et les saisies devraient être clairement inscrites dans la loi, comme c'est le cas pour tous les autres pouvoirs de l'Administration fédérale en matière de fouille. Il s'agirait du principal changement par rapport à la situation actuelle en plus des justifications plus précises des divers types de fouilles dont il a été question ci-dessus.

Une autre différence entre la politique actuelle et ces propositions a trait aux fouilles manuelles des cavités corporelles. Alors que l'alinéa 7 c) de la DC571 exige le consentement du détenu avant une telle fouille, l'alinéa 5 d) des propositions ci-dessus permettait une fouille manuelle des cavités corporelles du détenu sans le consentement de celui-ci lorsque certains critères sont respectés, y compris la nécessité d'une autorisation préalable et le fait que la fouille soit menée uniquement par un médecin qualifié.

Bien qu'il soit considéré de bonne politique d'obtenir la collaboration de l'intéressé en lui demandant, par exemple, de remettre volontairement les objets que l'on s'apprête à saisir, cette question soulève cependant le problème de la validité du "consentement" dans les cas où un détenu doit ou consentir à une fouille manuelle des cavités corporelles, ou être placé dans une cellule d'observation pour une période indéterminée.

Il faut aussi se demander s'il est réaliste de s'attendre à ce que les médecins acceptent de mener des fouilles des cavités corporelles sans le consentement complet du détenu.

v) Autres types de fouilles

Il convient également d'examiner ici les fouilles de détenus qui supposent le prélèvement de substances corporelles (l'urine et le sang, par exemple) ou l'utilisation de moyens techniques (les rayons X ou les ultrasons, par exemple).

Les fouilles qui nécessitent le prélèvement de substances corporelles tombent généralement dans la catégorie des procédures d'enquête par lesquelles on cherche à recueillir des preuves directement auprès d'une personne⁴⁸. Ces procédures ont toujours fait l'objet d'une attention spéciale dans la jurisprudence britannique et canadienne dans la mesure où elles sont inextricablement liées aux concepts généraux d'équité et de droits individuels. Elles n'ont été autorisées que dans les cas où l'on avait des motifs raisonnables de croire qu'une personne avait commis une infraction, et elles ont toujours été soumises à des garanties procédurales extrêmement rigoureuses. L'autorisation, l'exécution et l'utilisation de ces procédures dans l'établissement d'une preuve n'en soulèvent pas moins plusieurs questions. En ce qui concerne la Charte, on s'est inquiété de ce que de telles mesures n'enfreignent le droit à la protection contre l'auto-incrimination (le fait de donner des preuves contre soi-même) et le droit à la sécurité de chacun, et qu'elles ne constituent des fouilles ou des saisies abusives, ou un traitement ou une peine cruels et inusités.

Dans nos propositions, nous avons tenu compte du degré d'immixtion relatif de ces procédures. Nous nous sommes par exemple abstenus de recommander l'utilisation de prélèvements de sang qui supposent une perforation de la peau humaine, car nous estimons que ces mesures constituent une immixtion inacceptable⁴⁹. Cette approche est aussi conforme à la politique du SCC.

Cependant, nous présentons, pour discussion, des changements à la politique actuelle du SCC au niveau de l'analyse d'urine. Le SCC a mis en oeuvre un programme d'analyse d'urine afin de déceler la présence de drogues et d'alcool dans l'organisme des détenus et d'en empêcher l'absorption. Les modifications de mai 1985 au Règlement sur le service des pénitenciers autorisaient les analyses d'urine. Cette autorisation était cependant très large. Lorsqu'un membre du personnel les "jugeait nécessaires à la détection de la présence d'un agent toxique dans le corps". À cause des préoccupations évoquées ci-dessus, nous avons proposé comme l'une des mesures possibles que les analyses d'urine soient autorisées uniquement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'absorption d'un agent toxique a eu lieu ou est en train de se faire et que l'analyse d'urine est requise pour obtenir une preuve. Cette approche restreint la portée des analyses

d'urine selon l'article 41.1 du Règlement et est conforme à un jugement de la Cour supérieure du Québec⁵⁰ (maintenant en appel) qui déclarait cet article du Règlement nul et non avenu.

Aussi, nous reconnaissons qu'étant donné l'ampleur du problème de consommation de drogues dans les établissements, le système doit tenir compte de tous les moyens susceptibles de l'atténuer pour ensuite l'éliminer. La principale question qui se pose actuellement est de savoir s'il ne serait pas préférable de faire subir un examen à tous les détenus ou à certains d'entre eux seulement, compte tenu de la gravité du problème, au lieu d'appliquer les dispositions qui prévoient l'analyse d'urines dans la mesure où elle repose sur des motifs raisonnables.

Pour ce qui est des fouilles faites aux rayons X, aux ultrasons ou par d'autres moyens techniques, nous croyons que, dans la mesure où il n'est pas établi qu'elles ont des effets délétères, elles pourraient être substituées aux examens des cavités corporelles chaque fois que la chose est possible, si le détenu y consent. Même si nous n'avons pas encore fait de recommandations législatives précises en cette matière, nous croyons qu'il est urgent qu'on élabore ou qu'on raffine de telles méthodes.

La question des fouilles appelle un dernier commentaire. Même si ce document porte principalement sur les pouvoirs de fouille et de saisie dans la mesure où ils concernent les détenus, il importe de signaler que les efforts visant à accroître la sécurité des établissements carcéraux par la multiplication et le perfectionnement des fouilles de détenus peuvent fort bien être mal fondés et produire un effet contraire à l'objectif recherché. Ainsi que nous l'avons soutenu, la multiplication des fouilles de détenus risque d'éroder davantage leur vie privée et, de ce fait, d'avoir un effet déshumanisant et d'entraîner des manifestations accrues de frustration et de violence.

Libertés et droits fondamentaux

a) Contacts avec l'extérieur

Le manque de contacts avec l'extérieur a toujours été l'un des aspects les plus démoralisants de l'incarcération. Dans la présente partie, nous formulons des propositions visant à aplanir, autant que faire se peut, certains aspects courants de

l'incarcération qui amoindrissent et gênent les possibilités qu'a le détenu d'entretenir des contacts constructifs avec le monde extérieur.

À l'extérieur du milieu carcéral, les gens ont la liberté de passer voir des amis, de discuter au téléphone ou d'utiliser le service postal. Ces libertés ne sont pas prévues dans la loi et ne sont pas non plus protégées explicitement dans la Charte. Toutefois, il s'agit là de libertés fondamentales, tout comme la liberté d'expression, de réunion et d'association énoncées à l'article 2 de la Charte⁵¹, et elles devraient être protégées le plus possible. En outre, elles assurent un lien vital entre le détenu et le monde extérieur; selon de nombreuses études, la réinsertion sociale du détenu a d'autant plus de chances de succès lorsque celui-ci a régulièrement des contacts avec l'extérieur pendant son incarcération.

Par conséquent, nous abordons ces questions en partant du point de vue que les détenus conservent la liberté de demeurer en rapport avec l'extérieur par les visites, la correspondance et le téléphone. Cette liberté ne devrait être restreinte que lorsque la sécurité et le bon ordre de l'établissement l'exigent, et les mécanismes choisis pour limiter les contacts du détenu avec le monde extérieur devraient être les mesures les moins restrictives à notre portée.

Les contacts avec le monde extérieur peuvent favoriser la réalisation de l'objectif qui consiste à assurer la sécurité immédiate de l'établissement dans la mesure où ils diminuent chez le détenu le sentiment de frustration en fournissant un exutoire, en augmentant l'amour-propre et en renforçant le sentiment d'appartenance au monde extérieur. Il faut toutefois reconnaître également que les contacts avec l'extérieur peuvent, dans certains cas, compromettre la sécurité immédiate de l'établissement par exemple, en laissant pénétrer dans l'établissement des personnes de l'extérieur qui pourraient y introduire des objets interdits. Par conséquent, tout en affirmant clairement le droit du détenu à avoir des contacts avec l'extérieur, nous reconnaissons qu'il y a lieu de cerner les inquiétudes de l'établissement sur le plan de la sécurité et d'en tenir compte dans les dispositions suivantes relatives au courrier et aux visites.

(i) Courrier

Le droit de correspondre, de recevoir des publications tels des livres, des journaux, des revues et d'autres articles de correspondance, est protégé par la garantie de la liberté d'expression prévue dans la Charte. Par conséquent, le détenu conserve ce droit qui ne peut être limité qu'en conformité avec les critères énoncés dans l'arrêt Oakes. Cette liberté d'expression s'applique également au correspondant de l'extérieur qui est aussi intéressé par ces questions de fond; il faut donc, avant d'apporter des restrictions, tenir compte des conséquences qu'elles pourraient avoir pour la liberté d'expression des personnes libres.

La correspondance est un élément fondamental de l'objectif de réinsertion sociale que poursuit le régime correctionnel. En effet, la plupart des prisons étant éloignées, le courrier constitue le principal moyen de communication. Si la famille et les amis demeurent loin de l'établissement, la correspondance représente le lien le plus important entre le détenu et les personnes à l'extérieur du milieu carcéral. Il est également important que les détenus puissent avoir accès à des publications, journaux, revues et livres, pour se tenir au courant des questions politiques, économiques et sociales qui intéressent le monde extérieur, monde que le détenu, dans presque tous les cas, réintègre un jour.

Les restrictions arbitraires et générales apportées à la correspondance, à la documentation et aux autres articles de courrier, comme la lecture de la correspondance par les représentants des autorités carcérales ainsi que la censure de la correspondance et de la documentation, soulèvent évidemment de sérieuses questions juridiques et de principe. La politique actuelle interdit la lecture du courrier dans les établissements fédéraux sans l'autorisation préalable du directeur de l'établissement, mais les détenus ne peuvent faire observer cette politique et n'ont même aucun moyen de savoir si celle-ci est respectée.

Sachant que la correspondance peut être lue ou censurée par les autorités de l'établissement, les détenus ont d'autant moins de chance de recourir à ce moyen pour maintenir des liens avec l'extérieur. De plus, lorsque les détenus estiment que les restrictions sont arbitraires et trop générales, la frustration et la colère qu'ils éprouvent peuvent compromettre la sécurité à court

terme de l'établissement. Dans son rapport à la United States Commission on Civil Rights présenté en 1976, le Ohio Advisory Committee signalait que ses audiences avaient permis de constater une nette amélioration du moral des détenus après que l'État d'Ohio eut levé la censure sur le courrier et permis aux détenus d'avoir plus de contacts avec l'extérieur (par exemple, visites, rapports avec les médias). De plus, d'après un témoin expert, la violence et la brutalité "ne posaient plus un problème d'envergure" dans les prisons de l'Ohio. Elle attribuait cette amélioration à la nouvelle interdiction de censurer le courrier⁵².

Le droit d'échanger des lettres confidentielles constitue également une mesure importante pour avoir la confiance du grand public, des fonctionnaires, des médias et des tribunaux. Par contre, la censure et autres méthodes de "bâillonnement" font de la prison une société fermée qui échappe à l'examen rigoureux auquel devraient être soumis les établissements publics. La correspondance confidentielle, non censurée, constitue un canal extrêmement important, car elle permet au public d'avoir accès au système carcéral et de savoir ce qui s'y passe. Nous accordons, dans les propositions ci-dessous qui pourraient être incorporées à la loi, une attention toute particulière à la correspondance entre les détenus et leurs avocats, les tribunaux et les fonctionnaires, étant donné que ces rapports sont importants.

Dans la recherche d'un équilibre entre ces considérations et les impératifs de sécurité, il faut surtout tenir compte des risques d'introduction, dans l'établissement, d'objets interdits dissimulés dans des enveloppes et des colis. Il s'agit surtout de drogues et d'argent, mais on peut aussi trouver des armes dissimulées dans des colis. En second lieu, les préoccupations des autorités correctionnelles en matière de sécurité ont trait à la possibilité de plans d'évasion et à la préparation d'actes illégaux ainsi qu'à l'introduction de documents écrits et visuels susceptibles d'accroître la violence dans les prisons. Étant donné l'importance accordée à la liberté d'expression dans notre société, il faut cependant répondre à ces préoccupations de manière à empiéter le moins possible sur la liberté d'expression des détenus et, dans certains cas, sur celle de leurs correspondants à l'extérieur.

On prétend que les autorités carcérales lisent la correspondance des détenus.⁵³ On dit que des employés le feraient fréquemment

sans l'autorisation du chef de l'établissement et sans motif valable en matière de sécurité. En outre, même autorisée, la lecture de la correspondance des détenus aurait rarement permis de mettre au jour des menaces immédiates pour la sécurité de l'établissement, des complots en vue de commettre des actes illégaux ou des projets d'évasion. De plus, comme la censure de la correspondance entraîne rarement la suppression de passages, il faut croire qu'on y trouve rien qui soit susceptible de menacer l'établissement ou le public. En ce qui nous concerne, il importe de souligner que là où on a aboli la lecture et la censure systématique du courrier des détenus (par exemple, aux États-Unis, dans les États de Washington, de l'Ohio et de New York), on n'a pas constaté une hausse sensible des infractions relatives à la sécurité⁵⁴.

Étant donné qu'il est important de protéger la liberté d'expression des détenus et que la principale inquiétude sur le plan de la sécurité, c'est que des objets interdits soient introduits par le biais du courrier, nous avons, dans les dispositions recommandées, proposé des restrictions visant à éliminer ce problème. Nous avons en outre recommandé certaines restrictions en ce qui concerne la teneur des publications jugées susceptibles d'accroître la violence carcérale ou de la provoquer. Nous avons également formulé certaines restrictions en ce qui concerne les personnes avec lesquelles un détenu peut correspondre.

Courrier

1. Sous réserve des restrictions prévues ci-après et de toute restriction légale afférente au service postal, les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir du courrier en toute liberté.

Observateur postal

2. Le comité des détenus peut désigner parmi ceux-ci un observateur postal chargé d'observer les gestes de l'agent des postes qui reçoit, ouvre et distribue le courrier. L'observateur postal assiste à l'ouverture du courrier et signe, en tant que témoin, une déclaration quotidienne de l'agent des postes qui indique tous les présumés objets interdits trouvés dans le courrier, ou qu'il n'y en avait aucun, et que le courrier n'a été ni lu ni censuré, si tel est le cas.

Correspondance privilégiée

3. La correspondance reçue des personnes énumérées à l'Annexe A ci-jointe ou adressée à elles est privilégiée, et les autorités correctionnelles ne peuvent ni l'ouvrir ni l'examiner.

Correspondance à expédier

4. La correspondance à expédier, sauf celle visée en 3 ci-dessus, peut être cachetée par le détenu et ne peut être ouverte, mais

- a) peut faire l'objet d'une vérification, sans cependant être ouverte, et si, après vérification, il existe des motifs raisonnables de croire que l'enveloppe ou le colis contient un objet qui peut constituer une menace pour la sécurité du public ou établir la preuve d'une infraction, le directeur de l'établissement peut autoriser l'ouverture du colis ou de l'enveloppe pour en vérifier le contenu, sans cependant le lire.
- b) Une enveloppe ou un colis ne peut être ouvert que conformément au paragraphe a) ci-dessus en présence de l'observateur postal, et le détenu qui expédie le courrier en question doit être informé par écrit des motifs de l'ouverture.

5. Les détenus peuvent correspondre avec qui ils veulent, mais la correspondance peut être interdite lorsque le destinataire, ou le père, la mère ou le tuteur d'un destinataire qui est mineur, demande de ne plus recevoir la correspondance d'un détenu. Le détenu doit être informé par écrit de l'interdiction de correspondre avec cette personne et des motifs de cette interdiction.

Correspondance reçue

6. La correspondance reçue peut être ouverte en présence de l'observateur postal pour s'assurer que l'enveloppe ne contient pas d'objets interdits; la correspondance ne peut toutefois pas être lue.

Publications

7. Le directeur de l'établissement peut interdire l'introduction dans l'établissement de toute publication qui
- a) contrevient aux textes de loi fédéraux ou provinciaux qui régissent les publications;
 - b) représente une violence ou une agressivité extrême et qui est susceptible d'inciter les détenus à la violence;
ou
 - c) contient des renseignements détaillés sur la fabrication d'armes ou la perpétration d'actes criminels qui compromettraient la sécurité de l'établissement ou du public,
et
 - d) lorsque des publications sont interdites en vertu du paragraphe a), b) ou c) ci-dessus, les motifs de l'interdiction doivent être communiqués par écrit au détenu.

Questions d'ordre général

8. Un détenu qui ne peut lire ou écrire a droit à l'assistance d'un employé, d'un bénévole ou d'un autre détenu pour la correspondance.
9. Les détenus nécessiteux reçoivent des timbres, du papier à lettres et des enveloppes en quantité suffisante pour envoyer en première classe leur correspondance privilégiée et au moins cinq lettres de correspondance générale par semaine.

Annexe A

1. Solliciteur général du Canada
2. Sous-solliciteur général du Canada
3. Commissaire aux services correctionnels
4. Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles
5. L'Enquêteur correctionnel
6. Inspecteur général
7. Gouverneur général du Canada
8. Commission canadienne des droits de la personne

9. Le Commissaire aux langues officielles
10. Les Commissaires à l'Accès à l'information et à la Protection de la vie privée
11. Députés fédéraux
12. Sénateurs
13. Membres des conseils législatifs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest
14. Députés provinciaux
15. Ombudsmen provinciaux
16. Autorités consulaires
17. Juges et magistrats des tribunaux canadiens (y compris les greffiers)
18. Avocats, services d'aide juridique ou autres organismes offrant des services juridiques aux détenus.

Commentaires

L'article 1 énonce le droit fondamental d'envoyer et de recevoir librement du courrier, sous réserve de restrictions acceptables qui sont ensuite indiquées dans les propositions et qui peuvent exister dans d'autres lois. Ces dernières restrictions peuvent être prévues aux lois relatives à la sédition, la diffamation, le libelle, les écrits haineux, la pornographie, l'obscénité et les autres activités du même genre: on peut y recourir pour restreindre la liberté d'expression des détenus de la même manière que peut être restreinte l'expression de toute autre personne.

On trouve à l'article 2 la modification la plus importante que nous proposons d'apporter aux procédures suivies dans les établissements en ce qui concerne le courrier: qu'un détenu observe et examine l'ouverture du courrier des détenus. Pour le détenu, la formule la plus souhaitable consisterait à ce que l'inspection de tout le courrier se fasse en présence du détenu qui l'envoie ou le reçoit, mais le Groupe de travail reconnaît que cette manière de procéder imposerait un lourd fardeau aux autorités de l'établissement. Par contre, il est établi depuis longtemps qu'il est particulièrement difficile pour les détenus de contester une vérification et un examen injustifiés de leur courrier. En général, ils ne peuvent pas savoir si leur courrier est lu, mais la pensée qu'il peut être lu gêne considérablement leurs communications. Si un détenu assiste à titre d'observateur à l'inspection de la correspondance, les détenus auront l'assurance que, en l'absence d'avis officiel, leur courrier n'est ni ouvert

ni lu systématiquement. Une telle mesure serait dans l'intérêt non seulement des détenus, mais aussi du personnel. Bien sûr, la disposition relative à la présence d'un inspecteur postal soulève plusieurs préoccupations qui doivent être examinées pendant nos consultations. On a souligné, par exemple, qu'il n'est pas nécessairement toujours dans l'intérêt d'un détenu que les autres détenus sachent que des objets interdits ont été saisis dans son courrier ou qu'il a reçu de l'argent par courrier. En fait, ces situations peuvent même menacer la sécurité du détenu et restreindre ses droits à l'intimité, en contravention de l'article 7 de la Charte.

Les articles 4 et 6 portent sur le pouvoir d'ouvrir et d'inspecter le courrier. Comme le courrier à expédier et le courrier reçu ne soulèvent pas les mêmes inquiétudes, ils sont traités d'une manière différente. Manifestement, le courrier à expédier menace beaucoup moins la sécurité de l'établissement que le courrier reçu. Il peut toutefois soulever des craintes pour ce qui est des objets interdits. Par exemple, de l'argent peut être posté en échange d'objets interdits à recevoir plus tard. Ainsi, l'article 4 permet à l'établissement d'inspecter les enveloppes et colis à expédier sans toutefois les ouvrir. Si, après inspection, il existe des motifs raisonnables de croire que l'enveloppe ou le colis contient un objet susceptible de menacer la sécurité, ou un objet qui pourrait établir la preuve d'une infraction, le directeur de l'établissement peut autoriser l'ouverture du courrier afin d'en examiner le contenu. L'établissement peut ainsi assurer la protection du public et contrôler le trafic des drogues ou d'autres objets interdits sans recourir à un mandat de perquisition. Tout en veillant aux intérêts de l'établissement sur le plan de la sécurité, il faut protéger le plus possible la liberté d'expression des détenus et des éventuels destinataires en s'assurant que le courrier est ouvert en présence de l'observateur et que le détenu qui envoie le courrier est informé par écrit des mesures prises. Le courrier reçu peut être ouvert systématiquement en application de l'article 6 des recommandations, parce qu'il menace plus la sécurité que le courrier à expédier. Là encore, cela doit se faire en présence du détenu qui fait office d'observateur.

À la différence des dispositions recommandées en ce qui concerne la réception des publications (art. 7), qui exigent une lecture ou un examen de la publication pour déterminer son contenu, les

autres pièces de courrier ne peuvent être lues. Il semble clair que, dans une échelle mobile de droits et d'intérêts, la correspondance, tant générale que privilégiée, a droit à une meilleure protection contre les atteintes à la vie privée et la censure que les publications. Par leur nature, ces dernières sont destinées à la consommation publique. La correspondance, elle, ne l'est pas. Ainsi, la gêne qu'engendre la crainte d'une éventuelle lecture ou d'un examen est beaucoup plus grande dans le cas de la correspondance. Les dispositions recommandées interdisent donc la lecture de la correspondance, sauf les publications. Dans la mesure où l'introduction d'objets interdits constitue la principale préoccupation, l'inspection matérielle permettra de répondre à cette importante préoccupation en matière de sécurité. De plus, nous sommes d'avis que même si des opérations illégales, des complots et projets d'évasion peuvent se faire à l'occasion par l'intermédiaire du courrier, cette menace est relativement rare et il est tellement important pour la réinsertion sociale de ne pas restreindre la liberté d'expression, que de permettre une lecture générale du courrier équivaldrait à "tuer une mouche avec un canon", ce qui est précisément le genre de réaction excessive interdit en application du critère utilisé dans l'arrêt Oakes et énoncé dans la première partie. Cela ne signifie pas toutefois que les autorités ne pourraient s'occuper des situations où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu se sert du courrier pour se livrer à des activités criminelles ou en organiser: le processus pénal habituel s'appliquerait dans ces cas-là. Selon l'expérience américaine mentionnée plus haut, cette méthode serait la meilleure.

L'article 5 donnerait toute latitude à l'établissement pour restreindre la correspondance lorsque le destinataire, ou le père, la mère ou le tuteur d'un destinataire qui est mineur, en fait la demande. Cette disposition vise à mettre fin aux situations où les victimes d'une infraction reçoivent des lettres importunes d'un détenu. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la situation des victimes commande une protection spéciale. Toutefois, cette disposition est rédigée en des termes suffisamment généraux pour être appliquée à une situation où un parent qui désire mettre fin à ses rapports avec un détenu peut demander aux autorités correctionnelles d'intervenir pour intercepter le courrier. Nous estimons toutefois qu'il faudrait éviter d'accéder systématiquement aux demandes de ce genre formulées par un membre de la famille, car les autorités de l'établis-

sement se verraient confinées dans un rôle inopportun vis-à-vis des relations personnelles des détenus. Si des menaces sont formulées dans des lettres, les destinataires peuvent et devraient le signaler à la police. Si les lettres sont seulement importunes, les destinataires n'ont pas à les ouvrir.

Reste à savoir si l'on devrait interdire la correspondance avec diverses personnes comme les ex-détenus ou les personnes qui, croit-on, sont associées au crime organisé. Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'interdire. Nous l'avons déjà dit, en cas de doute raisonnable, le recours au système pénal reste ouvert. Nous estimons que les restrictions fondées sur le statut d'ex-détenu du correspondant empiètent beaucoup trop sur la liberté d'expression.

Outre les restrictions prévues au Code criminel et celles déjà examinées, des restrictions d'entrée précises concernant les publications ont été prévues à l'article 7. Nous y avons clairement défini les restrictions qui s'imposent pour limiter, au besoin, le contenu de l'expression, tout en reconnaissant et en traitant d'une manière exceptionnelle les conditions particulières qui existent au sein des établissements carcéraux. Eu égard au fait que les pénitenciers peuvent présenter des conditions plus explosives que d'autres établissements, les paragraphes b) et c) autorisent le directeur de l'établissement à interdire l'entrée de publications qui, par leur contenu violent ou agressif, sont susceptibles d'inciter à la violence. À la lumière de la décision dans l'affaire Ontario Film and Video Society c. Ontario Board of Censors⁵⁵, on se rend compte qu'il faudrait élaborer des normes et des critères objectifs permettant de juger ce qui constitue un contenu excessivement violent et agressif. Selon cette décision, les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être laissées à la discrétion des autorités administratives et doivent plutôt être prévues de manière assez précise à l'intérieur d'une loi en vigueur.

ii) Visites

Les visites d'amis, de membres de la famille et d'autres personnes du monde extérieur constituent peut-être le moyen le plus efficace pour entretenir les liens nécessaires à la réinsertion sociale. Comme le souligne le document sur la philosophie correctionnelle, les activités comme les visites devraient être

perçues comme un instrument qui permet la réalisation d'un objectif important de l'établissement et non pas seulement comme une concession humanitaire faite aux prisonniers. Toutefois, l'accès de personnes de l'extérieur dans l'établissement peut présenter un plus grand risque pour la sécurité immédiate de l'établissement que la correspondance et les conversations téléphoniques. Ainsi, au moment d'élaborer les propositions législatives dans ce domaine, il faut déterminer les problèmes éventuels associés aux visites et les confronter aux avantages. Il s'agit de l'approche préconisée par la politique actuelle du SCC. Les dispositions proposées vont plus loin en ce qu'elles seraient enchâssées dans une loi.

Visites

1. Tous les détenus ont droit à la visite des personnes de leur choix, sous réserve des restrictions raisonnables de temps et de lieu et des restrictions prévues ci-après.

Refus ou suspension du droit de visite

2. a) Le directeur de l'établissement (ou la personne qu'il désigne) peut refuser ou suspendre une visite
 - i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire en raison d'un danger immédiat pour la sécurité, et lorsque des modalités spéciales d'exercice du droit de visite ne permettraient pas d'éliminer ce risque; ou
 - ii) lorsque, au cours d'une visite, le détenu ou le visiteur se comporte d'une façon qui contrevient aux normes d'un comportement acceptable dans un lieu public.
- b) Les motifs de suspension ou de refus de la visite doivent être étayés et communiqués au détenu et au visiteur.
- c) Le directeur de l'établissement ne peut ordonner une suspension de tous les droits de visite que si la sécurité de l'établissement est considérablement menacée et qu'il n'existe aucune solution de rechange moins draconienne. Ces ordonnances doivent être revues par le sous-commissaire de la Région après

cing jours et par le Commissaire aux services correctionnels après 14 jours.

Sécurité et surveillance des visites

3. Le directeur de l'établissement respecte, protège et accroît le plus possible le caractère privé des visites au détenu; il peut cependant autoriser une surveillance visuelle discrète de l'aire des visites par des moyens non mécaniques et, dans le cas d'une section d'une aire de visite inaccessible, il peut autoriser une surveillance visuelle par des moyens mécaniques.

4. Le directeur de l'établissement protège le caractère privé des entretiens entre détenu et avocat et fournit à cette fin

- a) des locaux où ils peuvent être vus, mais non entendus et
- b) des locaux où il n'y a pas de cloison de verre ou de métal entre le détenu et son avocat, sauf si l'avocat le demande pour sa propre sécurité.

5. Les entretiens entre détenu et avocat ne sont pas écoutés ou enregistrés au moyen d'appareils d'écoute ou vidéo.

6. Sous réserve de l'article 3, l'interception des conversations entre détenu et visiteur au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre est interdite, sauf avec l'autorisation du directeur de l'établissement, lorsqu'il existe une menace réelle pour la sécurité de l'établissement.

Visites-contacts

7. Il n'y a pas d'obstacle matériel qui empêche le contact personnel durant les visites, sauf si

- a) cela est nécessaire pour la sécurité du visiteur, ou
- b) la visite peut constituer une menace sérieuse pour la sécurité de l'établissement,

et, qu'il ne peut être satisfait aux impératifs de la sécurité en recourant à des mesures moins draconiennes (par exemple, fouille superficielle).

8. Les motifs de restriction de l'exercice des droits de visite par application des paragraphes 7 a) et b) ci-dessus sont étayés et communiqués au détenu et au visiteur qui ont la possibilité de faire valoir leur point de vue.

Commentaires:

Nos dispositions reconnaissent l'importance du droit à la vie privée dans le cadre des visites tout en permettant une surveillance de ces dernières lorsque des craintes légitimes sur le plan de la sécurité le justifient. Elles s'inspirent du jugement rendu dans l'affaire Maltby⁵⁶, selon lequel la surveillance visuelle des visites, par des moyens non mécaniques, à travers une vitre, est une limite raisonnable à la liberté d'association et d'expression.

De nombreuses études consacrées aux visites en milieu carcéral⁵⁷ démontrent l'importance pour le bien-être des détenus d'assurer un maximum d'intimité sans nuire à la sécurité de l'établissement et l'utilité que peuvent avoir les contacts avec le monde extérieur dans la réalisation de l'objectif de réinsertion. Il doit toutefois y avoir un équilibre entre ce droit à la vie privée, ou du moins à "des aspirations raisonnables à l'intimité", et l'importance de protéger le caractère confidentiel des communications entre détenus et visiteurs, d'une part, et la sécurité de l'établissement d'autre part. Sur le plan de la sécurité, les visites font craindre surtout l'introduction d'objets interdits, en particulier les drogues et l'argent.

Enfin, si la surveillance indiscrete peut se justifier sous prétexte qu'elle permet de "prendre le pouls" de l'établissement, on croit que des rapports étroits entre le personnel et les détenus et une sensibilisation à la dynamique des rapports entre les détenus eux-mêmes sont beaucoup plus utiles à cet égard. Il est préférable d'avoir recours à des moyens non mécaniques pour surveiller ces rapports; en effet, cette forme de supervision est moins indiscrete que la surveillance par des moyens mécaniques des contacts entre les détenus et les visiteurs. La politique actuelle reconnaît cette réalité : selon la DC 770, sur les visites, celles-ci doivent avoir lieu dans un environnement amical et détendu et ce, dans toute la mesure du possible. Selon la directive, la sécurité dynamique est particulièrement importante dans les aires de visite. Cependant, lorsqu'une section d'une aire de visite échappe à la vue, il semble raisonnable d'en faire une surveillance mécanique si le chef de l'établissement le permet.

L'aspect sécurité n'est pas le seul élément à prendre en considération: les répercussions des divers types de surveillance sur les détenus ont aussi leur importance. Nous chercherons à connaître, au cours de nos consultations, vos vues sur l'ingérence relative de la surveillance non mécanique par opposition à l'écoute clandestine et à l'enregistrement vidéo. La proposition contenue à l'article 3, en permettant une surveillance visuelle et non mécanique de l'aire des visites, tient compte du droit des détenus à la vie privée et des préoccupations légitimes en matière de sécurité dans les établissements. Dans la mesure où l'introduction d'objets interdits constitue le grand problème sur le plan de la sécurité, il semble bien que le meilleur moyen de tenir compte de tous les intérêts en jeu est d'exercer une surveillance visuelle de l'aire des visites tout en procédant aux fouilles légitimes par palpation permises avant et après les visites et en exerçant, dans certaines circonstances exceptionnelles, une surveillance plus indiscreète permise à l'article 6.

Les articles 4 et 5 des recommandations constituent essentiellement une codification de la common law en ce qui concerne le caractère privilégié des communications entre l'avocat et son client. Les communications entre un avocat et son client sont confidentielles et exigent donc que soient prises des "précautions extraordinaires". Dans l'affaire R. v. Faid⁵⁸, la Cour suprême de l'Alberta a statué que la Déclaration canadienne des droits oblige l'établissement concerné à offrir, pour les rencontres entre un détenu et son avocat, des locaux où ils "peuvent être vus mais non entendus" et où, règle générale, il n'y a aucun obstacle entre le détenu et son avocat. Cette approche se retrouve aussi dans la politique actuelle du SCC.

La surveillance et l'écoute clandestines des visites au moyen d'enregistrements magnétiques et de caméras vidéo sont d'une grande indiscretion. Nous avons tâché, à l'article 6 des recommandations, de prévoir des pouvoirs raisonnables et restreints en matière d'écoute électronique en exigeant une autorisation préalable afin d'empêcher le recours systématique à l'écoute électronique.

La surveillance visuelle au moyen de l'enregistrement vidéo présente peut-être un degré d'indiscretion moindre que l'écoute, mais nous estimons qu'elle ne devrait être employée que dans certaines situations préoccupantes, étant donné que la peur

d'être surveillé risquerait fort probablement de créer une certaine gêne qui nuirait à l'intimité des rapports entre le détenu et ses parents et amis. Beaucoup de détenus étant privés de visites conjugales, il est d'autant plus important de limiter le recours à ce type de surveillance. De plus, la surveillance visuelle devrait normalement permettre, à elle seule, de faire face aux problèmes habituels sur le plan de la sécurité.

De nombreux auteurs ont souligné l'importance des visites-contacts pour les détenus et la sécurité de l'établissement. Dans l'affaire Maltby, les détenus n'avaient pas droit à des visites-contacts et la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan s'est appuyée sur l'analyse faite par Karl Menninger à ce propos. La Cour a fait observer ce qui suit:

"On ne peut nier l'importance psychologique des visites-contacts et les conséquences qui peuvent découler de leur absence. Le Dr Karl Menninger, un psychiatre dont la renommée s'étend à tout le pays et qui a consacré sa vie à l'étude et à la rédaction d'ouvrages sur les conditions de vie en milieu carcéral, a déploré l'absence de visites-contacts, laquelle constitue, selon lui, l'élément le plus insupportable et le plus troublant de la prison et représente une négation des valeurs humaines fondamentales⁵⁹.

Il est important pour la réinsertion éventuelle du détenu qu'il puisse bénéficier du plus grand nombre possible de visites-contacts. C'est donc dans cet esprit que nous avons rédigé l'article 7 des recommandations.

b) Organisations de détenus - Droit d'association et de réunion

Droits généraux

1. Les détenus ont le droit de former des organisations pour toute fin licite, d'en devenir membre, de recruter de nouveaux membres sans user de contrainte, de s'associer, de se réunir, de faire circuler des pétitions et de distribuer sans troubler la

paix des documents licites, sous réserve de limites raisonnables de temps et de lieu et sous réserve des limites raisonnables relatives au moment, au lieu et au personnel en service ainsi que des restrictions suivantes.

2. Les organisations de détenus qui désirent s'associer, se réunir, utiliser des installations de l'établissement et avoir accès à des ressources et documents disponibles au sein de l'établissement doivent remettre au directeur de l'établissement une liste des membres et une description écrite du but poursuivi par leur organisation.

3. Le directeur de l'établissement peut imposer les limites suivantes aux organismes et aux réunions:

a) Lorsqu'une réunion doit avoir lieu, il peut désigner des employés pour observer la réunion, mais doit essayer de donner satisfaction à l'organisation lorsqu'elle demande qu'un employé particulier soit désigné.

b) Lorsque doit avoir lieu une réunion qui, de l'avis du directeur de l'établissement, menace la sécurité de l'établissement ou la protection du public, il peut interdire cette réunion.

Comités de détenus

4. Les détenus ont le droit de former dans tous les établissements des comités de détenus assujettis aux dispositions énoncées ci-dessus; dans la mesure du possible, ces comités participent en permanence aux prises de décision qui touchent la population carcérale.

5. Le directeur de l'établissement ne peut exclure un membre du comité de détenus que si:

a) les activités du membre au sein du comité font peser une sérieuse menace sur la sécurité de l'établissement ou la protection du public; ou si

b) le détenu profite de sa condition de membre du comité pour parvenir à des fins qui, manifestement, sont incompatibles avec la sécurité dans l'établissement.

6. Lorsqu'un membre est exclu du comité de détenus, le directeur de l'établissement informe par écrit le détenu visé

des motifs de la décision et lui donne l'occasion de faire valoir son point de vue.

Commentaires

La liberté d'association est très importante pour les détenus, étant donné que les voies de communication qui s'offrent à eux sont extrêmement limitées et qu'ils sont tenus à l'écart de la société du fait de leur incarcération. Dans nos commentaires sur les organisations et le droit d'association et de réunion, nous allons examiner plusieurs questions qui auront une incidence sur l'étude que nous ferons, dans la partie suivante, de la liberté de religion dans les pénitenciers. La liberté de religion s'exerce habituellement au sein de groupes ou dans le cadre d'assemblées. Les présentes dispositions s'étendent donc aux aspects des observances religieuses qui ont trait à l'association. Si, dans les recommandations proposées ci-dessus, nous traitons séparément de la question des comités de détenus, c'est que ces comités sont gérés par les détenus et doivent, de ce fait, faire l'objet de considérations complémentaires.

La politique actuelle du SCC prévoit la mise sur pied de comités de détenus. Les comités de détenus constituent des véhicules par lesquels les représentants des détenus peuvent exprimer les préoccupations, besoins et doléances des détenus. De plus, les comités de détenus qui sont pleinement opérationnels travaillent de concert avec l'administration pénitentiaire et défendent les intérêts des détenus en ce qui concerne diverses questions qui intéressent l'établissement. Les comités de détenus favorisent le sens civique et encouragent le sens des responsabilités chez les détenus en leur permettant d'exercer leurs pouvoirs de décision, de faire des choix et de prendre position sur diverses questions.

La présence de comités actifs permet également d'accroître la sécurité au sein de l'établissement. Les détenus et les autorités de l'établissement peuvent consolider leurs intérêts lorsque les détenus ont la possibilité de faire valoir leurs préoccupations et de participer aux décisions de l'établissement. Les préoccupations et problèmes des détenus peuvent également être communiqués d'une façon systématique et structurée aux autorités de l'établissement qui peuvent ainsi réellement 'prendre le pouls' de la population carcérale et intervenir d'une manière

constructive et directive. Les comités de détenus peuvent ainsi contribuer à stabiliser le milieu carcéral et aider les administrateurs.

En plus d'appuyer d'importants objectifs correctionnels, les comités de détenus et autres organisations de détenus sont protégés par les garanties de liberté d'association, de liberté de réunion pacifique et de liberté d'expression prévues dans la Charte. Par conséquent, à l'instar des autres droits et libertés étudiés dans la présente étude, l'exercice de ces droits doit être limité le moins possible sans nuire pour autant à la sécurité de l'établissement et à la protection du public.

c) Religion

La liberté de religion est reconnue et protégée depuis longtemps dans les prisons et pénitenciers du Canada. Le principe des droits conservés et l'objectif de réinsertion soutiennent le droit des détenus d'exercer leur liberté de conscience et de religion. Ces droits sont protégés par la garantie de liberté de conscience et de religion prévue à l'art. 2 de la Charte, qui protège le droit d'avoir des croyances religieuses et de les manifester par des pratiques. Selon les décisions rendues par les tribunaux, l'article 15 de la Charte, qui porte sur l'égalité, et l'article 27, qui porte que toute interprétation de la Charte "doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens", impliquent que la liberté de religion doit protéger les religions nouvelles et celles des groupes minoritaires au même titre que les grandes religions traditionnelles. Cette obligation soulève une importante question dans le cadre du système correctionnel: dans quelle mesure faut-il permettre la pratique de différentes religions?

Les préoccupations les plus importantes en ce qui concerne la liberté de religion portent davantage sur la responsabilité qu'a l'établissement de permettre l'observance de règles et de rites religieux particuliers que sur des questions de sécurité. La question de l'égalité de traitement est également de première importance. Les observances religieuses et régimes alimentaires prescrits dans certains cas ont posé particulièrement des problèmes à cet égard, étant donné qu'ils peuvent imposer à l'établissement des charges considérables ainsi qu'un fardeau administra-

tif. Toutefois, certaines pratiques religieuses, tel le port du poignard chez les sikhs, donnent lieu à des préoccupations sur le plan de la sécurité.

Liberté de religion

1. Les détenus jouissent tous de la liberté de conscience et de religion et ont le droit d'exprimer leur spiritualité et de pratiquer leur religion sans contrainte; cette liberté ne peut être limitée que par des préoccupations immédiates et pressantes en ce qui concerne la sécurité de l'établissement.

2. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, cette liberté comprend,

- a) la liberté d'exprimer ses croyances religieuses par la pratique religieuse, notamment par l'expression de vive voix, par écrit, dans la tenue, la conduite et les objets religieux, et
- b) la liberté de se rassembler, conformément aux dispositions sur le droit de réunion et d'association des détenus.

3. Dans la mesure du possible et d'une manière équitable, les autorités correctionnelles mettent à la disposition des détenus ce dont ils ont besoin pour exercer extérieurement leurs croyances religieuses, y compris, mais sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède:

- a) un aumônier interconfessionnel;
- b) des locaux, comme une chapelle pour le culte;
- c) des offices religieux;
- d) un service de pastorale;
- e) des régimes alimentaires particuliers prescrits par la religion du détenu;
- f) des rites religieux particuliers les jours de fête religieuse généralement observés.

Commentaires:

Dans nos propositions relatives à la liberté de religion, nous avons passé sous silence les visites faites par des ecclésiastiques et d'autres chefs religieux de l'extérieur, ainsi que le courrier et les publications à caractère religieux, puisqu'il

s'agit là de sujets que visent nos recommandations sur les visites et le courrier.

L'article 1 des dispositions a trait au droit qu'ont les détenus d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses, sous réserve des seules restrictions fondées sur des exigences pressantes en matière de sécurité. Cette disposition est conforme à la définition donnée par la Cour suprême de la liberté de religion, laquelle comprend le droit d'enseigner et de diffuser' et 'de proclamer ses croyances religieuses ouvertement et sans crainte d'empêchement ou de représailles⁶⁰'.

Les dispositions obligent l'établissement à fournir ce dont les détenus ont besoin pour manifester leurs croyances religieuses. À l'article 2, nous avons essayé de ne pas imposer un fardeau excessivement lourd à l'établissement en précisant que les biens et services religieux nécessaires doivent être fournis 'dans la mesure du possible'. Afin que les religions nouvelles et celles des groupes minoritaires ne fassent pas l'objet de discrimination, nous avons ajouté que ces biens et services doivent être fournis d'une manière équitable. Du même coup, le mot 'équitable' sous-entend que les considérations comme l'importance du groupe de détenus d'une confession donnée doivent être prises en compte au moment de déterminer les ressources qui seront fournies.

Ces propositions qui pourraient être incorporées à la loi sont conformes à l'objectif de la politique du SCC qui vise à reconnaître la dimension spirituelle de la vie en encourageant activement les détenus à exprimer leur spiritualité et mettre en pratique leur religion.⁶¹ Dans nos propositions, les restrictions à l'exercice de ces droits pourraient être limitées par l'importante question de sécurité alors que dans la politique actuelle, les limites sont fixées par rapport au bon fonctionnement de l'établissement.

PARTIE II: DROITS FONDÉS SUR LE STATUT DE DÉTENU

Jusqu'ici, nous n'avons cessé d'insister sur le fait que la dignité humaine de tout détenu doit être respectée dans le droit et les pratiques correctionnels. Pour nous, cela signifie que les moyens utilisés pour garantir le caractère juste, équitable et humain du traitement des détenus devraient toujours être constatés par la loi. Dans la section précédente, nous nous sommes penchés sur la question des droits individuels (et des restrictions qu'impose toute incarcération) qu'un détenu partage, à titre de citoyen et de membre de la société, avec le reste de la population. Dans la présente section, nous formulons des propositions relatives aux droits qu'un détenu possède du fait même de son statut de détenu - le droit à des commodités essentielles, par exemple. En d'autres termes, comme la société, par le fonctionnement de son système de justice pénale, a privé de certains droits des personnes reconnues coupables d'une infraction et condamnées à une peine d'emprisonnement, elle a de ce fait accru leur dépendance à l'égard de l'État, et celui-ci est légalement tenu de voir, par exemple, à ce que les détenus soient logés, nourris et soignés. Essentiellement, nos propositions ont pour objet d'assurer aux détenus des normes satisfaisantes d'hébergement, d'alimentation, d'attention médicale, d'hygiène et de sécurité.

A s'assurer que les détenus reçoivent des soins de base appropriés, on contribue à leur réinsertion sociale: le sentiment de la part des détenus d'être traités équitablement et sans que leur dignité ne soit inutilement amoindrie les amènera vraisemblablement plus à devenir des citoyens respectueux de la société et de ses lois qu'un traitement dur ou inadéquat. Cette approche facilite la réalisation d'un autre objectif: en réduisant les tensions en milieu carcéral, elle atténue les frustrations, réduit les heurts et facilite ainsi la gestion des établissements.

Propositions relatives aux conditions de détention

Conditions matérielles

1. Chaque détenu doit disposer d'un milieu sain et sûr dans lequel vivre. Les établissements correctionnels doivent se conformer aux dispositions des codes de santé, de sécurité, d'hygiène

et de prévention d'incendie relatif aux édifices publics et doivent être régulièrement inspectés par des inspecteurs indépendants.

2. Les autorités correctionnelles doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les détenus contre les voies de fait, qu'elles viennent d'autres détenus ou d'employés.

3. En particulier, mais sans restreindre la portée des dispositions générales énoncées ci-dessus, on veillera:

- a) à ce que toutes les parties de l'établissement soient bien entretenues et gardées propres en tout temps;
- b) à ce que les établissements soient conçus, organisés et situés de manière à faciliter l'administration de programmes adaptés aux besoins des détenus;
- c) à ce que tous les locaux d'un établissement soient suffisamment vastes, et bien chauffés, éclairés et ventilés;
- d) à ce que chaque détenu reçoive des vêtements appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé, compte tenu de la saison, de la nature de ses activités et, le cas échéant, de son travail;
- e) à ce que les vêtements soient maintenus propres et en bon état;
- f) à ce que tout détenu reçoive trois repas nutritifs par jour et qu'il ait la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin;
- g) à ce que chaque détenu occupe une cellule ou une chambre individuelle et, si des détenus doivent temporairement partager une cellule, à ce que chaque détenu ait son propre lit;
- h) à ce que tout détenu dispose d'une literie propre et appropriée à la saison;
- i) à ce que les cellules et les autres quartiers occupés par des détenus disposent de cabinets propres, fonctionnant bien et à l'abri des regards, ainsi que des installations nécessaires au maintien de l'hygiène personnelle;
- j) à mettre à la disposition des détenus des installations de bain et de douche appropriées;
- k) à ce que chaque détenu ait la possibilité d'avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour de temps

libre et d'exercice physique en plein air; autrement, on prévoira des installations à l'intérieur.

Soins médicaux et services de santé

- 4.a) On offrira aux détenus les mêmes soins de santé qu'à l'ensemble de la population.
- b) Chaque établissement disposera des services de personnel médical, psychiatrique et dentaire qualifié et compétent. Les services seront offerts pendant des heures normales, mais des services d'urgence seront disponibles de façon permanente.
- c) Nul service de santé ne sera offert par des personnes dont la compétence professionnelle n'est pas reconnue. Nulle personne n'ayant pas la compétence professionnelle voulue ne pourra prendre de décision quant à la nécessité, pour un détenu, de recevoir des soins médicaux.
- d) Chaque établissement devra avoir facilement accès à tous les services d'un hôpital reconnu.
- e) Tout détenu doit pouvoir bénéficier rapidement des services d'un médecin s'il en fait la demande, compte tenu de la nature du problème et des moyens raisonnables utilisés par l'établissement pour offrir des services médicaux quotidiens.
- f) Les circonstances relatives à la cause d'une incapacité, d'une blessure ou d'une maladie ne devraient avoir aucun effet sur la prestation de services médicaux de qualité.
- g) Un détenu peut obtenir les services d'un médecin qualifié de son choix pour le traitement de problèmes médicaux si le détenu en paie le coût.

Dossiers médicaux

- 5.a) Un dossier médical complet et confidentiel sera établi pour chaque détenu. Si un détenu est transféré à un autre établissement, on veillera à ce que son dossier médical le suive rapidement.
- b) L'établissement tiendra des dossiers détaillés des médicaments administrés aux détenus. On y indiquera notamment la nature et la quantité des médicaments administrés ainsi que la date, l'heure et les raisons de leur administration.

Droits de refuser un traitement médical

- 6.a) Le traitement obligatoire des détenus ne peut être administré qu'en conformité de la législation provinciale applicable.
- b) Un détenu peut volontairement consentir à un traitement médical:
 - i) si les objectifs du traitement lui ont été clairement expliqués, et
 - ii) si les risques et les dangers connus du traitement lui ont également été expliqués.

Accès à des documents juridiques

7. Tout détenu doit avoir accès à des documents juridiques.
8. En particulier, mais sans restreindre le caractère général de ce qui précède, on veillera:
 - a) à ce que chaque établissement à sécurité maximale et moyenne dispose des documents juridiques prévus dans la réglementation (voir Annexe A) et à ce que les détenus puissent y avoir accès;
 - b) à ce que les détenus disposent, en plus des documents juridiques, de quoi écrire;
 - c) à ce que chaque établissement ait à sa disposition au moins une personne ou un employé dûment habilité et autorisé à faire prêter serment;
 - d) à ce que les détenus aient la possibilité d'obtenir de toute autre source des livres de droit et d'autres documents de recherche à caractère juridique.

Annexe A

1. La version la plus récente des Statuts révisés du Canada et des Règlements de même que les volumes de mise à jour annuelle.
2. La version la plus récente des Statuts et des Règlements de la province où se trouve l'établissement et les volumes de mise à jour annuelle.
3. Une version annotée du Code criminel du Canada et des lois connexes.
4. Des rapports d'affaires criminelles: C.C.C. et C.R.
5. Les manuels de base les plus récents sur le droit criminel, la procédure criminelle, le droit correctionnel, le droit constitutionnel et le droit administratif.
6. Un manuel de droit jurisprudentiel correctionnel.
7. Les règles de procédure de la Cour fédérale du Canada.
8. Les règles de procédure des tribunaux de la province où se trouve l'établissement.
9. L'ensemble des rapports du Sénat, de la Chambre des communes ou de la législature provinciale sur les établissements carcéraux ou la mise en liberté sous condition; l'ensemble des rapports des commissions royales et des commissions d'enquête consacrés à ces questions; les rapports des autorités carcérales rendus publics.
10. La liste des lois canadiennes.

Commentaires

a) Conditions de détention

Les propositions énoncées dans la présente section s'inspirent dans une large mesure des règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU. Même s'il fait peu de doute que la plupart des installations des établissements carcéraux du Canada répondent aux normes relatives aux conditions matérielles qui sont énoncées dans la présente section, et les dépassent même, il y a lieu d'être constamment vigilant à l'égard de ces aspects fondamentaux de la vie des détenus, et il faudrait les inscrire dans la loi pour s'assurer que le Canada respecte ses obligations.⁶²

Nous avons également formulé dans cette section une recommandation selon laquelle les autorités correctionnelles ont la responsabilité, dans toute la mesure du possible, de protéger les détenus contre les voies de fait pendant la durée de leur incarcération. Les homicides et les voies de fait - les voies de fait à caractère sexuel, notamment - ne sont que trop répandus dans certains de nos établissements correctionnels, et ils en viennent même parfois à constituer un important sujet de préoccupation dans la vie de certains détenus. Il semble donc normal qu'on donne aux autorités carcérales la responsabilité de protéger raisonnablement les détenus contre les attaques violentes. Du même coup, et compte tenu du principe selon lequel la méthode utilisée pour atteindre un objectif correctionnel devrait être la moins restrictive possible, on devrait s'assurer que la responsabilité de protéger les détenus contre les voies de fait ne puisse se traduire par l'adoption de mesures comme le maintien en cellule que dans des circonstances exceptionnelles.

b) Soins médicaux et services de santé

L'objectif premier de ces propositions vise à assurer un accès à des soins médicaux dans des délais raisonnables. Même si les services médicaux sont souvent mesurés, dans d'autres juridictions, en fonction de l'effectif médical requis par une population donnée de détenus, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que les normes en cette matière devraient essentiellement être qualitatives et non quantitatives.

Nos propositions touchant les soins médicaux ont pour objet de mettre en valeur le fait que les normes communautaires relatives aux soins donnés dans d'autres types d'établissement - les hôpitaux et les maisons de repos, par exemple - s'appliquent également aux établissements carcéraux. Ces soins peuvent être offerts directement par du personnel médical employé par l'établissement ou, particulièrement dans le cas de petits établissements, être assurés à contrat par les établissements de santé locaux. Ce principe de normalisation des soins de santé devrait être étendu à d'autres aspects des services médicaux, comme les examens médicaux annuels.

Les questions relatives à la santé mentale des détenus seront abordées en détail dans le document de travail sur les détenus déséquilibrés.

c) Accès à des documents juridiques

Le droit du détenu de consulter un avocat a déjà été examiné dans la section consacrée aux mesures disciplinaires. Les dispositions visées par cette section concernent l'accès des détenus à des documents juridiques de base; elles ne restreignent en rien le droit des détenus de consulter un avocat, mais visent plutôt à le compléter en exigeant des établissements à sécurité maximale et moyenne qu'ils mettent à la disposition des détenus une bonne bibliothèque de droit et qu'ils leur donnent accès à d'autres outils de recherche juridique. Conscient de la réalité des systèmes de prestation de services juridiques, le Groupe de travail est d'avis que tout détenu devrait avoir directement accès à des documents juridiques de base. Toute personne de l'extérieur du milieu carcéral a normalement la liberté de porter elle-même un recours devant les tribunaux, sans l'aide d'un avocat ou même après avoir obtenu un avis défavorable de la part d'un avocat. L'accès direct à des documents juridiques ne facilite pas uniquement le recours aux tribunaux; il agit également comme exutoire en allégeant les tensions et les frustrations que risquent d'accumuler les détenus auxquels on refuse l'accès à de tels documents.

PARTIE III: APPLICATION DES RÈGLES

Recours judiciaires

Pour ce qui a trait aux droits des détenus, il est de la plus haute importance d'avoir des recours convenables en cas de violation. Dans la section suivante, nous examinerons certains recours non judiciaires (à savoir, les procédures de règlement des griefs des détenus et les ombudsmen). Dans notre document sur les pouvoirs du personnel correctionnel, nous avons aussi examiné à fond l'obligation de rendre compte et les mesures disciplinaires prises en cas d'abus de pouvoir. Bon nombre des plaintes graves et la plupart de celles de moindre importance peuvent être résolues en recourant à ces mécanismes moins officiels. Toutefois, une personne doit pouvoir compter en tout temps sur le système judiciaire pour contester la négation d'un droit ou un abus de pouvoir, pour s'assurer du respect des règles de droit au sein du système correctionnel. Il y a lieu de se demander:

- Quel(s) but(s) le recours doit-il viser?
- Dans le cadre du système correctionnel, les recours judiciaires traditionnels sont-ils suffisants et pertinents?
- Y a-t-il lieu de prévoir d'autres recours pour la violation des droits garantis (c.-à-d. y a-t-il des aspects du système correctionnel qui soient suffisamment exceptionnels pour commander des recours spécifiques et inusités?).

Dans l'immense majorité des cas, les recours judiciaires actuellement accessibles permettent généralement, malgré certaines difficultés techniques, de résoudre d'une manière acceptable la plupart des problèmes qui ne peuvent être réglés adéquatement par les méthodes officieuses décrites ci-dessus. On peut regrouper ces recours en quatre catégories générales:

- 1) Les recours civils pour négligence, voies de fait, coups et blessures ou intrusion. Dans ces cas, le redressement se limite aux dommages-intérêts établis, et le demandeur se voit accorder une indemnité pour le préjudice qui découle de l'action répréhensible.

- 2) Les recours en droit administratif pour
 - (a) obtenir le respect d'une obligation légale (comme l'obligation qu'a la Commission des libérations conditionnelles d'accorder à tout détenu une audience avant ou le jour même de sa date d'admissibilité à une libération conditionnelle);
 - (b) obtenir qu'un tribunal administratif se conforme à une obligation de common law, comme l'obligation d'agir équitablement. Dans les affaires de droit administratif, le remède consiste habituellement à renvoyer l'affaire au tribunal - pour qu'il exerce sa compétence de la manière voulue ou, si le tribunal n'a pas agi équitablement, la cour invalidera la décision du tribunal administratif et l'obligera à tenir une nouvelle audience.
- 3) Il est possible de recourir à l'habeas corpus pour établir la validité d'une détention, détention tant au sein de la population carcérale en général qu'en isolement préventif.
- 4) Les accusations qui peuvent être portées au criminel si l'infraction aux règles constitue un acte criminel (p. ex., voies de fait). Cependant, la sanction imposée par le tribunal pénal vise à punir et à dissuader l'infracteur de commettre d'autres crimes, et la victime est rarement dédommagée.

Avec l'adoption de la Charte, on a élargi la portée des recours judiciaires pour les violations de droit. On trouve à l'article 24 une disposition d'application générale relative à la réparation et une règle d'exclusion conditionnelle applicable aux éléments de preuve obtenus en violation d'un droit de la Charte:

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de

preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

L'article 24 autorise les tribunaux à élaborer des mesures de redressement appropriées aux circonstances mais, bien sûr, il ne devient opérant que s'il est établi qu'il y a eu violation de la Charte. Dans bien des cas, la violation d'une règle statutaire ne constitue pas une violation de la Charte; on doit alors mettre en oeuvre les recours applicables. Il y a lieu de se demander quelle devrait être la portée de ces recours.

L'objet du recours constitue l'une des premières questions qui doivent être étudiées. Doit-il servir à indemniser la partie lésée, à punir et à dissuader l'infracteur ou à assurer le respect des règles? Le recours idéal remplirait toutes ces fonctions. Le Groupe de travail croit que le recours devrait surtout avoir pour but d'assurer un plus grand respect de la loi dans l'avenir. Avec cet objectif en vue, il conviendrait sans doute de soumettre à des sanctions internes les employés qui contreviennent aux règles. Le juge devrait-il en outre être habilité à ordonner à l'employé d'indemniser lui-même le détenu ou de présenter des excuses officielles pour une conduite répréhensible? Les tribunaux du travail et les commissions des droits de la personne ont su élaborer divers remèdes pour différentes situations - adjudication des dépens, engagements écrits de se conformer à la loi dans l'avenir, excuses aux victimes, etc., remèdes qui visent tous à assurer le respect de la loi.

Le Groupe de travail aimerait savoir si d'autres recours peuvent être inscrits dans la loi au préalable ou s'il y a lieu d'envisager pour les violations des règles statutaires une disposition plus générale, formulée de la même manière que l'art. 24 de la Charte (réparation convenable et juste eu égard aux circonstances)? Cette disposition pourrait être rédigée ainsi:

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits énoncés dans la présente loi, peut s'adresser à la Cour fédérale du Canada, et la Cour peut accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

L'adoption de nouvelles mesures spécifiques pose des problèmes, étant donné qu'il est difficile de prévoir toutes les situations

qui peuvent se produire. On pourrait cependant songer à une disposition qui préciserait l'obligation de modifier les sanctions secondaires qu'entraînent les décisions prises dans un établissement lorsque celles-ci sont annulées par la suite. Une déclaration de culpabilité à la suite d'un manquement à la discipline se traduit habituellement par l'impossibilité d'obtenir une réduction de peine, par la perte de privilèges et parfois par une déchéance de la réduction de peine. Lorsqu'un tribunal annule la déclaration de culpabilité prononcée dans un établissement, il pourrait peut-être ordonner à l'organisme compétent de lever toutes les incidences négatives qui résultent de la déclaration de culpabilité. Cette mesure de réparation devrait-elle être inscrite dans la loi ou prévue dans le cadre d'une disposition d'application générale sur la réparation?

Une indemnité pécuniaire est-elle indiquée dans certaines circonstances ou devrait-on envisager une réduction de la peine pour compenser un traitement injuste? Quelles sont les mesures de redressement indiquées lorsqu'un détenu est soumis à un examen des cavités corporelles sans qu'il y ait motif raisonnable de croire qu'il cache des objets interdits; lorsqu'on refuse à un détenu des soins médicaux appropriés sans toutefois compromettre sa santé à long terme; ou lorsqu'un visiteur se voit refuser l'entrée dans un établissement d'une manière arbitraire? Un recours général permettrait à la partie lésée de demander la réparation qu'elle estime convenable et donnerait au juge toute latitude pour déterminer ce qui est "convenable et juste eu égard aux circonstances".

Accès aux tribunaux

En conclusion, nous désirons souligner qu'il est de la plus haute importance que les détenus aient accès aux tribunaux pour que les droits et recours exposés dans notre étude aient une portée pratique. Que le recours judiciaire ait pour but de dédommager, de réparer, d'imposer l'exécution d'un devoir, de dissuader, de punir ou d'affirmer des valeurs fondamentales, il est essentiel que les détenus puissent d'abord avoir accès à un tribunal.

Nous avons tenté dans notre document de mettre en place les éléments nécessaires pour que les détenus puissent faire valoir leurs droits lorsqu'il y a violation des règles. La section qui traite de l'accès à des documents juridiques a pour but de

s'assurer que les détenus ont accès à des documents qui pourraient les aider à décider s'il y a lieu d'exercer un recours. Les dispositions sur le courrier et les visites protègent le secret entre l'avocat et son client. Dans cet ordre d'idées, il est essentiel d'avoir accès à un avocat. Dans la partie qui traite du processus disciplinaire, nous avons souligné les avantages de la présence d'un avocat aux audiences disciplinaires et avons suggéré d'inscrire ce droit dans les textes de loi.

Dans un examen plus général des droits des détenus, nous avons soutenu, d'abord dans notre document consacré au cadre pour la révision du droit correctionnel, puis dans le présent document, qu'il y a lieu de protéger les droits dans la législation correctionnelle canadienne. Nous estimons en outre que les détenus doivent avoir accès aux services d'un avocat s'ils doivent faire valoir leurs droits.

Mais qui doit payer? Les considérations financières sont évidemment très importantes lorsqu'on parle d'accessibilité. Si un détenu ne peut se payer lui-même un avocat ou si un avocat ne lui est pas fourni par un organisme d'aide juridique de la province, le droit d'être assisté par un avocat est un droit fictif. Certaines provinces mettent à la disposition des détenus, et ce, en permanence, des avocats et d'autres services dans le cadre de leur régime d'aide juridique, mais certaines autres refusent de fournir un avocat dans le cas des procédures disciplinaires. Dans une décision récente, un juge de la Colombie-Britannique a nié le droit à l'aide juridique en disant que si l'arrêt Howard accorde le droit d'être assisté par un avocat, "il ne fait mention d'aucune obligation réciproque pour ce qui est de fournir et de payer les services d'un avocat."⁶³

Il faut cependant noter que ce n'est pas seulement l'accès des détenus à l'aide juridique qui varie d'une province à l'autre. En effet, les ressources existantes restreignent l'accès à l'aide juridique pour l'ensemble des citoyens de certaines provinces. Tout en tenant compte de la complexité de la question et des ressources en jeu, nous devons nous demander si les responsabilités du gouvernement fédéral à l'égard des personnes incarcérées dans un pénitencier devraient comprendre la fourniture d'au moins un niveau minimal de services juridiques.

Recours non judiciaires

Dans la section précédente, il a été question des recours qui supposent la participation des tribunaux à la solution de griefs et de différends. Toutefois, il est bien connu que la grande majorité des différends et des griefs qui voient le jour en milieu carcéral n'atteignent jamais les tribunaux. Bien trop de griefs naissent en milieu carcéral pour que les tribunaux ne puissent ou ne veuillent s'y intéresser.

Par ailleurs, il ne conviendrait pas que les tribunaux étudient les innombrables plaintes que les détenus ont à formuler à l'égard de la façon dont ils sont traités - plaintes qui sont souvent bien banales. Les tribunaux constituent un mécanisme trop lent, coûteux et lourd pour convenir à la solution de la grande majorité de ces différends. Toutefois, ainsi que la plupart des autorités correctionnelles ne le savent que trop, les plaintes des détenus ne doivent pas être traitées à la légère, même si elles peuvent paraître dérisoires aux yeux du personnel. La frustration qu'éprouvent les détenus à l'égard de l'apparente impossibilité de se faire entendre, d'entrer en communication avec l'administration et d'avoir quelque chose à dire dans l'organisation de leur vie peut constituer l'une des forces les plus destructrices d'un pénitencier.

Dans la présente section, nous allons examiner la nécessité d'instituer des mécanismes efficaces de règlement des griefs, et nous allons voir ce qu'on l'on sait des méthodes jugées les meilleures pour résoudre les plaintes avant qu'elles ne se transforment en véritables problèmes. Nous n'aborderons pas en détail des moyens comme la correspondance privilégiée, c'est-à-dire les envois confidentiels d'un détenu à un député, au Solliciteur général, etc. parce qu'il ne s'agit pas de "recours", c'est-à-dire des moyens de redressement applicables, et parce qu'il en a déjà été question dans la section sur le courrier des détenus.

a) Procédures de règlement des griefs des détenus

Dans l'énoncé de "philosophie correctionnelle" présenté à l'Appendice A et dans les principes de la Révision du droit correctionnel sur lesquels la philosophie proposée s'appuie en partie, on reconnaît l'importance de procédures efficaces de règlement des plaintes.

Dans Le Droit pénal dans la société canadienne (DPDSC), qui fixe le cadre de la révision du droit criminel, il est proposé, dans les principes j) et k), ce qui suit:

- j) Afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanisme de surveillance appropriés.
- k) Toute personne qui allègue avoir fait l'objet d'un traitement illégal ou abusif de la part d'un fonctionnaire du système de justice pénale doit avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant un mécanisme d'enquête et un droit de recours.

L'énoncé de philosophie correctionnelle proposé fait écho à ces principes et, ainsi que nous le verrons plus loin, il expose d'autres principes qui reprennent certains des aspects de base des procédures de règlement des griefs qui ont donné de bons résultats.

L'utilisation d'une bonne procédure de règlement des griefs a été recommandée par de nombreuses commissions officielles et dans bien des rapports sur le système correctionnel du Canada - la Commission Archambault (1938) et le rapport Swackhamer (1971), par exemple. Plus récemment, le Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada affirmait dans son Rapport au Parlement de 1977 (le Rapport MacGuigan): "que les griefs [des détenus] soient justifiés ou non, ils doivent être examinés si l'on veut assurer le maintien du bon ordre dans les établissements et le soutien du moral des détenus". La procédure de règlement des griefs des détenus décrite ci-après est une version modifiée de celle qu'a recommandée le Sous-comité.

Dans ses récentes normes d'administration des établissements carcéraux, l'Association canadienne de justice pénale recommande l'adoption d'une procédure de règlement des griefs qui "comporterait des mécanismes d'appel à un organisme impartial de l'extérieur dans les cas où les prétendues transgressions des droits n'ont pas été résolues de façon satisfaisante en prison".

Dans un document récent intitulé Rapport sur l'énoncé des valeurs du SCC (1984), le Service correctionnel du Canada affirme: "dans nos rapports avec les infracteurs, nous sommes fiers d'adopter une attitude conforme au droit d'agir équitablement et de voir à ce que les personnes confiées à nos soins bénéficient du droit de faire réparer les torts que nous avons pu leur causer". Dans son rapport de 1985 intitulé Le Système judiciaire, le Groupe de travail sur la Révision du programme (le Groupe de travail Nielsen) faisait observer que l'efficacité et la rapidité de la procédure de règlement des griefs des détenus [du SCC] soulèvent des inquiétudes" et arrivait à la conclusion que "l'amélioration des recours administratifs offerts aux détenus avant qu'ils en viennent à faire appel à l'enquêteur correctionnel (dont il sera question plus loin) semble essentielle à un accroissement de l'efficacité". L'une des solutions recommandées par le Groupe d'étude consistait à "revitaliser" la procédure de règlement des griefs du SCC "de manière qu'elle soit davantage conforme au modèle décrit par le Sous-comité parlementaire de 1977".

Il est donc évident que la procédure de règlement des griefs des détenus a été jugée suffisamment importante pour qu'il en soit question dans des documents officiels et dans le rapport de plusieurs importantes enquêtes. Les Directives du Commissaire du SCC prévoient une procédure de règlement des griefs pour les détenus et les libérés conditionnels qui, à l'origine, était en partie fondée sur les recommandations du rapport du Sous-comité parlementaire de 1977. Nous allons maintenant examiner les diverses raisons pour lesquelles ces organismes ont jugé la procédure de règlement des griefs si importante.

(i) Pourquoi les procédures de règlement des griefs sont importantes

- Une solution de rechange aux litiges. Ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, les tribunaux n'offrent qu'un moyen bien lent, coûteux et lourd de résoudre des différends nés en milieu carcéral. Pour les détenus qui purgent une brève peine, le recours aux tribunaux ne constitue pas une solution efficace, puisque, dans la plupart des cas, ils auront été mis en liberté avant que leur affaire n'ait été entendue. Bien des aspects de la vie en milieu carcéral que les détenus trouvent les plus irritants n'ont pas, en fait, valeur de "droit" et demeurent sans réponse, ce qui peut entraîner des problèmes encore plus graves.

De la même façon, les solutions imposées par les tribunaux ne sont pas toujours idéales aux yeux des détenus ou du point de vue de l'administration dans la mesure où les tribunaux ne connaissent pas tous les aspects de la vie en prison ou des problèmes propres au milieu carcéral. Quand les deux parties arrivent à s'entendre au lieu de porter une affaire devant les tribunaux, la solution à laquelle elles sont arrivées est habituellement plus praticable et plus facilement acceptée par les deux parties que ne l'aurait été une décision imposée par les tribunaux. Enfin, le recours aux tribunaux donne aux employés le sentiment - justifié ou non - d'avoir perdu une partie des pouvoirs et de la latitude dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche. Si une solution intelligente peut être trouvée - et l'expérience montre que cela est possible - sans recours aux tribunaux, le personnel et les détenus gardent le sentiment d'avoir davantage pris sur leur vie.

- Un climat d'équité administrative. Cet objectif de la procédure de règlement des griefs a été mis en valeur par le Sous-comité parlementaire. La procédure de règlement des griefs qui offre de réelles garanties d'équité aide beaucoup les détenus à ne pas éprouver un sentiment de frustration et d'amertume, et fait prendre conscience aux parties intéressées que c'est à elles qu'il appartient de trouver des solutions réalistes. Par opposition au recours aux tribunaux, la procédure de règlement des griefs fondée sur la négociation et la médiation a pour effet de donner à toutes les parties le sentiment d'avoir quelque chose à dire dans l'organisation de leurs vies. De plus, les décisions sont généralement mises en pratique plus efficacement quand les personnes touchées ont contribué à les formuler.

- Un effet réformateur sur les détenus. Certains estiment qu'une procédure de règlement des griefs équitable et efficace peut faciliter la réadaptation des détenus en les encourageant à compter sur eux-mêmes, en leur enseignant le sens des responsabilités, en leur apprenant à résoudre des problèmes et en leur fournissant un exemple de la manière de traiter équitablement les autres.

- Un moyen légitime pour les détenus d'exprimer leur mécontentement. Les détenus qui disposent de moyens légitimes et efficaces de faire connaître leurs plaintes et leurs différends ont moins tendance à recourir à des formes d'expression indésirables:

auto-mutilation, bagarre, vandalisme, etc. Les évaluations montrent que l'adoption d'une procédure de règlement des griefs a pour effet de réduire le nombre des voies de fait visant des employés et d'autres détenus.

- Un mécanisme de pré-alerte de la direction. La procédure de règlement des griefs associée à un bon système de tenue de dossiers et comportant des mécanismes efficaces de suivi contribue à améliorer les communications, à aider les administrateurs à déceler les causes de problèmes périodiques et à fournir des moyens de corriger les problèmes avant qu'ils ne deviennent insolubles.

La Directive du Commissaire n° 081 comporte actuellement une procédure pour le règlement des griefs des détenus et la directive pertinente pour le règlement des griefs des libérés conditionnels est la DC 082. L'objectif de la procédure correspond aux préoccupations examinées ci-dessus en vue d'un règlement rapide et équitable des plaintes et, chaque fois que c'est possible, au niveau le plus bas, c'est-à-dire au niveau où les problèmes se produisent et peuvent souvent être réglés rapidement. Cependant, sous plusieurs aspects importants, elle diffère de la procédure exemplaire que nous souhaiterions voir incorporée à la loi. Par exemple, contrairement à la procédure proposée, la procédure actuelle semble exiger du détenu qu'il tente de résoudre de manière informelle son problème avant de présenter une plainte ou un grief écrit. La procédure exclut les affaires à l'égard desquelles d'autres mécanismes d'examen existent. Enfin, à l'heure actuelle, les membres de l'extérieur du comité d'examen sont choisis par le directeur de l'établissement et non au moyen des méthodes qui ont cours dans le domaine de l'arbitrage.

(ii) Procédure exemplaire

La procédure de règlement des griefs des détenus décrite ci-dessus s'est révélée assez efficace dans les établissements pénitentiaires où elle a été bien appliquée. En 1975, le ministère américain de la Justice qualifiait cette procédure de "projet exemplaire", tant pour son utilité que pour sa qualité. En 1984, le National Institute of Corrections des États-Unis la recommandait comme mécanisme de règlement des différends dans les pages d'un ouvrage de référence pour administrateurs correctionnels consacrées à la façon d'"éviter les litiges". C'est une version modifiée de cette procédure qu'a recommandée le Sous-

comité parlementaire de 1977 et que le SCC a adoptée depuis, après y avoir apporté de nouvelles modifications. C'est un modèle difficile à bien appliquer et qui peut tomber en désuétude et présenter d'autres difficultés, ainsi que l'a fait observer l'équipe d'étude du Groupe de travail Nielsen.

La procédure modèle repose sur le principe de la négociation entre les parties (le personnel et les détenus), de la médiation (l'intervention d'une tierce partie pour amener les deux premières à trouver une solution d'elles-mêmes) et, au besoin (habituellement seulement 1 % des cas), de l'arbitrage (le règlement d'un différend par un arbitre de l'extérieur auquel les parties ont convenu de s'en remettre). Habituellement, les parties arrivent à trouver un terrain d'entente commun propre à mener à une solution acceptable. En fait, les recherches consacrées à la question montrent que, dans la plupart des cas où des griefs ont été réglés par cette méthode, on est arrivé à un compromis par entente unanime des intéressés.

Ce point mérite d'être signalé, car il touche de près deux importants sujets de préoccupation du personnel. Premièrement, les employés qui ne connaissent pas bien cette procédure craignent souvent qu'elle ne mène à des solutions impraticables. Deuxièmement, les employés trouvent souvent agaçant et même contrariant le caractère "dérisoire" de bien des griefs formulés par des détenus. En fait, ces griefs, ainsi que nous l'avons déjà souligné, ont beaucoup d'importance aux yeux des plaignants, et la solution à la plupart des griefs devient évidente dès qu'on soumet ceux-ci à un examen détaillé. Quand les deux parties - le personnel et les détenus - sont tenues d'examiner une question avec l'aide d'un médiateur, la solution saute souvent aux yeux.

La procédure de règlement des griefs comporte la plupart du temps les étapes suivantes. Le plaignant formule un grief écrit, généralement avec l'aide d'un commis aux griefs des détenus, qui joue un rôle important dans le processus. Le commis aide le détenu à formuler son problème par écrit - chose qui est souvent difficile pour bien des détenus - et de manière suffisamment détaillée pour rendre la plainte et la solution demandée compréhensibles. Le commis aide également les détenus à obtenir un règlement officiel de leurs griefs. Souvent, un grief analogue a été déposé dans le passé, et le commis peut conseiller le détenu en consé-

quence. La présence du commis, enfin, aide à donner à la procédure une apparence moins menaçante pour les détenus.

Dans une deuxième étape, on peut essayer d'obtenir un règlement officieux du grief en faisant intervenir un médiateur entre le détenu et le membre du personnel le plus directement touché par l'objet du grief. Comme bien des griefs ont un caractère plutôt bénin et que leur solution est presque évidente, il arrive souvent que ces échanges officieux mènent à une solution satisfaisante. Toutefois, la recherche d'une solution officieuse ne doit pas être rendue obligatoire, ni constituer une condition préalable à l'utilisation de la procédure officielle décrite ci-dessous. Il arrive en effet trop souvent que cette recherche d'une solution officieuse se dégrade en une série de solutions imposées et non obtenues par médiation, et des études montrent que les détenus sont habituellement moins satisfaits des résultats obtenus par cette voie que des solutions atteintes par l'application intégrale du processus.

La première étape du processus officiel prend la forme d'une audience au cours de laquelle on donne à toutes les parties la possibilité de participer au règlement du grief. L'audition se fait devant un comité composé d'un nombre égal d'employés nommés et de détenus élus, en présence d'un président ou d'un médiateur qui ne vote pas. Le rôle du comité consiste à entendre les parties et à les encourager à trouver une solution négociée, s'il parvient à les en convaincre. On obtient généralement de meilleurs résultats si le comité est composé de membres d'une même unité résidentielle (et non de personnes venant de tous les secteurs de l'établissement); de cette manière, on arrive à faire participer, à tour de rôle, un grand nombre d'employés aux travaux du comité et à obtenir ainsi des solutions qui ont un caractère "local".

Les niveaux subséquents d'examen des griefs à l'intérieur du système correctionnel devraient correspondre aux niveaux utiles de l'organisation, sans toutefois être assez nombreux pour alourdir et retarder la procédure. Si, par exemple, un grief ne concerne que des politiques et des procédures propres à l'établissement, on devrait restreindre les niveaux d'examen à ceux de l'établissement. En revanche, si le grief concerne des politiques régionales ou nationales, les niveaux correspondants devraient avoir la possibilité de l'examiner. Toute partie à un grief peut appeler d'une décision d'un niveau devant le niveau

suivant de la procédure. Les réponses à un grief doivent toutes être faites par écrit et fournir les motifs de la décision et, le cas échéant, un délai de suivi. Chaque niveau devrait être tenu de fournir sa réponse dans un délai raisonnablement bref, et, à moins que le détenu n'ait accepté de prolonger ce délai, toute violation de la limite prévue devrait permettre au détenu d'en appeler automatiquement au niveau suivant. Il devrait en aller de même si les autorités négligent de fournir au détenu une réponse écrite ou d'appliquer la solution convenue.

La décision finale devrait revenir à une partie indépendante qui ne soit liée ni aux autorités correctionnelles ni aux détenus. Souvent, cette partie indépendante est choisie à partir d'une liste de personnes préalablement acceptées par le personnel et les détenus. Il pourrait également s'agir d'un ombudsman, même si l'on s'écarterait ainsi du rôle généralement réservé à un ombudsman. A moins d'être contraire à la loi, de mettre en danger une personne ou de nécessiter des fonds non prévus dans le budget, la décision de cette tierce partie serait finale. Dans certaines administrations, la procédure de règlement des griefs a été inscrite dans la loi, et les décisions des comités d'examen de l'extérieur ont force de loi. Même si l'expérience montre qu'il n'est fait appel à une tierce partie indépendante que dans seulement 1 % des cas environ, ce recours constitue un moyen essentiel de donner crédibilité à la procédure de règlement des griefs et d'encourager les parties à travailler ferme pour trouver des solutions praticables à des niveaux inférieurs.

La procédure devrait comporter une voie rapide spéciale par laquelle on pourrait traiter des griefs jugés urgents. Cette procédure devrait comporter une garantie selon laquelle le détenu qui a formulé un grief ne peut pas faire l'objet de représailles et que les formules de grief ne doivent pas être versées au dossier permanent des détenus. Pour s'assurer que la procédure donne les résultats escomptés, on devrait l'évaluer régulièrement et la contrôler de près. Tout élément d'un grief pouvant donner lieu à une mesure disciplinaire devrait être porté directement à la connaissance du chef de l'établissement qui enquêtera et remettra rapidement un rapport écrit à toutes les parties. (Pour une discussion des procédures visant à garantir l'obligation de rendre compte du personnel, voir le document de travail Les pouvoirs et responsabilités du personnel correctionnel. La procédure de règlement des griefs devrait être en elle-même le

moyen par lequel on décide si une affaire peut faire l'objet d'un grief. La question essentielle est de déterminer si la loi devrait comprendre des procédures de règlement des griefs des détenus obéissant aux grandes lignes suivantes.

(iii) Procédure proposée de règlement des griefs des détenus

Objectif

1. On établira dans chaque pénitencier une procédure de règlement des griefs des détenus qui aura pour objet d'offrir un moyen de résoudre équitablement et rapidement les griefs relatifs à des questions relevant de la responsabilité du Commissaire aux services correctionnels.

2. Lorsqu'un grief a été déposé, on peut essayer de résoudre l'affaire de manière informelle, sans la porter à la connaissance du Comité de règlement des griefs. Cependant, ce type de règlement ne sera pas obligatoire et les tentatives pour arriver à un règlement informel n'affaibliront aucunement le droit de l'auteur du grief à être entendu dans le cadre du processus officiel de règlement des griefs.

3. Le Commissaire créera, dans chaque pénitencier qui relève de sa compétence, un comité de règlement des griefs chargé d'entendre et de résoudre les griefs. Ces comités de seront formés d'un nombre égal d'employés nommés par le directeur et de détenus élus par les autres détenus. Ils seront présidés par une personne n'ayant pas droit de vote.

Procédure

4. Le Commissaire énoncera des règles et des règlements fixant des procédures propres à garantir l'équité, la simplicité et la rapidité de la procédure de règlement des griefs et par lesquelles on imposera notamment des délais en matière de dépôt des plaintes et de réponse aux griefs, à chacune des étapes de la procédure.

5. Toute personne non satisfaite de la décision du comité de règlement des griefs peut en appeler au Commissaire pour faire réétudier la décision. Celui-ci ou son représentant peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour obtenir un règlement équitable et rapide du grief, à la satisfaction de toutes les parties. Si la solution retenue par le Commissaire ou son

représentant est jugée insatisfaisante par l'une ou l'autre des parties, celle-ci aura la possibilité de porter la question devant un arbitre indépendant. La décision de l'arbitre indépendant sera finale, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la Cour fédérale qu'elle était contraire à la loi, qu'elle représentait manifestement un danger pour une personne donnée ou un groupe de personnes, ou qu'elle nécessitait l'utilisation de fonds non disponibles dans le budget. Dans ce dernier cas, le Commissaire devra présenter à la Cour un plan d'application de la décision dans les exercices financiers ultérieurs.

6. La Cour fédérale a la compétence d'entendre et de trancher une demande de révision et d'annulation d'une décision ou d'un ordre d'un arbitre indépendant, si celui-ci

- a) a négligé d'observer un principe de la justice naturelle, posé des gestes qui ne relevaient pas de sa compétence ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) a rendu une décision ou donné un ordre contraire à la loi, que l'erreur ait été constaté ou non au dossier; ou
- c) a fondé sa décision ou son ordre sur une constatation erronée des faits, soit pour les avoir dénaturés, soit pour les avoir examinés d'une manière sommaire ou pour avoir négligé de les examiner.

7. Le recours à la procédure de règlement des griefs ne devrait jamais entraîner de représailles. Les copies des formules de griefs ne devront pas être versées aux dossiers utilisés dans la prise d'importantes décisions relatives aux détenus - transfèrement, mise en liberté, etc.

8. Les réponses aux griefs se feront par écrit; on y donnera des détails sur les motifs de la décision et, le cas échéant, le délai dans lequel des mesures devraient être prises.

9. Les éléments du grief pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires contre un employé seront portés à la connaissance du chef de l'établissement qui suivra la procédure normale en matière disciplinaire avec les employés. Aucun comité de règlement des griefs ni arbitre indépendant ne prononcera de conclusion ni de recommandation sur la discipline du personnel, et aucun aspect du règlement d'un grief d'un détenu ne pourra servir de base à des mesures disciplinaires contre l'employé.

Commentaires

Dans cette ébauche de législation, nous reprenons les principales caractéristiques qui doivent être respectées si l'on veut que la procédure de règlement des griefs donne les résultats escomptés.

Premièrement, le modèle devrait reposer sur la participation du personnel et des détenus à la conception et à l'administration de la procédure. Le détail des procédures ne devrait pas être imposé par l'administration, mais fixé par des cadres axiaux - idéalement de la Sécurité ou des unités résidentielles - et des détenus de chaque établissement, car ce sont ces personnes qui auront à s'en accommoder. Le plus grand nombre possible d'employés devraient participer, à tour de rôle, aux travaux du comité de règlement des griefs. La participation des détenus est essentielle, si l'on veut assurer la crédibilité du modèle auprès des détenus. On a également observé que l'accroissement de la participation des détenus contribue à faire diminuer le nombre des griefs frivoles, et que plus les détenus participent à la procédure, moins le personnel a de travail à faire, ce qui amène les employés à appuyer d'autant le modèle. Enfin, le modèle doit être vigoureusement appuyé par la direction de l'établissement et l'organisme correctionnel dans son ensemble.

La participation d'une personne de l'extérieur à une réévaluation indépendante des décisions est tout aussi importante. Cette personne venant de l'extérieur ne doit pas être nommée par l'administration, mais par consentement des parties. Dans les établissements pour jeunes contrevenants de la Californie, la réévaluation indépendante des décisions est assurée par des membres bénévoles de l'American Arbitration Association. Souvent, on aura intérêt à faire participer un représentant du personnel et un représentant des détenus au processus final de réévaluation, pour s'assurer que l'arbitre comprenne bien tous les faits et saisisse la dynamique de la situation, particulièrement les exigences de l'établissement en matière de sécurité.

Même si les employés craignent souvent l'idée d'une réévaluation indépendante car ils s'inquiètent que l'aspect sécurité ne soit suffisamment pris en considération, l'expérience d'autres juridictions montre que les autorités correctionnelles qui y ont eu recours ont été rapidement rassurées par le caractère équitable

et raisonnable des solutions retenues par des personnes de l'extérieur.

Troisièmement, la procédure doit être claire et facile à utiliser. Les procédures complexes découragent les détenus et déçoivent les attentes de toutes les parties. Plus la procédure est claire, plus les problèmes peuvent trouver rapidement une solution.

La formation et l'orientation du personnel et des détenus constituent également des éléments essentiels au succès de la procédure. Tous les participants - commis, membres du comité, coordonnateurs, directeur - devraient être bien informés des principes sur lesquels repose le modèle et des techniques de médiation et de négociation. Cette démarche est particulièrement importante; en effet, certains employés s'opposeront au départ à l'idée de s'asseoir à une même table que des détenus, et il importe de leur faire comprendre que la réussite de l'entreprise tient à la volonté de toutes les parties de travailler ensemble au règlement des différends.

Bien mettre en place cette procédure peut demander des mois, et la garder sur la bonne voie constitue une responsabilité de tous les instants. Dans les établissements où on l'a bien appliquée, toutefois, on ne jure plus que par elle.

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les Directives du Commissaire contiennent déjà une procédure de règlement des griefs pour les détenus et les libérés conditionnels du SCC qui, sur bien des points importants, est semblable à celle que nous proposons. Les différences essentielles sont les suivantes : pratiquement toutes les questions relevant de la compétence du Commissaire pourraient faire l'objet de griefs, à l'exception de celles pouvant déboucher sur des mesures disciplinaires contre le personnel; tous les griefs touchant la politique nationale (c.-à-d. les DC) seraient examinés au niveau du Commissaire; le détenu ne serait pas tenu de tenter de résoudre son problème de manière informelle avant de déposer un grief écrit; les membres indépendants du comité d'examen seraient choisis selon les principes de l'arbitrage; leur décision serait finale à moins d'être contraire à loi, d'être carrément dangereuse pour un groupe de personnes ou d'exiger des fonds non prévus dans le budget en cours.

b) Enquêteur correctionnel

Un ombudsman est une personne nommée par l'État, qui dispose d'importants pouvoirs et qui est chargée de défendre les droits du citoyen face aux pouvoirs publics. L'ombudsman fait enquête sur des plaintes, communique ses observations aux plaignants et aux autorités voulues, et fait rapport de ses conclusions au public.

Au Canada, toutes les provinces sauf l'Île-du-Prince-Édouard ont un ombudsman chargé d'étudier les plaintes de tous les citoyens, prisonniers compris. Au niveau fédéral, un ombudsman est chargé d'entendre exclusivement les plaintes des personnes incarcérées dans des pénitenciers fédéraux, c'est l'enquêteur correctionnel. Le statut de l'enquêteur correctionnel diffère quelque peu de celui d'un ombudsman en ce sens que l'enquêteur correctionnel est comptable au Solliciteur général, et non au Parlement. Sa charge n'est pas prévue par une loi spéciale. L'enquêteur correctionnel tire ses pouvoirs de la Loi sur les enquêtes, aux termes de laquelle il est nommé, à titre amovible.

Les ombudsmen reçoivent généralement beaucoup de plaintes de la part des détenus. Ils peuvent parfois les aider, mais ils ne s'estiment pas bien placés pour étudier la totalité des plaintes des détenus. Le Sous-comité parlementaire de 1977 a dit de la charge de l'enquêteur correctionnel qu'elle constituait "une mince réponse à un énorme problème". Épisodiquement, il a été proposé qu'on apporte des modifications à la charge de l'enquêteur correctionnel, de manière à lui donner une plus grande indépendance à l'égard des autorités correctionnelles. Il a notamment été proposé que la charge d'enquêteur correctionnel soit créée par une loi distincte, que les pouvoirs de l'enquêteur soient clairement énoncés dans la loi, que l'enquêteur soit nommé pour une période déterminée, et non "selon le bon plaisir" du gouverneur en conseil, qu'il soit directement comptable au Parlement, sur une base annuelle ou en fonction des besoins, qu'il ait les pouvoirs voulus pour recruter du personnel, conclure des marchés, etc. Le rapport spécial que l'on propose vise à permettre à l'Enquêteur correctionnel d'exposer rapidement les problèmes au Parlement dans les rares cas où, en raison de leur gravité, il est impossible d'attendre la présentation du rapport annuel suivant.

Options législatives à l'égard de l'enquêteur correctionnel:

1. Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir la charge d'enquêteur correctionnel du Canada. L'enquêteur correctionnel reste en fonction durant sa bonne conduite pendant une période de cinq ans, mais il peut être suspendu ou déplacé pour un motif valable et en tout temps par le gouverneur en conseil.
2. L'enquêteur correctionnel assure la direction et la gestion de toutes les questions reliées à sa charge, notamment l'utilisation des cadres et employés nécessaires à l'exécution de ses fonctions et devoirs.
3. Il appartient à l'enquêteur correctionnel de faire enquête sur les problèmes des détenus relatifs à des questions de détention ou de surveillance dans des cas d'absence temporaire, de libération conditionnelle de jour, de libération conditionnelle ou de libération sous surveillance obligatoire. Dans l'exercice de ces fonctions, l'enquêteur correctionnel peut faire enquête sur toute décision, recommandation, action ou omission du Commissaire aux services correctionnels ou de toute personne placée sous la direction du Commissaire aux services correctionnels ou exécutant des services en son nom, qui touche les détenus, individuellement ou collectivement.
4. Pendant une enquête, l'enquêteur correctionnel peut tenir une audition et faire les recherches qu'il juge à propos, mais personne ne peut légalement exiger d'être entendu par l'enquêteur correctionnel.
5. Dans le cours d'une enquête, l'enquêteur correctionnel peut demander à quiconque
 - a) de fournir relativement au sujet de l'enquête un renseignement que, à son avis, cette personne est en mesure de fournir; et
 - b) de produire aux fins d'examen, tout document, écrit ou article qui, de son avis, concerne l'affaire à l'étude et qui pourrait être en possession ou sous la garde de la personne en question.

6. Dans le cours d'une enquête, l'enquêteur correctionnel peut assigner et entendre sous serment,

- a) dans les cas où une enquête a trait à une plainte, le plaignant,
- b) toute personne qui, de son avis, est en mesure de donner des renseignements relatifs à l'affaire faisant l'objet de l'enquête

et, à cette fin, lui faire prêter serment.

7. L'enquêteur correctionnel peut pénétrer à tout moment dans les locaux occupés par le Commissaire aux services correctionnels ou placés sous la direction de celui-ci, les inspecter et y mener les enquêtes ou les inspections qu'il juge nécessaires, en respectant les conditions de sécurité qui s'y appliquent.

8. Au moment d'informer le Commissaire aux services correctionnels d'un problème, l'enquêteur correctionnel peut faire les recommandations qu'il juge appropriées.

9. Le Commissaire aux services correctionnels doit, dans les 45 jours suivant la réception d'une recommandation, informer l'enquêteur correctionnel des mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre la recommandation.

10. L'enquêteur correctionnel doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, soumettre au Solliciteur général, dans les deux langues officielles, un rapport de ses activités au cours de l'exercice, et le Solliciteur général fera déposer ce rapport devant chacune des chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de l'ouverture des séances, après l'avoir reçu.

11. Si aucune mesure n'a été prise à la satisfaction de l'enquêteur correctionnel, dans un délai raisonnable après que l'enquêteur correctionnel a informé le Solliciteur général d'un problème, l'enquêteur correctionnel peut remettre au Solliciteur général un rapport spécial sur la question, et le Solliciteur général devra déposer ce rapport devant chacune des chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de l'ouverture des séances, après l'avoir reçu.

NOTES

Introduction

1. Par l'adoption de la Loi de 1982 sur le Canada, la Charte canadienne des droits et libertés a été intégrée à la Constitution du Canada.
2. On trouvera une analyse approfondie du sens d'un droit dans Hall Williams, Changing Prisons, 1975.
3. R. c. Solosky (1980), 50 C.C.C. (2d) 495 (C.S.C.).
4. La nature d'un pouvoir est étudiée en détail dans le Document de travail n° 20 de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé Les pouvoirs de la police - Les fouilles, perquisitions et saisies en droit pénal, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1983, par. 49-51 et 101-113.
5. R. c. Big M. Drug Mart Ltd. (1985), 18 C.C.C. (3d) 385 (C.S.C.).
6. Singh et al. c. Ministre de l'Emploi et le l'Immigration et al., 1985, 58 N.R.1. (C.S.C.).
7. R. c. Oakes (1986), 24 C.C.C. (3d) 321, p. 347-350.
8. Sujet abordé dans Cadre pour la révision du droit correctionnel, document de travail n° 2 (Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1986)
9. L'évolution de la jurisprudence à l'égard du droit d'agir équitablement est décrite dans le Document de travail n° 2 (Cadre pour la révision du droit correctionnel), p. 6-15.
10. L'approche qui consiste à examiner chaque cas par rapport à une échelle d'importance est examinée plus à fond par Fergus O'Connor dans "The Impact of the Canadian Charter of Rights and Freedoms on Parole in Canada", (1985) 10 Queen's L.J., 336, p. 348.
11. Ibid.
12. Singh, supra, note 6, et Référence à l'article 94(2) de la Loi sur les véhicules automobiles [1985] 2 R.C.S. 486.
13. Morin c. Comité national d'étude des unités spéciales de détention et al.; R. c. Miller; et Cardinal et al. c. Directeur de l'établissement de Kent [1985] 2 R.C.S. 613 et seq.

14. La Directive du Commissaire n° 095 portant sur la communication de renseignements se lit comme suit:
 4. En général, le personnel est tenu de communiquer au délinquant les renseignements qui se rapportent à son cas. Le personnel devrait se référer aux lignes de conduite établies pour obtenir des précisions.
 5. Il n'est pas obligatoire de communiquer au délinquant des renseignements dont la divulgation pourrait nuire à l'intérêt public, entre autres, ceux dont la divulgation pourrait:
 - a. vraisemblablement mettre en danger la sécurité d'une personne;
 - b. vraisemblablement entraîner la perpétration d'un crime;
 - c. vraisemblablement menacer la sécurité des établissements carcéraux;
 - d. nuire à la santé physique ou psychologique du délinquant; ou
 - e. nuire au déroulement d'enquêtes licites ou d'exams menés en vertu de la Loi sur les pénitenciers, du Règlement sur le service des pénitenciers ou de la Loi ou du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, notamment les renseignements qui permettraient de remonter à une source d'information confidentielle.
15. Cadieux et directeur de l'établissement de Mountain, (1984), 13 C.C.C. (3d) 330 (C.F., D.P.I.).
16. DeMaria c. Regional Classification Board and Payne (1987), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.F.).
17. Hay c. Commission nationale des libérations conditionnelles (1985), 13 Admin. L.R. 17 (Cour fédérale div. de 1^{re} instance), p. 27.
18. Mémoire de la société John Howard de l'Ontario, Penitentiary System in Canada, p. 91. Cité dans R. Price, "Doing Justice to Corrections", (1976-1977) 3 Queen's L.J., 214, p. 277.
19. Michael Jackson, Prisoners of Isolation: Solitary Confinement in Canada, University of Toronto Press, Toronto, 1983, p. 63.

20. McCann c. La Reine (1976), 29 C.C.C. (2d) 377. C'est sur cette affaire que repose l'étude de Michael Jackson de l'isolement au Canada, ibid.
21. (1982) 67 C.C.C. (2d) 252, jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique porté en appel devant la Cour suprême du Canada (cf. supra, note 13).
22. Ibid., C.A., C.-B., p. 259
23. Ibid., C.S.C., p. 4.
24. Ibid., p. 12.
25. Ibid.
26. Ibid., p. 16.
27. Vantour, J., président, 1975, Rapport du Groupe d'étude sur la dissociation, p. 30.

Discipline

28. Howard c. Le président du tribunal disciplinaire des détenus de l'établissement de Stony Mountain (1985), 19 C.C.C. (3d) 195 (C.A.F.).
29. Précité, note 13.
30. Re Dion and The Queen (1987), 30 C.C.C. (3d) 108 (C.S.Q.).
31. L'article 29 du Règlement du Centre correctionnel de la Colombie-Britannique dit ce qui suit:

Obligation d'essayer de résoudre les manquements aux règles et règlements par les détenus

29. Un employé qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un détenu manque ou a manqué aux règles ou règlements du centre correctionnel:
a) met fin au manquement, si les circonstances le permettent, et explique au détenu la nature du manquement, et,
b) permet au détenu de corriger son manquement, si cela est possible, et de réparer le tort causé à la personne lésée en raison du manquement, si celle-ci y consent.
32. Howard, précité, note 28.
33. Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, art. 20.1.

34. Cette question est examinée sous tous ses aspects dans l'article de Michael Jackson, The Right to Counsel in Prison Disciplinary Hearings, (1986) 20 U.B.C. Law Rev. 221.
35. Russell et Radley (1984) 11 C.C.C. (3d) 289 (C.F. div. de 1^{re} instance). On a soutenu dans cette affaire qu'un manquement à la discipline commis par un détenu d'un pénitencier constitue une infraction au sens de la Charte.
36. Rapport du Groupe d'étude sur la dissociation, précité, note 27, p. 80.

Fouilles de détenus

37. Les Directives du Commissaire relatives aux fouilles comprennent notamment : fouilles - DC571; objets interdits - DC570; analyse d'urine - DC572.
38. Une requête fondée sur ce motif a été accueillie par le tribunal dans l'affaire Gunn. c. Yeomans et al. (1979), 48 C.C.C. (2d) 544 (C.F., D.P.I.). La question ne consistait pas à savoir si une directive ordonnant la fouille à nu minutieuse de tous les détenus dans certaines circonstances était nécessaire, mais plutôt si elle autorisait en loi les mesures prises à l'égard du requérant. Il a été statué que le chef d'un établissement n'est pas habilité à rendre une ordonnance qui contrevient à une disposition de la Loi sur les pénitenciers ou du Règlement sur le service des pénitenciers concernant le même sujet. Une injonction interdisant les défendeurs de procéder à des fouilles non conformes au règlement a été accordée. Par suite de cette décision, on a modifié le paragraphe 41(2) du Règlement sur le service des pénitenciers pour lui donner sa forme actuelle.
39. Hunter et al. c. Southam Inc. (1984), 14 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.).
40. Ronald R. Price, "of Privacy and Prisons" dans Gibson (edit.), Privacy in Canada, 1984, p. 376.
41. L'étendue des droits des détenus à cet égard n'est pas encore définie. Une décision de la Cour fédérale selon laquelle le droit à la protection de la vie privée des détenus dans leurs cellules n'est pas suffisant pour interdire l'installation de lits superposés est en appel (Piché, Newfeld, Daher, Breland et Smyth c. Le Solliciteur général du Canada, le Commissaire aux services correctionnels et le chef de l'établissement de Stony Mountain (1984), 17 C.C.C. (3d) 1.

42. On trouvera une présentation sommaire de travaux consacrés à cette question dans Schwartz, "Deprivation of Privacy as Functional Prerequisite: The Case of Prison", J. Crim L. and Criminology, n° 63, 1972, p. 229.
43. Hudson c. Palmer, 52 L.W. 5052 (1984), 5061. (U.S.S.C.).
44. Southam Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches et al., (1982) 136 D.L.R. (3d) 133 (C.B.R., Alb.).
45. Cette question est étudiée dans David C. James, "Constitutional Limitations on Body Searches in Prisons", Colum. L. Rev., n° 1033, 1982, p. 1050.
46. Voir Wayne R. LaFave, Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment (St. Paul, Minnesota, West Publishing Company, 1978), et en particulier la section 10.9 du Volume 3: "Searches Directed at Prisoners". Voir également "From Bags to Body Cavities: The law of Border Search", Colum. L. Rev., n° 53, 1974.
47. R. c. Simmons (1984) 45 O.R. 609 (C.A., Ont.). En vertu de la Loi sur les douanes, une personne peut être fouillée si un inspecteur douanier a des présomptions raisonnables; la personne peut exiger que l'inspecteur la mène devant un juge d'instruction, un juge de paix ou l'agent responsable des lieux.
48. Cette question est étudiée dans Les méthodes d'investigation scientifiques, Document de travail n° 34 de la Commission de réforme du droit du Canada, (Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984), p.2.
49. Ce qui est d'ailleurs conforme à la loi actuelle; cf. Laporte c. Laganière, J.S.P. (1972), 18 C.R.N.S. 357 (C.B.R., Qc).
50. Dion, précité, note 30.

Libertés fondamentales

51. L'article 2 de la Charte porte que:
 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:
 - a) liberté de conscience et de religion;
 - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
 - c) liberté de réunion pacifique;
 - d) liberté d'association.

52. Ohio Advisory Committee of the U.S. Commission on Civil Rights, Protecting Inmate Rights: Prison Reform or Prison Replacement?, février 1976.
53. Price, précité, note 40.
54. American Bar Association, The Legal Status of Prisoners, (1977), 14 American Criminal Law Revue 377, p. 496.
55. Ontario Film and Video Appreciation Society v. Ontario Board of Censors, (1983) 147 D.L.R. (3d) 58 (Cour div.); jugement confirmé par (1984) 5 D.L.R. (4^e série) 766 (C.A. de l'Ont.); autorisation d'interjeter appel accordée (C.S.C., avril 1984).
56. Maltby v. Attorney General of Saskatchewan et al (1983), 2 C.C.C. (3d) 153 (C.B.R. de la Sask.).
57. Pour exemple, voir Stanley L. Brodsky, Families and Friends of Men in Prison, Lexington (Mass.), D.C. Health & Co., 1975 et Chelene Koenig, Life on the Outside: A Report on the Experiences of the Families of Offenders from the Perspective of the Wives of Offenders, (Chilliwack, C.B.: Chilliwack Community Services, 1985).
58. Faid v. The Queen (1978), 44 C.C.C. (2d) 62 (CS de l'Alberta), p. 64.
59. Maltby, précité, note 56, p. 167.
60. R. v. Big M Drug Mart, précité, note 5.
61. Directive 750 du Commissaire sur les services et programmes religieux, art. 1.

Conditions de détention

62. Rapport sur L'Ensemble des règles minima, préparé pour le VII^e congrès des Nations unies en 1985.

Recours judiciaire

63. Landry v. Legal Services Society (1987), 28 C.C.C. (3d) 138 (C.A.C.B.).

**LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL PROPOSÉS DE LA RÉVISION DU
DROIT CORRECTIONNEL:**

La philosophie correctionnelle

Cadre pour la révision du droit correctionnel

Mise en liberté sous condition

La victime et le système correctionnel

Les autorités correctionnelles et les droits des détenus

Pouvoirs et responsabilités du personnel correctionnel

Les détenus autochtones

Les détenus atteints de troubles mentaux

Calcul de la peine

La relation entre les compétences fédérales et provinciales en
matière correctionnelle

Le transfèrement international des délinquants

ÉNONCÉ D'OBJET ET DE PRINCIPES

Le système correctionnel a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants:

- a) l'application de la peine imposée par le tribunal, compte tenu des motifs de la sentence et de tout élément pertinent produit au cours du procès ou lors de la détermination de la peine, ainsi que la communication de renseignements clairs aux juges sur les mesures prises et les ressources disponibles en matière correctionnelle;
- b) la nécessité d'assurer le degré de détention et de contrôle requis pour contenir le risque que présente l'infracteur;
- c) l'encouragement des détenus à adopter des modèles de comportement acceptables et à participer à des expériences d'éducation, de formation, de développement social et de travail destinées à les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi;
- d) l'encouragement des détenus à se préparer à une éventuelle mise en liberté et une réintégration sociale réussie, en leur offrant un large éventail de programmes qui répondent à leurs besoins individuels;
- e) la nécessité d'assurer aux détenus un environnement sûr et sain, qui favorise leur réforme personnelle, et en aidant les infracteurs au sein de la collectivité à obtenir ou à se procurer les services de première nécessité disponibles à tous les membres de la société.

Cet objet doit se réaliser selon les principes suivants:

1. Les individus qui sont sous le coup d'une sentence conservent tous les droits et privilèges des membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou limités du fait même de l'incarcération. Ces droits et privilèges, de même que toute restriction qui les affecte,

- doivent être exposés clairement et simplement dans la loi.
2. La peine se limite à la perte de liberté, à la restriction des déplacements ou à toute autre mesure légale prescrite par le tribunal. Aucune peine supplémentaire ne doit être imposée par les autorités carcérales à l'égard de l'infraction commise par un individu.
 3. Toute peine ou perte de liberté résultant d'une violation, par l'infracteur, des règles de l'établissement ou des conditions de surveillance doit être imposée conformément à la loi.
 4. Dans l'application de la peine, les mesures les moins restrictives doivent être prises de manière à répondre aux exigences de la loi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection du public, ainsi que la sécurité et l'ordre dans l'établissement.
 5. Les décisions discrétionnaires qui touchent l'exécution de la peine doivent être prises ouvertement et soumises à des mécanismes de surveillance appropriés.
 6. Tous les individus soumis à la surveillance ou au contrôle correctionnels doivent avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant des mécanismes de griefs et un droit de recours.
 7. La participation des citoyens au système correctionnel et à la détermination des intérêts de la collectivité en matière correctionnelle fait intégralement partie du maintien et de la restauration des liens avec la communauté dont le détenu est un membre, et doit être facilitée et encouragée par les services correctionnels en tout temps.
 8. Le système correctionnel doit développer et appuyer le personnel carcéral en reconnaissant son rôle crucial dans la réalisation de l'objet et des objectifs du système dans leur ensemble.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉQUITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL EN ÉTABLISSEMENT

Objectif

1. Faire en sorte que les exigences en matière d'équité de procédure soient respectées dans les décisions qui touchent la liberté ou d'autres intérêts des détenus.

Règle générale

2. Au moment de prendre une décision qui touche la liberté ou d'autres droits ou intérêts d'un détenu, les responsables d'un établissement devraient s'assurer que plus les conséquences de leurs décisions sont importantes pour le détenu, plus les garanties procédurales offertes sont grandes.

Accès des détenus à l'information

3. Chaque fois qu'une décision touche la liberté ou d'autres intérêts d'un détenu, celui-ci pourra prendre connaissance de tous les renseignements relatifs à son affaire. Cependant, lorsque le responsable de la prise de décision reçoit des renseignements dont on pourrait raisonnablement croire

- a) qu'ils risqueraient de menacer la sécurité d'individus;
- b) qu'ils risqueraient de menacer la sécurité de l'établissement pénitentiaire; ou
- c) qu'ils risqueraient de nuire à la tenue d'enquêtes légitimes ou d'examens menés en conformité de la Loi sur les pénitenciers, de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, et de leurs Règlements d'application;

il n'est pas tenu de divulguer ces renseignements si, après

- i) avoir pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des renseignements,
- ii) avoir tenu compte des effets de la divulgation sur la source des renseignements ou sur un tiers ou sur une enquête ou une étude en cours et
- iii) avoir tenu compte des effets de la non-divulgation sur la capacité du requérant de réagir

il est convaincu que les renseignements ne devraient pas être divulgués.

4. Si des renseignements ne sont pas communiqués conformément du paragraphe 3 ci-dessus, on informera néanmoins le détenu d'un motif précis de non-divulgation et du contenu essentiel des renseignements.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFÈREMENT DE DÉTENUS

Objectif

1. Satisfaire aux exigences en matière de sécurité et aux besoins en matière de programmes de tous les détenus, en reconnaissant l'incidence d'une décision de transfèrement sur la liberté et les autres intérêts d'un détenu.

Pouvoir

2. Le Commissaire ou tout agent désigné par le Commissaire peut décréter le transfèrement d'un détenu en conformité des dispositions énoncées dans la présente section.

Motifs de transfèrement

3. Un détenu peut être transféré:
- a) pour satisfaire à de nouvelles exigences en matière de sécurité; pour lui permettre d'avoir accès à sa collectivité ou à un milieu culturel compatible;
 - c) pour lui permettre d'avoir accès à des programmes appropriés;
 - d) pour lui assurer un traitement médical ou psychologique approprié;
 - e) pour lui assurer une protection adéquate;
 - f) pour atténuer les cas patents de surpeuplement; et
 - g) en réponse à la demande de transfèrement d'un détenu.

Transfèrments effectués contre la volonté des détenus

4. Avant de transférer un détenu sans qu'il l'ait demandé, il faut le prévenir par écrit du transfèrement proposé et des allégations précises justifiant le transfèrement. On l'informerá également qu'il peut faire connaître son opinion, en personne au chef de l'établissement ou, s'il le préfère, par écrit dans les 48 heures.

5. L'opposition du détenu à un transfèrement non demandé sera examinée par le Commissaire ou un responsable régional, et le détenu sera informé de la décision prise. Lorsqu'un transfèrement non demandé se fait en dépit de l'opposition du détenu, les motifs de la décision devront lui être communiqués.

6. En cas d'urgence, un transfèrement peut se faire sans que le détenu en soit prévenu. Dans ce cas, le détenu sera informé des motifs du transfèrement et des allégations précises sur lesquelles il est fondé dans les 48 heures précédant le transfèrement, il aura la possibilité de s'y opposer, en personne, dans les 48 heures.

III. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ISOLEMENT PRÉVENTIF

Objectif

1. Faire en sorte que les détenus qui doivent, pour une période limitée, être tenus à l'écart des autres détenus soient isolés, du fait d'une décision juste et raisonnable, dans des conditions humaines et sécuritaires, et qu'ils réintègrent la population carcérale générale dans les plus brefs délais.

Placement en isolement

2. Un détenu peut être placé en isolement préventif quand le chef de l'établissement (ou une personne désignée par celui-ci) est d'avis qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable et:

- a) qu'il y a lieu de croire que le détenu a perpétré, a tenté de perpétrer ou envisage de perpétrer des actes risquant de compromettre gravement la sécurité de l'établissement ou de certaines personnes;
- b) que des accusations au criminel ou des accusations d'ordre disciplinaire ont été portées contre lui à la suite d'actes de violence ou d'une menace d'actes de violence, de vengeance

ou de destruction de biens de l'État, et qu'il y a lieu de croire que l'infraction sera répétée ou qu'elle risque d'entraîner des représailles violentes de la part des autres détenus;

- c) qu'il y a raisonnablement lieu de croire que la présence d'un détenu au sein de la population carcérale générale générerait le déroulement de l'enquête menée à la suite d'une infraction criminelle ou d'un manquement grave à la discipline, le détenu risquant d'intimider d'éventuels témoins;
- d) qu'il y a lieu de croire que la présence du détenu au sein de la population carcérale générale risque de compromettre le bon ordre dans l'établissement, le détenu ayant refusé d'obéir à un ordre légitime d'un membre du personnel ou d'un agent, et s'il y a raisonnablement lieu de croire que ce refus se répétera, ou risquera d'entraîner un mouvement de désobéissance de la part des autres détenus;
- e) qu'il y a raisonnablement lieu de croire que la vie du détenu est en danger.

3. Un détenu placé en isolement préventif doit être informé, par écrit, des motifs de son isolement dans les 24 heures.

4. Lorsqu'un agent autre que le chef de l'établissement a ordonné un placement en isolement préventif, le chef de l'établissement doit, dans les 24 heures qui suivent le placement en isolement, examiner l'ordre et confirmer le placement ou ordonner qu'il soit mis fin à l'isolement du détenu.

Conditions d'isolement

5. Le détenu placé en isolement préventif ne doit pas l'être à des fins punitives, et on doit lui accorder les mêmes conditions d'incarcération et les mêmes droits et privilèges que ceux de la population carcérale générale, si ce n'est ceux dont il ne peut bénéficier qu'avec les autres détenus, ce qui comprend notamment

- a) la correspondance;
- b) les effets personnels;
- c) les vêtements, la literie, le linge et leur entretien;
- d) l'hygiène personnelle, et notamment la possibilité de se raser et de prendre une douche;
- e) la cantine;
- f) l'emprunt de livres à la bibliothèque de l'établissement et la réception d'imprimés de l'extérieur;
- g) l'accès à des documents et à des services juridiques;
- h) l'exercice quotidien.

Les détenus en isolement préventif seront autorisés dans la mesure du possible à recevoir des visites et à faire des appels téléphoniques à des personnes ou organismes de l'extérieur.

6. Les détenus qui ont été placés en isolement préventif devront avoir accès
- a) aux services de gestion des cas;
 - b) aux activités éducatives, spirituelles et de développement social;
 - c) aux services d'orientation psychologique; et
 - d) aux services administratifs et médicaux.

Examen des cas d'isolement préventif

7. a) Le cas de chaque détenu placé en isolement préventif sera examiné dans les 3 jours suivant le placement initial et au moins une fois par semaine par la suite.
- b) L'examen des cas sera confié à un comité d'examen des cas d'isolement formé du directeur adjoint à la sécurité ou du directeur adjoint à la socialisation, de l'agent de classement ou du psychologue chargé des cas d'isolement, de l'agent de sécurité chargé de l'aire d'isolement et d'un observateur indépendant de l'extérieur.
- c) Chaque détenu sera informé au moins 24 heures à l'avance de la réunion du comité d'examen et on lui permettra d'exposer sa cause devant le comité.
- d) Le comité examinera le bien-fondé de l'isolement en fonction des critères énoncés dans la section 2 ci-dessus et recommandera par écrit, au chef de l'établissement, le maintien de l'isolement ou le retour du détenu dans la population carcérale générale.
- e) Une copie de la recommandation sera remise au détenu.
- f) La décision finale continuera de revenir au chef de l'établissement, sous réserve des dispositions énoncées en 8 b) ci-dessous. Si le chef de l'établissement n'a pas l'intention d'agir en conformité de la recommandation du comité d'examen et de retourner un détenu à la population carcérale générale, il informera le détenu par écrit des motifs de sa décision et lui offrira la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles on devrait le réintégrer à la population carcérale générale.
- g) Si le détenu demeure en isolement préventif, le comité d'examen devra énoncer un plan de réintégration du détenu dans la population carcérale générale de l'établissement le plus tôt possible, et il suivra l'application du plan à l'occasion de ses réunions ultérieures. Le détenu aura la possibilité de faire connaître son point de vue à l'égard du plan proposé.
8. a) Si l'isolement doit durer plus de 30 jours consécutifs, le comité d'examen entendra le témoignage d'un psychologue ou d'un psychiatre ayant examiné le détenu.
- b) Si le psychologue ou le psychiatre présente des preuves selon lesquelles le maintien en isolement pourrait causer des torts psychologiques ou physiques importants au détenu, le chef de l'établissement devra ordonner son retour dans la population carcérale générale, à moins que ce retour ne compromette la vie ou la sécurité du détenu.

Durée maximale de l'isolement préventif

9. La durée de l'isolement préventif ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à moins :

- a) que pendant cette période, le détenu n'ait commis de nouveaux actes qui, aux termes de la section 2 ci-dessus, justifient une prolongation de la période d'isolement; toute prolongation de l'isolement sera également assujettie à la limite des quatre-vingt-dix jours, ou
- b) qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et le détenu doit demeurer dans l'établissement pour comparaître en justice.

IV. CODE DE DISCIPLINE PROPOSÉ

Objectif

1. Créer un milieu où les détenus se conforment à des normes de comportement acceptables et approuvées, favorisant ainsi le maintien du bon ordre dans l'établissement et contribuant à la réinsertion sociale des détenus, grâce à un processus disciplinaire juste et raisonnable.

Manquements

- 2. Est coupable d'un manquement un détenu qui:
 - a) désobéit à un ordre légitime;
 - b) enfreint délibérément un règlement ou une règle écrite régissant la conduite des détenus;
 - c) se livre, ou menace de se livrer, à des voies de fait sur la personne d'autrui;
 - d) se comporte, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon menaçante ou extrêmement injurieuse;
 - e) prend ou détourne à son propre usage ou à celui d'une autre personne un bien ou un article sans le consentement du propriétaire légitime ou de toute personne qui en a la possession légitime;
 - f) endommage délibérément ou par négligence un bien de Sa Majesté ou de toute autre personne;
 - g) a en sa possession des objets interdits;
 - h) fait le commerce d'objets interdits avec une autre personne;
 - i) consomme, absorbe, avale, fume, inhale, s'injecte ou fait autrement usage d'une substance toxique dans l'établissement ou lorsqu'une modalité de la mise en liberté le lui interdit;
 - j) foment des troubles susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement, y participe ou incite une autre personne en ce sens;
 - k) agit dans l'intention de s'évader ou d'aider un autre détenu à s'évader;
 - l) quitte sa cellule, son lieu de travail ou un autre endroit désigné sans l'autorisation voulue;
 - m) donne ou offre un présent ou une récompense à quiconque;

- n) se trouve dans une zone interdite aux détenus;
- o) gaspille délibérément de la nourriture; ou
- p) tente de commettre l'un des actes mentionnés aux alinéas a) à o).

Définitions

3. "Objets interdits" désigne tout article qui ne figure pas sur la liste approuvée remise au détenu à son arrivée, sauf ceux dont la possession a été autorisée par écrit par le directeur de l'établissement.

"Substance toxique" désigne toute substance qui ne figure pas sur la liste approuvée remise au détenu et dont la consommation par quelque moyen provoque un état d'intoxication.

Manière de procéder

4. Un employé qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un détenu manque ou a manqué à la discipline:
- a) met fin au manquement, si les circonstances le permettent, et explique au détenu la nature du manquement, et,
 - b) permet au détenu de corriger son manquement, si cela est possible, et de réparer le tort causé à la personne lésée en raison du manquement, si celle-ci y consent.
5. Lorsqu'un employé a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un manquement est ou a été commis et que la procédure officielle prévue à l'article 4 ne peut être suivie, le directeur de l'établissement ou l'employé désigné par lui décide s'il y a lieu, selon les circonstances, d'accuser le détenu d'un manquement mineur ou grave, ou d'informer le service de police compétent.

Procédure

6. Le détenu accusé d'une infraction à la discipline:
- a) reçoit, au moins 24 heures avant la tenue de l'audience disciplinaire, un avis écrit indiquant le manquement reproché, s'il s'agit d'un manquement mineur ou grave, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - b) reçoit un énoncé suffisamment précis de l'accusation pour qu'il sache sur quels faits et gestes repose l'accusation;
 - c) a droit à une audience dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis;
 - d) a droit à l'aide d'un interprète, au besoin;
 - e) a la possibilité d'assister à l'audience et d'être entendu;
 - f) a droit à l'assistance d'une ou de plusieurs personnes de son choix lorsqu'il est accusé d'un manquement grave, à la condition cependant que cette personne soit autorisée à entrer au pénitencier;

- g) a la possibilité d'interroger les témoins et d'appeler des témoins en sa faveur;
 - h) a la possibilité de présenter des observations relatives à la sanction lorsqu'il est reconnu coupable.
7. Le détenu inculpé d'un manquement mineur comparaît devant le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne; le détenu inculpé d'un manquement grave comparaît devant un président de l'extérieur.
8. Tous les débats à l'audience relative à un manquement grave sont enregistrés; les débats à l'audience relative à un manquement mineur sont résumés.
9. Pour tout manquement à la discipline, la culpabilité est établie par une preuve hors de tout doute raisonnable.
10. La culpabilité ou l'acquittement tranche les questions de fait pertinentes aux décisions ultérieures prises en établissement.

Peines

11. a) Un détenu reconnu coupable d'un manquement grave est passible des peines suivantes:
- i) un avertissement ou une réprimande;
 - ii) la perte de privilèges;
 - iii) une amende d'au plus 50 \$;
 - iv) le remboursement d'un montant n'excédant pas 500 \$ au titre des dommages causés délibérément ou par négligence;
 - v) une ordonnance de travaux visant un nombre d'heures précis ne dépassant pas 100 heures;
 - vi) l'obligation de rester à l'écart des autres détenus pour une période maximale de (sept) jours consécutifs;
- b) Le détenu reconnu coupable d'un manquement mineur est passible de l'une des peines suivantes:
- i) un avertissement ou une réprimande;
 - ii) la perte de privilèges;
 - iii) le remboursement d'un montant n'excédant pas 50 \$ au titre des dommages causés délibérément ou par négligence;
- c) Le président du tribunal disciplinaire peut, dans le cas d'un manquement grave, suspendre l'exécution de la peine à la condition que le détenu ne soit pas reconnu coupable d'un second manquement grave au cours d'une période précise ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'ordonnance. La peine est exécutée si le détenu déroge à cette condition.

Présidents de l'extérieur

12. a) Le Ministre nomme une personne qui n'est pas un agent du Service pour présider l'audience et statuer sur les accusations relatives à des manquements graves.
- b) Le président de l'extérieur a une expérience pertinente dans la pratique du droit criminel ou du fonctionnement des tribunaux administratifs.
13. Le Ministre nomme, dans chaque région du Service correctionnel du Canada, une personne autre qu'un agent du Service pour remplir la charge de premier président de l'extérieur et notamment:
 - a) entendre les appels sur les questions de forme et de fond concernant les condamnations et les peines;
 - b) contrôler les décisions et en assurer l'uniformité.

V. PROPOSITION RELATIVE AUX FOUILLES DE DÉTENU

Objectif

1. Autoriser et réglementer les fouilles nécessaires au maintien d'un environnement sûr et sécuritaire tout en garantissant le respect du droit à la protection de la vie privée et d'autres droits des détenus.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à tous les types de fouilles de détenus.

"Objets interdits" : tout article ne figurant pas sur une liste approuvée remise à chaque détenu lors de son arrivée, à moins que le détenu n'ait obtenu la permission écrite du chef de l'établissement ou de son représentant d'avoir cet objet en sa possession.

"Fouille administrative ou inspection" : pouvoir de soumettre à une fouille superficielle ordinaire une personne, un local ou un véhicule sans qu'aucun soupçon ne pèse sur une personne en particulier, et de saisir les objets interdits ou des preuves d'une infraction, pour assurer le respect des exigences en matière de sécurité ou des normes d'hygiène et de sûreté de l'établissement.

"Fouille d'enquête" : pouvoir de fouille et de saisie conféré aux autorités lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'elles trouveront des objets interdits ou les preuves d'une infraction sur une personne ou dans un local ou un véhicule.

Fouilles de personnes

Les fouilles de personnes peuvent prendre les formes suivantes :

"Portique détecteur" : méthode en vertu de laquelle la personne fouillée doit passer dans un détecteur d'objets métalliques ou est soumise à une autre fouille semblable de façon discrète et à l'aide de moyens techniques.

des détenus à l'information" (p. 24), le rapport pourra être obtenu sur demande par le détenu qui a fait l'objet de la fouille.

- c) L'employé qui a fait une fouille à nu au cours de laquelle aucun effet n'a été saisi sera tenu de remettre à un responsable de rang supérieur un rapport de fouille où il indiquera notamment l'heure et le lieu de la fouille, le nom des personnes présentes et le motif de la fouille. Sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe 3 "Accès des détenus à l'information" (p. 24), le rapport pourra être obtenu sur demande par le détenu qui a fait l'objet de la fouille.
- d) Des copies de tous les rapports seront conservées.

Fouille administrative courante

- 4.a) Un employé de l'un ou l'autre sexe peut soumettre le détenu à une fouille courante par palpation ou lui demander de passer dans un portique détecteur
- i) immédiatement avant le départ du détenu ou à l'entrée ou au retour du détenu dans l'établissement;
 - ii) immédiatement avant que le détenu entre dans le secteur de visite libre ou qu'il en sorte;
 - iii) au moment où le détenu quitte un secteur de travail ou d'activité;
 - iv) lorsque le détenu bénéficie d'une absence temporaire.
- b) Un employé peut procéder à une fouille courante à nu d'un détenu
- i) à la rentrée du détenu dans l'établissement;
 - ii) immédiatement après que le détenu a quitté l'aire des visites de l'établissement et;
 - iii) au moment où le détenu quitte un secteur de travail, dans des circonstances où celui-ci peut avoir eu accès à des objets interdits susceptibles d'être cachés sur lui.
- c) Si un employé, dans le cadre d'une fouille administrative courante, découvre des objets interdits ou la preuve d'une infraction, il peut les saisir.

Fouille d'enquête

- 5.a) Un employé de l'un ou l'autre sexe peut soumettre à une fouille par palpation un détenu à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte des objets interdits ou la preuve d'une infraction. Par "motifs raisonnables de croire", on entend un doute subjectif qu'appuient des faits qui amèneraient normalement un employé d'expérience et circonspect à soupçonner un détenu de cacher sur lui des objets interdits.
- b) Si un employé a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a absorbé ou est en train d'absorber des substances toxiques et qu'il lui faut procéder au prélèvement d'un échantillon d'urine pour obtenir des preuves d'infraction, il peut exiger que le détenu soit soumis le plus tôt possible à une analyse d'urines par un technicien qualifié. Un échantillon doit être remis au détenu sur demande.
- c) Si un employé a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a sur lui des objets interdits ou la preuve d'une infraction et qu'une fouille à nu doit être menée pour mettre

en évidence la présence des objets en question, et s'il en convainc son supérieur, l'employé peut soumettre le détenu à une fouille à nu.

- d) Si un employé, dans le cadre d'une fouille d'enquête légitime, découvre des objets interdits ou la preuve d'une infraction, il peut en faire la saisie. Toutefois, s'il découvre, dans le cadre d'une fouille à nu, des objets interdits qui sont cachés dans les cavités corporelles, il doit obtenir l'autorisation de faire faire un examen manuel des cavités corporelles. L'examen manuel des cavités corporelles n'est autorisé par le chef de l'établissement que si celui-ci est assuré d'avoir des motifs raisonnables de croire que le détenu porte sur lui des objets interdits ne pouvant être décelés et saisis que par une fouille manuelle des cavités corporelles.

Fouille des cellules et d'autres secteurs

6. L'employé qui découvre des objets interdits ou les preuves d'une infraction dans le cadre d'une fouille légitime peut les saisir.

Fouille administrative

7. Les fouilles courantes des cellules et des secteurs d'activité peuvent être menées sans motifs précis, de façon périodique, par un employé en conformité d'un plan de fouille prévoyant la réalisation de fouilles aléatoires et minutieuses. Un représentant des détenus assistera aux fouilles des cellules.

Fouille d'enquête

- 8.a) Un employé ayant des motifs raisonnables de croire qu'il y a des objets interdits dans la cellule d'un détenu peut obtenir d'un surveillant l'autorisation écrite de pénétrer dans la cellule et d'en faire la fouille.
- b) Si un employé a des motifs de croire que le délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation écrite visée par le paragraphe 8 a) ci-dessus risque d'entraîner la perte ou la destruction de l'objet interdit, il peut pénétrer dans la cellule et en faire la fouille sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Fouille générale d'urgence

- 9.a) Si, à la suite d'un soulèvement ou d'une situation d'urgence analogue, les détenus ont tous été confinés à leur cellule, et si l'on a des motifs raisonnables de croire que des armes, des objets interdits ou des preuves liés aux événements peuvent être découverts, on pourra soumettre les détenus, les cellules et d'autres secteurs à une fouille générale, sur autorisation écrite du chef de l'établissement.
- b) Les employés ayant participé à une fouille générale doivent remettre au chef de l'établissement un rapport de fouille dans lequel on donnera notamment le nom de tous les employés ayant participé à la fouille, une liste des personnes, des cellules et des secteurs fouillés, et une description de tout effet saisi. Les portions du rapport relatives à un détenu en particulier seront fournies sur demande à celui-ci.
- c) Des copies des rapports seront conservées.

VI. COURRIER

1. Sous réserve des restrictions prévues ci-après et de toute restriction légale afférente au service postal, les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir du courrier en toute liberté.

Observateur postal

2. Le comité des détenus peut désigner parmi ceux-ci un observateur postal chargé d'observer les gestes de l'agent des postes qui reçoit, ouvre et distribue le courrier. L'observateur postal assiste à l'ouverture du courrier et signe, en tant que témoin, une déclaration quotidienne de l'agent des postes qui indique tous les présumés objets interdits trouvés dans le courrier, ou qu'il n'y en avait aucun, et que le courrier n'a été ni lu ni censuré, si tel est le cas.

Correspondance privilégiée

3. La correspondance reçue des personnes énumérées à l'Annexe A ci-jointe ou adressée à elles est privilégiée, et les autorités correctionnelles ne peuvent ni l'ouvrir ni l'examiner.

Correspondance à expédier

4. La correspondance à expédier, sauf celle visée en 3 ci-dessus, peut être cachetée par le détenu et ne peut être ouverte, mais

- a) peut faire l'objet d'une vérification, sans cependant être ouverte, et si, après vérification, il existe des motifs raisonnables de croire que l'enveloppe ou le colis contient un objet qui peut constituer une menace pour la sécurité du public ou établir la preuve d'une infraction, le directeur de l'établissement peut autoriser l'ouverture du colis ou de l'enveloppe pour en vérifier le contenu, sans cependant le lire.
- b) Une enveloppe ou un colis ne peut être ouvert que conformément au paragraphe a) ci-dessus en présence de l'observateur postal, et le détenu qui expédie le courrier en question doit être informé par écrit des motifs de l'ouverture.

5. Les détenus peuvent correspondre avec qui ils veulent, mais la correspondance peut être interdite lorsque le destinataire, ou le père, la mère ou le tuteur d'un destinataire qui est mineur, demande de ne plus recevoir la correspondance d'un détenu. Le détenu doit être informé par écrit de l'interdiction de correspondre avec cette personne et des motifs de cette interdiction.

Correspondance reçue

6. La correspondance reçue peut être ouverte en présence de l'observateur postal pour s'assurer que l'enveloppe ne contient pas d'objets interdits; la correspondance ne peut toutefois pas être lue.

Publications

7. Le directeur de l'établissement peut interdire l'introduction dans l'établissement de toute publication qui

- a) contrevient aux textes de loi fédéraux ou provinciaux qui régissent les publications;

- b) représente une violence ou une agressivité extrême et qui est susceptible d'inciter les détenus à la violence; ou
- c) contient des renseignements détaillés sur la fabrication d'armes ou la perpétration d'actes criminels qui compromettraient la sécurité de l'établissement ou du public, et
- d) lorsque des publications sont interdites en vertu du paragraphe a), b) ou c) ci-dessus, les motifs de l'interdiction doivent être communiqués par écrit au détenu.

Questions d'ordre général

- 8. Un détenu qui ne peut lire ou écrire a droit à l'assistance d'un employé, d'un bénévole ou d'un autre détenu pour la correspondance.
- 9. Les détenus nécessiteux reçoivent des timbres, du papier à lettres et des enveloppes en quantité suffisante pour envoyer en première classe leur correspondance privilégiée et au moins cinq lettres de correspondance générale par semaine.

Annexe A

- 1. Solliciteur général du Canada
- 2. Sous-solliciteur général du Canada
- 3. Commissaire aux services correctionnels
- 4. Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles
- 5. L'Enquêteur correctionnel
- 6. Inspecteur général
- 7. Gouverneur général du Canada
- 8. Commission canadienne des droits de la personne
- 9. Le Commissaire aux langues officielles
- 10. Les Commissaires à l'Accès à l'information et à la Protection de la vie privée
- 11. Députés fédéraux
- 12. Sénateurs
- 13. Membres des conseils législatifs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest
- 14. Députés provinciaux
- 15. Ombudsmen provinciaux
- 16. Autorités consulaires
- 17. Juges et magistrats des tribunaux canadiens (y compris les greffiers)
- 18. Avocats, services d'aide juridique ou autres organismes offrant des services juridiques aux détenus.

VII. VISITES

- 1. Tous les détenus ont droit à la visite des personnes de leur choix, sous réserve des restrictions raisonnables de temps et de lieu et des restrictions prévues ci-après.

Refus ou suspension du droit de visite

- 2. a) Le directeur de l'établissement [ou la personne qu'il désigne] peut refuser ou suspendre une visite
 - i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire en raison d'un danger immédiat pour la sécurité, et lorsque des modalités spéciales d'exercice du droit de visite ne permettraient pas d'éliminer ce risque; ou

ii) Lorsque, au cours d'une visite, le détenu ou le visiteur se comporte d'une façon qui contrevient aux normes d'un comportement acceptable dans un lieu public.

b) Les motifs de suspension ou de refus de la visite doivent être étayés et communiqués au détenu et au visiteur.

c) Le directeur de l'établissement ne peut ordonner une suspension de tous les droits de visite que si la sécurité de l'établissement est considérablement menacée et qu'il n'existe aucune solution de rechange moins draconienne. Ces ordonnances doivent être revues par le sous-commissaire de la Région après cinq jours et par le Commissaire aux services correctionnels après 14 jours.

Sécurité et surveillance des visites

3. Le directeur de l'établissement respecte, protège et accroît le plus possible le caractère privé des visites au détenu; il peut cependant autoriser une surveillance visuelle discrète de l'aire des visites par des moyens non mécaniques et, dans le cas d'une section d'une aire de visite inaccessible, il peut autoriser une surveillance visuelle par des moyens mécaniques.

4. Le directeur de l'établissement protège le caractère privé des entretiens entre détenu et avocat et fournit à cette fin

- a) des locaux où ils peuvent être vus, mais non entendus et
- b) des locaux où il n'y a pas de cloison de verre ou de métal entre le détenu et son avocat, sauf si l'avocat le demande pour sa propre sécurité.

5. Les entretiens entre détenu et avocat ne sont pas écoutés ou enregistrés au moyen d'appareils d'écoute ou vidéo.

6. Sous réserve de l'article 3, l'interception des conversations entre détenu et visiteur au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre est interdite, sauf avec l'autorisation du directeur de l'établissement, lorsqu'il existe une menace réelle pour la sécurité de l'établissement.

Visites-contacts

7. Il n'y a pas d'obstacle matériel qui empêche le contact personnel durant les visites, sauf si

- a) cela est nécessaire pour la sécurité du visiteur, ou
- b) la visite peut constituer une menace sérieuse pour la sécurité de l'établissement, et, qu'il ne peut être satisfait aux impératifs de la sécurité en recourant à des mesures moins draconiennes (par exemple, fouille superficielle).

8. Les motifs de restriction de l'exercice des droits de visite par application des paragraphes 7 a) et b) ci-dessus sont étayés et communiqués au détenu et au visiteur qui ont la possibilité de faire valoir leur point de vue.

VIII. ORGANISATIONS DE DÉTENUS - DROIT D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Droits généraux

1. Les détenus ont le droit de former des organisations pour toute fin licite, d'en devenir membre, de recruter de nouveaux membres sans user de contrainte, de s'associer, de se réunir, de faire circuler des pétitions et de distribuer sans troubler la paix des documents licites, sous

réserve de limites raisonnables de temps et de lieu et sous réserve des limites raisonnables relatives au moment, au lieu et au personnel en service ainsi que des restrictions suivantes.

2. Les organisations de détenus qui désirent s'associer, se réunir, utiliser des installations de l'établissement et avoir accès à des ressources et documents disponibles au sein de l'établissement doivent remettre au directeur de l'établissement une liste des membres et une description écrite du but poursuivi par leur organisation.

3. Le directeur de l'établissement peut imposer les limites suivantes aux organismes et aux réunions:

- a) Lorsqu'une réunion doit avoir lieu, il peut désigner des employés pour observer la réunion, mais doit essayer de donner satisfaction à l'organisation lorsqu'elle demande qu'un employé particulier soit désigné.
- b) Lorsque doit avoir lieu une réunion qui, de l'avis du directeur de l'établissement, menace la sécurité de l'établissement ou la protection du public, il peut interdire cette réunion.

Comités de détenus

4. Les détenus ont le droit de former dans tous les établissements des comités de détenus assujettis aux dispositions énoncées ci-dessus; dans la mesure du possible, ces comités participent en permanence aux prises de décision qui touchent la population carcérale.

5. Le directeur de l'établissement ne peut exclure un membre du comité de détenus que si:

- a) les activités du membre au sein du comité font peser une sérieuse menace sur la sécurité de l'établissement ou la protection du public; ou si
- b) le détenu profite de sa condition de membre du comité pour parvenir à des fins qui, manifestement, sont incompatibles avec la sécurité dans l'établissement.

6. Lorsqu'un membre est exclu du comité de détenus, le directeur de l'établissement informe par écrit le détenu visé des motifs de la décision et lui donne l'occasion de faire valoir son point de vue.

IX. LIBERTÉ DE RELIGION

1. Les détenus jouissent tous de la liberté de conscience et de religion et ont le droit d'exprimer leur spiritualité et de pratiquer leur religion sans contrainte; cette liberté ne peut être limitée que par des préoccupations immédiates et pressantes en ce qui concerne la sécurité de l'établissement.

2. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, cette liberté comprend,

- a) la liberté d'exprimer ses croyances religieuses par la pratique religieuse, notamment par l'expression de vive voix, par écrit, dans la tenue, la conduite et les objets religieux, et
- b) la liberté de se rassembler, conformément aux dispositions sur le droit de réunion et d'association des détenus.

3. Dans la mesure du possible et d'une manière équitable, les autorités correctionnelles mettent à la disposition des détenus ce dont ils ont besoin pour exercer extérieurement leurs croyances religieuses, y compris, mais sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède:

- a) un aumônier interconfessionnel;
- b) des locaux, comme une chapelle pour le culte;
- c) des offices religieux;
- d) un service de pastorale;
- e) des régimes alimentaires particuliers prescrits par la religion du détenu;
- f) des rites religieux particuliers les jours de fête religieuse généralement observés.

X. PROPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉTENTION

Conditions matérielles

1. Chaque détenu doit disposer d'un milieu sain et sûr dans lequel vivre. Les établissements correctionnels doivent se conformer aux dispositions des codes de santé, de sécurité, d'hygiène et de prévention d'incendie relatif aux édifices publics et doivent être régulièrement inspectés par des inspecteurs indépendants.

2. Les autorités correctionnelles doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les détenus contre les voies de fait, qu'elles viennent d'autres détenus ou d'employés.

3. En particulier, mais sans restreindre la portée des dispositions générales énoncées ci-dessus, on veillera:

- a) à ce que toutes les parties de l'établissement soient bien entretenues et gardées propres en tout temps;
- b) à ce que les établissements soient conçus, organisés et situés de manière à faciliter l'administration de programmes adaptés aux besoins des détenus;
- c) à ce que tous les locaux d'un établissement soient suffisamment vastes, et bien chauffés, éclairés et ventilés;
- d) à ce que chaque détenu reçoive des vêtements appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé, compte tenu de la saison, de la nature de ses activités et, le cas échéant, de son travail;
- e) à ce que les vêtements soient maintenus propres et en bon état;
- f) à ce que tout détenu reçoive trois repas nutritifs par jour et qu'il ait la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin;
- g) à ce que chaque détenu occupe une cellule ou une chambre individuelle et, si des détenus doivent temporairement partager une cellule, à ce que chaque détenu ait son propre lit;
- h) à ce que tout détenu dispose d'une literie propre et appropriée à la saison;
- i) à ce que les cellules et les autres quartiers occupés par des détenus disposent de cabinets propres, fonctionnant bien et à l'abri des regards, ainsi que des installations nécessaires au maintien de l'hygiène personnelle;
- j) à mettre à la disposition des détenus des installations de bain et de douche appropriées;
- k) à ce que chaque détenu ait la possibilité d'avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour de temps libre et d'exercice physique en plein air; autrement, on prévoira des installations à l'intérieur.

Soins médicaux et services de santé

- 4.a) On offrira aux détenus les mêmes soins de santé qu'à l'ensemble de la population.
- b) Chaque établissement disposera des services de personnel médical, psychiatrique et dentaire qualifié et compétent. Les services seront offerts pendant des heures

- normales, mais des services d'urgence seront disponibles de façon permanente.
- c) Nul service de santé ne sera offert par des personnes dont la compétence professionnelle n'est pas reconnue. Nulle personne n'ayant pas la compétence professionnelle voulue ne pourra prendre de décision quant à la nécessité, pour un détenu, de recevoir des soins médicaux.
 - d) Chaque établissement devra avoir facilement accès à tous les services d'un hôpital reconnu.
 - e) Tout détenu doit pouvoir bénéficier rapidement des services d'un médecin s'il en fait la demande, compte tenu de la nature du problème et des moyens raisonnables utilisés par l'établissement pour offrir des services médicaux quotidiens.
 - f) Les circonstances relatives à la cause d'une incapacité, d'une blessure ou d'une maladie ne devraient avoir aucun effet sur la prestation de services médicaux de qualité.
 - g) Un détenu peut obtenir les services d'un médecin qualifié de son choix pour le traitement de problèmes médicaux si le détenu en paie le coût.

Dossiers médicaux

- 5.a) Un dossier médical complet et confidentiel sera établi pour chaque détenu. Si un détenu est transféré à un autre établissement, on veillera à ce que son dossier médical le suive rapidement.
- b) L'établissement tiendra des dossiers détaillés des médicaments administrés aux détenus. On y indiquera notamment la nature et la quantité des médicaments administrés ainsi que la date, l'heure et les raisons de leur administration.

Droits de refuser un traitement médical

- 6.a) Le traitement obligatoire des détenus ne peut être administré qu'en conformité de la législation provinciale applicable.
- b) Un détenu peut volontairement consentir à un traitement médical:
 - i) si les objectifs du traitement lui ont été clairement expliqués, et
 - ii) si les risques et les dangers connus du traitement lui ont également été expliqués.

Accès à des documents juridiques

- 7. Tout détenu doit avoir accès à des documents juridiques.
- 8. En particulier, mais sans restreindre le caractère général de ce qui précède, on veillera:
 - a) à ce que chaque établissement à sécurité maximale et moyenne dispose des documents juridiques prévus dans la réglementation (voir Annexe A) et à ce que les détenus puissent y avoir accès;
 - b) à ce que les détenus disposent, en plus des documents juridiques, de quoi écrire;
 - c) à ce que chaque établissement ait à sa disposition au moins une personne ou un employé dûment habilité et autorisé à faire prêter serment;
 - d) à ce que les détenus aient la possibilité d'obtenir de toute autre source des livres de droit et d'autres documents de recherche à caractère juridique.

Annexe A

1. La version la plus récente des Statuts révisés du Canada et des Règlements de même que les volumes de mise à jour annuelle.
2. La version la plus récente des Statuts et des Règlements de la province où se trouve l'établissement et les volumes de mise à jour annuelle.
3. Une version annotée du Code criminel du Canada et des lois connexes.
4. Des rapports d'affaires criminelles: C.C.C. et C.R.
5. Les manuels de base les plus récents sur le droit criminel, la procédure criminelle, le droit correctionnel, le droit constitutionnel et le droit administratif.
6. Un manuel de droit jurisprudentiel correctionnel.
7. Les règles de procédure de la Cour fédérale du Canada.
8. Les règles de procédure des tribunaux de la province où se trouve l'établissement.
9. L'ensemble des rapports du Sénat, de la Chambre des communes ou de la législature provinciale sur les établissements carcéraux ou la mise en liberté sous condition; l'ensemble des rapports des commissions royales et des commissions d'enquête consacrés à ces questions; les rapports des autorités carcérales rendus publics.
10. La liste des lois canadiennes.

XI. PROCÉDURE PROPOSÉE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS DES DÉTENUS

Objectif

1. On établira dans chaque pénitencier une procédure de règlement des griefs des détenus qui aura pour objet d'offrir un moyen de résoudre équitablement et rapidement les griefs relatifs à des questions relevant de la responsabilité du Commissaire aux services correctionnels.
2. Lorsqu'un grief a été déposé, on peut essayer de résoudre l'affaire de manière informelle, sans la porter à la connaissance du Comité de règlement des griefs. Cependant, ce type de règlement ne sera pas obligatoire et les tentatives pour arriver à un règlement informel n'affaibliront aucunement le droit de l'auteur du grief à être entendu dans le cadre du processus officiel de règlement des griefs.
3. Le Commissaire créera, dans chaque pénitencier qui relève de sa compétence, un comité de règlement des griefs chargé d'entendre et de résoudre les griefs. Ces comités de seront formés d'un nombre égal d'employés nommés par le directeur et de détenus élus par les autres détenus. Ils seront présidés par une personne n'ayant pas droit de vote.

Procédure

4. Le Commissaire énoncera des règles et des règlements fixant des procédures propres à garantir l'équité, la simplicité et la rapidité de la procédure de règlement des griefs et par lesquelles on imposera notamment des délais en matière de dépôt des plaintes et de réponse aux griefs, à chacune des étapes de la procédure.

5. Toute personne non satisfaite de la décision du comité de règlement des griefs peut en appeler au Commissaire pour faire réétudier la décision. Celui-ci ou son représentant peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour obtenir un règlement équitable et rapide du grief, à la satisfaction de toutes les parties. Si la solution retenue par le Commissaire ou son représentant est jugée insatisfaisante par l'une ou l'autre des parties, celle-ci aura la possibilité de porter la question devant un arbitre indépendant. La décision de l'arbitre indépendant sera finale, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la Cour fédérale qu'elle était contraire à la loi, qu'elle représentait manifestement un danger pour une personne donnée ou un groupe de personnes, ou qu'elle nécessitait l'utilisation de fonds non disponibles dans le budget. Dans ce dernier cas, le Commissaire devra présenter à la Cour un plan d'application de la décision dans les exercices financiers ultérieurs.

6. La Cour fédérale a la compétence d'entendre et de trancher une demande de révision et d'annulation d'une décision ou d'un ordre d'un arbitre indépendant, si celui-ci

- a) a négligé d'observer un principe de la justice naturelle, posé des gestes qui ne relevaient pas de sa compétence ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) a rendu une décision ou donné un ordre contraire à la loi, que l'erreur ait été constaté ou non au dossier; ou
- c) a fondé sa décision ou son ordre sur une constatation erronée des faits, soit pour les avoir dénaturés, soit pour les avoir examinés d'une manière sommaire ou pour avoir négligé de les examiner.

7. Le recours à la procédure de règlement des griefs ne devrait jamais entraîner de représailles. Les copies des formules de griefs ne devront pas être versées aux dossiers utilisés dans la prise d'importantes décisions relatives aux détenus - transfèrement, mise en liberté, etc.

8. Les réponses aux griefs se feront par écrit; on y donnera des détails sur les motifs de la décision et, le cas échéant, le délai dans lequel des mesures devraient être prises.

9. Les éléments du grief pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires contre un employé seront portés à la connaissance du chef de l'établissement qui suivra la procédure normale en matière disciplinaire avec les employés. Aucun comité de règlement des griefs ni arbitre indépendant ne prononcera de conclusion ni de recommandation sur la discipline du personnel, et aucun aspect du règlement d'un grief d'un détenu ne pourra servir de base à des mesures disciplinaires contre l'employé.

XII. OPTIONS LÉGISLATIVES À L'ÉGARD DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

1. Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir la charge d'enquêteur correctionnel du Canada. L'enquêteur correctionnel reste en fonction durant sa bonne conduite pendant une période de cinq ans, mais il peut être suspendu ou déplacé pour un motif valable et en tout temps par le gouverneur en conseil.

2. L'enquêteur correctionnel assure la direction et la gestion de toutes les questions reliées à sa charge, notamment l'utilisation des cadres et employés nécessaires à l'exécution de ses fonctions et devoirs.

3. Il appartient à l'enquêteur correctionnel de faire enquête sur les problèmes des détenus relatifs à des questions de détention ou de surveillance dans des cas d'absence temporaire, de libération conditionnelle de jour, de libération conditionnelle ou de libération sous

surveillance obligatoire. Dans l'exercice de ces fonctions, l'enquêteur correctionnel peut faire enquête sur toute décision, recommandation, action ou omission du Commissaire aux services correctionnels ou de toute personne placée sous la direction du Commissaire aux services correctionnels ou exécutant des services en son nom, qui touche les détenus, individuellement ou collectivement.

4. Pendant une enquête, l'enquêteur correctionnel peut tenir une audition et faire les recherches qu'il juge à propos, mais personne ne peut légalement exiger d'être entendu par l'enquêteur correctionnel.

5. Dans le cours d'une enquête, l'enquêteur correctionnel peut demander à quiconque

- a) de fournir relativement au sujet de l'enquête un renseignement que, à son avis, cette personne est en mesure de fournir; et
- b) de produire aux fins d'examen, tout document, écrit ou article qui, de son avis, concerne l'affaire à l'étude et qui pourrait être en possession ou sous la garde de la personne en question.

6. Dans le cours d'une enquête, l'enquêteur correctionnel peut assigner et entendre sous serment,

- a) dans les cas où une enquête a trait à une plainte, le plaignant,
- b) toute personne qui, de son avis, est en mesure de donner des renseignements relatifs à l'affaire faisant l'objet de l'enquête

et, à cette fin, lui faire prêter serment.

7. L'enquêteur correctionnel peut pénétrer à tout moment dans les locaux occupés par le Commissaire aux services correctionnels ou placés sous la direction de celui-ci, les inspecter et y mener les enquêtes ou les inspections qu'il juge nécessaires, en respectant les conditions de sécurité qui s'y appliquent.

8. Au moment d'informer le Commissaire aux services correctionnels d'un problème, l'enquêteur correctionnel peut faire les recommandations qu'il juge appropriées.

9. Le Commissaire aux services correctionnels doit, dans les 45 jours suivant la réception d'une recommandation, informer l'enquêteur correctionnel des mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre la recommandation.

10. L'enquêteur correctionnel doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, soumettre au Solliciteur général, dans les deux langues officielles, un rapport de ses activités au cours de l'exercice, et le Solliciteur général fera déposer ce rapport devant chacune des chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de l'ouverture des séances, après l'avoir reçu.

11. Si aucune mesure n'a été prise à la satisfaction de l'enquêteur correctionnel, dans un délai raisonnable après que l'enquêteur correctionnel a informé le Solliciteur général d'un problème, l'enquêteur correctionnel peut remettre au Solliciteur général un rapport spécial sur la question, et le Solliciteur général devra déposer ce rapport devant chacune des chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de l'ouverture des séances, après l'avoir reçu.

